



Société anonyme au capital de 826.327,96 euros
Siège social : 4 rue Rivière - 33500 Libourne
RCS de Libourne 509 935 151
(la « Société »)

NOTE D'OPÉRATION

mise à la disposition du public :

- (i) à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'un nombre minimum de 4.637.096¹ actions nouvelles et d'un nombre maximum de 22.805.390² actions nouvelles (les « Actions Nouvelles OCA ») susceptibles d'être émises au titre de la conversion d'un emprunt obligataire réalisé avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal minimum de 7.000.000 d'euros et d'un montant nominal maximum de 12.000.000 d'euros par émission d'un nombre minimum de 4.000.000 d'obligations convertibles en actions et d'un nombre maximum de 6.857.142 obligations convertibles en actions (les « OCA ») d'une valeur nominale de 1,75 euro chacune, à un prix de conversion unitaire de (i) 1,75 euro de la Date d'Emission des OCA jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) précédant le troisième anniversaire de la Date d'Emission des OCA et de (ii) la plus faible valeur entre 1,75 euro et le Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la demande de conversion de la fin de la Première Période de Conversion jusqu'au cinquième jour précédant la Date d'Echéance des OCA ;
 - (ii) à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'un nombre maximum de 2.285.713 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un maximum de 4.000.000 de bons de souscription d'actions attachés aux OCA en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 7.000.000 euros et d'un nombre maximum de 3.918.366 actions nouvelles (les « Actions Nouvelles BSA-OC ») susceptibles d'être émises sur exercice d'un maximum de 6.857.142 bons de souscription d'actions attachés aux OCA en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 12.000.000 euros (les « BSA-OC », et avec les OCA, les « OCABSA ») exerçables jusqu'au 24 juin 2025 au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro ;
 - (iii) à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'un nombre maximum de 2.937.024³ actions nouvelles (les « Actions Nouvelles BSA-DE ») susceptibles d'être émises sur exercice des 20.559.169⁴ bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires de la Société justifiant d'une inscription en compte de leurs titres auprès des teneurs de compte la veille de l'Assemblée Générale (les « BSA-DE ») exerçables jusqu'au 25 juin 2022 au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant maximum de 5.139.792 euros (l'« Augmentation de Capital BSA-DE ») ; et
 - (iv) à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris de 12.000.000⁵ d'actions ordinaires de la Société (les « Actions Nouvelles BSA-EL ») susceptibles d'être émises sur exercice d'au moins 12.000.000⁶ de bons de souscription d'actions (les « BSA-EL ») attribués au profit de Kepler Cheuvreux (l'« Opération d'Equity-Line ») et exerçables à un prix indexé sur le cours de bourse représentant une augmentation de capital d'un montant de 12.000.000 d'euros, prime d'émission incluse (l'« Augmentation de Capital BSA-EL » et ensemble avec l'Augmentation de Capital BSA-OC et l'Augmentation de Capital BSA-DE l'« Augmentation de Capital BSA ») ;
- (les BSA-OC, les BSA-DE et les BSA-EL sont ci-après désignés ensemble les « BSA », et les Actions Nouvelles OCA, les Actions Nouvelles BSA-OC, les Actions Nouvelles BSA-DE et les Actions Nouvelles BSA-EL sont ci-après désignées ensemble les « Actions Nouvelles »).

¹ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend (i) en compte la capitalisation des intérêts et (ii) pour hypothèse une conversion des OCA à un prix de 1,75 euro.

² Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend en compte la capitalisation des intérêts. Le prix de conversion des OCA retenu dans cette hypothèse est de 0,61 euro, correspondant au prix minimum permettant la souscription du nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA permise au titre du plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 en vertu des 17^{ème} et 20^{ème} résolutions, sur conversion des OCA pour un montant de 12.000.000 d'euros. Il est précisé que le plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 inclut les Actions Nouvelles OCA issues de la conversion des OCA, ainsi que les Actions Nouvelles BSA-OC résultant de l'exercice des BSA-OC.

³ Ce nombre ne prend pas en compte les 14.147 Actions Nouvelles BSA-DE pouvant résulter des 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

⁴ Ce nombre ne prend pas en compte les 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

⁵ Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

⁶ Il est prévu que tous les BSA-EL soient émis en une seule tranche. Cependant, dans l'hypothèse où les 12.000.000 de BSA-EL (dont le prix d'exercice est indexé sur le cours de bourse) ne permettraient pas d'atteindre le montant global de 12.000.000 d'euros, des BSA-EL complémentaires seront émis afin d'atteindre ce montant.

Il est rappelé que la présente note d'opération (la « Note d'Opération ») porte exclusivement sur l'admission aux négociations des Actions Nouvelles et non sur les OCA, les BSA-OC, les BSA-DE et les BSA-EL qui ne seront pas admis à la cotation et sont uniquement décrits à titre d'information. Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions Nouvelles, les OCA et les BSA ne feront pas l'objet d'une offre au public de titres sur le marché.

Il est également précisé que les BSA-DE seront émis avant les OCABSA et les BSA-EL.

La présente Note d'Opération est établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) n° 2019/980.



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- de la présente Note d'Opération,
- d'un résumé du Prospectus (inclus dans la présente Note d'Opération), et
- du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 30 avril 2020 sous le numéro n° D.20-0436 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »).

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce Prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le Prospectus a été approuvé le 18 juin 2020 ; il est valide pendant 12 mois soit jusqu'au 17 juin 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le Prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-262.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 4 rue Rivière - 33500 Libourne, France, sur le site internet de la Société (www.fermentalg.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Chef de file unique et Teneur de livres⁷



⁷ Il est précisé, en tant que de besoin, qu'ODDO BHF n'intervient que sur le placement des OCABSA autres que celles souscrites par les Investisseurs.

SOMMAIRE

La Note d'Opération est établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) n°2019/980.

REMARQUES ET AVERTISSEMENTS	6
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	7
1. PERSONNES RESPONSABLES	16
1.1 Responsable du Prospectus.....	16
1.2 Attestation du responsable du Prospectus	16
1.3 Rapport d'expert	16
1.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie	16
1.5 Contrôle du Prospectus.....	16
2. FACTEURS DE RISQUE	17
3. INFORMATIONS DE BASE.....	19
3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net.....	19
3.2. Capitaux propres et endettement	20
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre	20
3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	20
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES A LA NÉGOCIATION SUR Euronext Paris.....	22
4.1. Actions Nouvelles OCABSA.....	22
4.1.1. Nature et catégorie des OCABSA et des Actions Nouvelles OCABSA	22
4.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents	23
4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des OCABSA et des Actions Nouvelles OCABSA	23
4.1.4. Devise d'émission des OCABSA et des Actions Nouvelles OCABSA - Dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles OCA émises.....	24
4.1.5. Droits et restrictions attachés aux OCABSA et modalités d'exercice de ces droits	24
4.1.5.1.1. Date prévue d'émission	24
4.1.5.1.2. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus	24
4.1.5.1.3. Représentation des porteurs d'OCA	25
4.1.5.1.4. Date d'échéance et modalités de remboursement des OCA	25
4.1.5.1.5. Droit à l'attribution d'actions de la Société – Conversion des OCA en Actions Nouvelles OCA.....	27
4.1.5.1.5.1. Conversion des OCA en Actions Nouvelles OCA	27
4.1.5.1.5.2. Suspension du Droit de Conversion.....	28
4.1.5.1.5.3. Période d'exercice et Ratio de Conversion.....	28
4.1.5.1.5.4. Conditions d'exercice du Droit de Conversion	28
4.1.5.1.5.5. Droit des porteurs d'OCA de percevoir les intérêts des OCA et les dividendes attachés aux Actions Nouvelles OCA	29
4.1.5.1.5.6. Maintien des droits des porteurs d'OCA	29
4.1.5.1.5.7. Règlement des rompus	34
4.1.5.1.5.8. Taxes 35	35
4.1.5.2.1. Date d'Exercice.....	35
4.1.5.2.2. Suspension du Droit d'Exercice	35
4.1.5.2.3. Ratio d'Exercice.....	35
4.1.5.2.4. Rachat des BSA-OC – Annulation	36
4.1.5.2.5. Représentant des porteurs de BSA-OC.....	36
4.1.5.2.6. Maintien des droits des porteurs de BSA-OC	36
4.1.6. Rang relatif des OCA, des BSA-OC et Actions Nouvelles OCABSA dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité	36
4.1.6.1. Rang des OCA.....	36
4.1.6.2. Rang des Actions Nouvelles OCABSA.....	37
4.1.7. Résolutions et décisions en vertu desquelles les OCABSA-OC sont émises.....	37
4.1.8. Restrictions à la libre négociabilité des OCA et des BSA-OC	39
4.1.9. Engagements de la Société	39
4.1.10. Politique de dividendes et de distributions	39
4.2. Actions Nouvelles BSA-DE.....	39
4.3. Actions Nouvelles BSA-EL	43
4.3.1. Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles BSA-EL admises à la négociation	43
4.3.2. Droit applicable et tribunaux compétents	43
4.3.3. Devise d'émission – Dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles BSA-EL émises	44
4.3.4. Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles BSA-EL.....	44
4.3.5. Résolutions en vertu desquelles les Actions Nouvelles BSA-EL seront émises.....	44
4.4. Droits attachés aux Actions Nouvelles	46
4.5. Réglementation française en matière d'offre publique.....	47
4.5.1. Offre publique obligatoire.....	47
4.5.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire.....	47
4.6. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	47
4.7. Régime fiscal des OCA, des BSA et des Actions Nouvelles.....	48
4.7.1. Régime fiscal des OCA.....	48
4.7.1.1. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés	48
4.7.1.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français	49
(i) Revenus des OCA	49
(ii) Plus-values ou moins-values	49
4.7.2. Régime fiscal des BSA.....	49
4.7.2.1. Personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel	49
4.7.2.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés.....	50
4.7.2.3. Personnes non-résidentes fiscales de France	50
4.7.3. Régime fiscal des Actions Nouvelles	50
4.7.3.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel	50
4.7.3.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés.....	51
4.7.3.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France	52
5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION	54
5.1. Conditions, calendrier prévisionnel	54

5.1.1	Conditions de l'opération.....	54
5.1.2	Montant de l'émission.....	54
5.1.3	Calendrier indicatif de réalisation de l'Augmentation de Capital BSA et de l'Augmentation de Capital OCA.....	55
5.1.4	Révocation/Suspension de l'opération.....	55
5.1.5	Réduction de la souscription.....	56
5.1.6	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription.....	56
5.1.7	Révocation des ordres de souscription.....	56
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des valeurs mobilières et des actions.....	56
5.1.9	Publication des résultats de l'offre.....	56
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription.....	56
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	56
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre a été ouverte.....	56
5.2.2	Engagement de souscription et engagements d'exercice.....	56
5.2.3	Information pré-allocation.....	57
5.2.4	Notification aux souscripteurs.....	57
5.3	Prix de souscription des Actions Nouvelles.....	57
5.4	Placement et prise ferme.....	57
5.4.1	Etablissement – Prestataire de services d'investissement.....	57
5.4.2	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions.....	57
5.4.3	Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation.....	58
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	59
6.1	Admission aux négociations.....	59
6.2	Place de cotation.....	59
6.3	Offres simultanées d'actions de la Société.....	59
6.4	Contrat de liquidité.....	59
6.5	Stabilisation - Interventions sur le marché.....	59
6.6	Surallocation et rallonge.....	59
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	60
8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	61
9	DILUTION.....	62
9.1	Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres.....	62
9.1.1	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres sur une base non diluée.....	62
9.1.2	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres sur une base diluée.....	63
9.2	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire.....	64
9.2.1	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire sur une base non diluée.....	64
9.2.2	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire sur une base diluée.....	64
9.3	Incidence sur la répartition du capital de la Société.....	65
9.3.1	Incidence sur la répartition du capital social de la société, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros.....	65
9.3.1.1	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles OCA sur le capital de la Société.....	65
9.3.1.2	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-OC sur le capital de la Société.....	66
9.3.1.3	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-DE sur le capital de la Société.....	67
9.3.1.4	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-EL sur le capital de la Société.....	68
9.3.1.5	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur le capital de la Société.....	69
9.3.2	Incidence sur la répartition du capital social de la société, dans le cadre d'une émission d'OCA de 12 millions d'euros.....	70
9.3.2.1	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles OCA sur le capital de la Société.....	70
9.3.2.2	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-OC sur le capital de la Société.....	71
9.3.2.3	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-DE sur le capital de la Société.....	72
9.3.2.4	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-EL sur le capital de la Société.....	72
9.3.2.5	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur le capital de la Société.....	73
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	75
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	75
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes.....	75
10.3	Mise à jour de l'information concernant la Société.....	75
11	GLOSSAIRE.....	84

REMARQUES ET AVERTISSEMENTS

Dans le Prospectus, les termes « Fermentalg » ou la « Société » désignent Fermentalg, société anonyme au capital de 826.327,96 euros au 29 mai 2020, dont le siège social se situe 4 rue Rivière, 33500 Libourne, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Libourne sous le numéro 509 935 151.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de la Société, ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes tels que « croire », « s'attendre à », « pouvoir », « estimer », « avoir l'intention de », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date d'approbation du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché), la Société ne prend donc aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondés les informations prospectives contenues dans le Prospectus. La Société opère dans un environnement en évolution rapide. Elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient, notamment dans le Document d'Enregistrement Universel, des informations sur les marchés de la Société et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations de la Société sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels la Société opère. Bien que la Société considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, elle ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques détaillés au sein du chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel et à la section 2 de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats de la Société, sur sa capacité à réaliser ses objectifs et sur la valeur des titres de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, pourraient également avoir un effet défavorable sur son activité, son développement ou sa situation financière.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section 1 – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS

1.1. Identification des valeurs mobilières offertes

Libellé pour les actions : Fermentalg
Code ISIN pour les actions : FR0011271600
Mnémonique : FALG
Classification sectorielle ICB : 1357, Chimie de spécialité
Code LEI : 9695007VNRQR6V5TMN85
Lieu de cotation : Euronext Paris (Compartiment C)

1.2. Identification de l'émetteur

Dénomination sociale : Fermentalg (la « Société »)
Nom commercial : Fermentalg
Forme juridique : Société anonyme
Siège social : 4 rue Rivière - 33500 Libourne
Siège administratif : 4 rue Rivière - 33500 Libourne
Droit applicable : Droit français
Pays d'origine : France

1.3. Identification de l'offreur (si différent de l'émetteur)

Non applicable.

1.4. Date d'approbation du prospectus

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a approuvé le présent Prospectus sous le n° 20-262 le 18 juin 2020.

1.5. Avertissements

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Les termes non définis dans le présent résumé sont définis à la section 11 « Glossaire » du présent Prospectus.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'EMETTEUR

2.1. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

2.1.1. Informations concernant l'émetteur

La Société est spécialisée dans la recherche et l'exploitation bioindustrielle des microalgues. Elle a pour objectif d'offrir des solutions durables et des produits innovants contribuant à l'élaboration de produits sains, naturels et performants. Son activité s'articule autour du développement, de la production et de la commercialisation de solutions et d'actifs issus de microalgues à destination de la nutrition, de la santé et de l'environnement. A cet égard, l'offre présente et future de la Société est composée de lipides nutritionnels, de protéines alternatives et de colorants alimentaires naturels.

La Société a conclu un *joint development and supply agreement* (« JDSA ») le 18 juin 2020 avec la société DDW afin de fixer les conditions d'un plan général de développement de produits contenant de la phycocyanine dérivée de la *galdieria-sulphuraria*. Cet accord s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Société déployée depuis 2016 (i.e., l'exploitation des molécules d'intérêt issues de la famille biologique des microalgues), dont les phases suivantes ont été mises en œuvre à ce jour : (i) le développement commercial de la gamme DHA ORIGINS (huile riche en Oméga 3), qui a généré 1,9 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2019 (0,1 million d'euros en 2018) et 0,6 millions d'euros au 1^{er} trimestre 2020, avant que la crise sanitaire ne vienne freiner temporairement le développement des ventes, (ii) la pré-commercialisation de KALVEA prévue en 2021 (protéine algale non OGM issue de la même plateforme et de la même souche que BLUE ORIGINS ayant récemment obtenu le statut « *Self GRAS* » (*Generally Recognized As Safe*), délivré par un panel d'experts américains, ouvrant la voie à sa commercialisation aux États-Unis, et (iii) les programmes de R&D actuellement en cours avec DIC Corporation (recherche autour de deux pigments naturels) et avec le groupe SUEZ (développement technologique d'un puit de carbone).

Le Président-Directeur-Général de la Société est Monsieur Philippe Lavielle. Les commissaires aux comptes titulaires sont EXCO ECAF (représentée par Monsieur Pierre GOGUET) et MAZARS (représentée par Monsieur David COUTURIER).

Au 29 mai 2020, le capital social de la Société s'élevait à 826.327,96 euros. Ce dernier était composé de 20.658.199⁸ actions ordinaires, intégralement souscrites et libérées, d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune.

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies	2.056.318	9,95%	2.056.318	9,02%
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)				
Bpifrance Participations	1.996.583	9,66%	1.996.583	8,76%
Fonds Demeter 2	1.992.160	9,64%	3.619.660	15,88%
Fonds Emertec 4	1.114.631	5,40%	1.114.631	4,89%
Philippe LAVIELLE	250.000	1,21%	250.000	1,10%
Auto-détention	99.030	0,48%	0	0%
Autres actionnaires	13.149.477	63,65%	13.752.687	60,35%
TOTAL	20.658.199	100%	22.789.879	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

⁸ Le nombre d'actions figurant dans le Document d'Enregistrement Universel a été augmenté en raison des nouveaux tirages effectués sur l'equity line existante, à savoir 1.085.000 actions à fin avril 2020 et 325.000 actions au 29 mai 2020, portant ainsi le nombre d'actions de 19.248.199 au 30 avril 2020 à 20.658.199 au 29 mai 2020.

Il est par ailleurs précisé qu'aucun actionnaire ne contrôle la Société au sens du règlement 2017/1129.

2.2. Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Les tableaux ci-dessous présentent une sélection de données financières de la Société et sont extraits des comptes consolidés de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019 (audités).

Eléments du compte de résultat consolidé de la Société (en K€)	2019	2018	2017
Chiffre d'affaires	1.888	246	170
Résultat opérationnel avant paiement en actions et éléments non courants	-7.889	-5.681	-7.237
Résultat opérationnel après paiement en actions et éléments non courants	-13.612	-7.647	-7.242
Résultat net de l'exercice	-17.294	-8.091	-7.269
Eléments du bilan consolidé de la Société (en K€)	2019	2018	2017
Actifs courants	4.899	3.604	4.266
Autres actifs non courants	21.615	30.629	27.987
Trésorerie	8.024	12.494	21.752
Total Actif	34.538	46.727	54.005
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	18.569	34.306	41.192
Dette financière brute	11.560	8.362	7.958
Dette financière nette	5.791	-4.132	-13.794
Eléments du tableau de flux de trésorerie consolidé de la Société (en K€)	2019	2018	2017
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles	-6.783	-4.110	-7.164
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	-1.419	-5.057	-3.176
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	3.734	-89	16.385
Variation de la trésorerie	-4.468	-9.256	6.045

2.3. Quels sont les risques spécifiques liés à l'émetteur ?

Les principaux facteurs de risques propres à la Société et à son secteur d'activité sont les suivants :

(i) **Risque de liquidité.** La Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et considère ne pas disposer, à la date du présent Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des 12 prochains mois. Au 31 mai 2020, la Société dispose d'une trésorerie de 5,1 millions d'euros. La Société a émis le 20 octobre 2015 au profit de la société DIC Corporation des obligations convertibles (« OC DIC ») pour un montant de 5 millions d'euros, dont la maturité initiale (à savoir le 20 octobre 2020) doit être reportée au 31 octobre 2021, sous réserve de la finalisation, d'ici au 23 octobre 2020, de la documentation juridique afférente à ce report actuellement en cours de négociation.

Dans l'hypothèse d'un remboursement des OC DIC à leur échéance initiale, i.e., au 20 octobre 2020, l'insuffisance de fonds de roulement sur 12 mois serait d'environ 5,5 millions d'euros (en restreignant les dépenses liées au développement de nouveaux projets dont le financement fait l'objet du présent Prospectus) ou 8 millions d'euros (en tenant compte desdites dépenses), et la Société ne pourrait faire face à ses engagements au-delà du 23 octobre 2020. Dans l'hypothèse contraire d'un report de la maturité de l'OC DIC, l'insuffisance de fonds de roulement serait comprise entre 0,5 million (en restreignant les dépenses liées au développement de nouveaux projets visés ci-avant) et 3 millions d'euros (en tenant compte desdites dépenses), et la Société ne pourrait faire face à ses engagements respectivement au-delà du 31 mars 2021 (dans l'hypothèse d'une insuffisance de fonds de roulement de 0,5 million d'euros) ou au-delà du 31 décembre 2020 (dans l'hypothèse d'une insuffisance de fonds de roulement de 3 millions d'euros). La souscription des OCABSA à hauteur d'un montant de 7.000.000 d'euros (conformément aux engagements de souscription des Investisseurs₁ reçus par la Société à la date du présent Prospectus) ainsi que la restriction des dépenses permettront de résorber l'insuffisance de fonds de roulement sur 12 mois.

(ii) **Risque de dépendance aux hommes clés.** Le succès de la Société dépend en grande partie des actions et des efforts entrepris par l'équipe de direction occupant des postes clés et de son équipe technique et scientifique. De plus, afin de favoriser la croissance de la Société sur ses différents marchés, des profils spécifiques sont recherchés. Toutefois, la vive concurrence entre les sociétés dans le domaine des biotechnologies pourrait réduire la capacité de la Société à conserver, attirer et fidéliser des employés-clés à des conditions économiquement acceptables. Elle pourrait, alors, ne plus être en mesure de mettre en œuvre sa stratégie, ce qui aurait un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière, ses résultats ou son développement.

(iii) **Risque lié aux partenariats conclus par la Société.** La Société ne peut garantir que les projets qu'elle conduit en partenariat pourront être mis en œuvre selon les calendriers prévus et dans des conditions industrielles, économiques, financières ou juridiques nécessairement satisfaisantes ou qu'ils assureront, dans la durée, la rentabilité escomptée initialement. L'évolution d'un projet, du marché concerné ou la survenance d'un désaccord entre les partenaires, pourrait conduire à la rupture de partenariats, parfois de manière anticipée. Dans l'hypothèse où des clients, des fournisseurs ou des partenaires de R&D viendraient à rompre les contrats significatifs, cela pourrait avoir un impact négatif sur la situation de la Société.

(iv) **Risque lié à la pandémie de Covid-19.** A ce stade, l'impact porte principalement sur l'activité commerciale de la Société qui est perturbée par les différentes mesures adoptées, tant au niveau de la livraison des produits et des échantillons, qu'au niveau de la prospection commerciale. Les décisions et calendriers de lancement de produits, ainsi que le niveau de la consommation dans des marchés importants, tel que l'Amérique du Nord, seront par ailleurs probablement affectés dans des proportions et pour une durée encore indéterminées. Il est cependant encore trop tôt pour mesurer l'ensemble des impacts de l'épidémie de Covid-19 sur l'exercice 2020 et au-delà.

(v) **Risque lié aux technologies développées par la Société.** Une partie significative de la croissance future de la Société repose sur le développement de solutions innovantes et performantes, seule ou en co-développement. La Société pourrait être dans l'incapacité d'atteindre les objectifs de développement fixés, en particulier s'il s'avérait que les coûts de production induits ne permettaient pas d'atteindre le niveau de compétitivité espéré ou si l'évolution des marchés des produits sur les marchés cibles, ainsi que leurs principaux paramètres, ne correspondait pas aux objectifs de la Société. Un échec à ce stade intermédiaire pourrait faire perdre au procédé son avantage concurrentiel et donc ses chances d'être déployé à temps sur les marchés visés.

(vi) **Risque lié à la stratégie de la Société.** La Société s'est, depuis 2016, principalement recentrée sur les marchés de la nutrition et de la santé, et spécifiquement, sur deux plateformes technologiques visant des segments à forte croissance et valeur ajoutée : (i) sur le marché des oméga-3 : le DHA ORIGINS 550 faisant l'objet d'un contrat commercial conclu avec la société DSM Nutritional Lipids, filiale du groupe DSM, et (ii) sur les marchés de la protéine alternative et des colorants naturels : la plateforme protéines de la Société dans le cadre de laquelle s'inscrit le JDSA conclu avec la société DDW. Si la stratégie mise en œuvre par la Société sur ces deux marchés et, en particulier, l'exécution du contrat commercial conclu avec DSM Nutritional Lipids et le JDSA conclu avec la société DDW, ne produisait pas ses effets dans les délais escomptés ou ne s'avérerait pas aussi efficace que prévu, les perspectives, la situation financière et le développement de la Société pourraient en être affectés.

Section 3 – INFORMATIONS CLÉS CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES

3.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Il est rappelé que la Note d'Opération porte exclusivement sur l'admission aux négociations des Actions Nouvelles et non sur les OCA, les BSA-OC, les BSA-DE et les BSA-EL qui ne seront pas admis à la cotation et sont uniquement décrits à titre d'information. Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions Nouvelles, les OCA et les BSA ne feront pas l'objet d'une offre au public de titres sur le marché.

3.1.1. Actions Nouvelles OCABSA

3.1.1.1. Nature et catégorie des OCABSA et des Actions Nouvelles OCABSA – Code ISIN

Les OCA et les BSA-OC ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

Les Actions Nouvelles OCA et les Actions Nouvelles BSA-OC seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter de leur Date de Règlement-Livraison respective⁹. Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011271600.

3.1.1.2. Devise d'émission – Dénomination, valeur nominale et nombre d'OCABSA et d'Actions Nouvelles OCABSA émises et leur échéance

La devise d'émission est l'euro.

OCA - Dénomination, valeur nominale et nombre d'OCA émises et leur échéance. Le nombre minimum d'OCA émises sera de 4.000.000 (représentant un nombre minimum de 4.637.096¹⁰ Actions Nouvelles OCA) et le nombre maximum d'OCA émises sera de 6.857.142 (représentant un nombre maximum de 22.805.390¹¹ Actions Nouvelles OCA). La valeur nominale unitaire de chaque OCA s'élève à 1,75 euro (la « **Valeur Nominale des OCA** »). La maturité des OCA est de 5 ans.

BSA-OC - Dénomination, valeur nominale et nombre de BSA-OC émis et leur échéance. 1 BSA-OC sera attaché à une OCA. Le nombre maximum de BSA-OC émis sera de 4.000.000 en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 7.000.000 euros et de 6.857.142 en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 12.000.000 euros. Les BSA-OC seront exerçables pendant une durée de 5 ans à compter de leur émission. Les BSA-OC n'ayant pas été exercés avant cette date seront caducs.

Actions Nouvelles OCABSA - Dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles OCABSA émises et leur échéance. Les Actions Nouvelles OCABSA dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée et qui seront de même catégorie que les actions existantes de la Société sont :

- les Actions Nouvelles OCA qui seront au nombre minimum de 4.637.096¹² et maximum de 22.805.390¹³ actions ordinaires émises au prix de conversion unitaire suivant : (i) à tout moment à compter de la Date d'Emission des OCA et jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) précédant le troisième anniversaire de la Date d'Emission des OCA, au ratio d'une Action Nouvelle OCA par OCA d'une valeur nominale de 1,75 euro ; et (ii) à tout moment à compter de la fin de la Première Période de Conversion et jusqu'au cinquième jour (inclus) précédant la Date d'Echéance des OCA, à la plus faible des valeurs suivantes : (a) 1,75 euro ou (b) au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la demande de conversion ;
- les Actions Nouvelles BSA-OC issues de l'exercice potentiel des BSA-OC seront au maximum de 2.285.713 en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 7.000.000 d'euros et au maximum de 3.918.366 en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 12.000.000 d'euros, émises au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro, dont 0,04 euro de valeur nominale par action et 1,71 euro de prime d'émission.

3.1.1.3. Droits attachés aux OCABSA et aux Actions Nouvelles OCABSA de la Société

Droits attachés aux OCA. Les OCA pourront être converties (i) à tout moment à compter de la Date d'Emission des OCA, et au plus tard le cinquième jour (inclus) précédant la Date d'Echéance des OCA ou, le cas échéant, avant la date de remboursement concernée sur décision des porteurs des OCA au prix de conversion unitaire de 1,75 euro (sous certaines conditions, ce prix de conversion pouvant évoluer entre le troisième et le cinquième anniversaire de la Date d'Emission des OCA tel que décrit ci-dessus) et (ii) sur décision de la Société entre le troisième et le cinquième anniversaire de la Date d'Emission des OCA, si le prix des titres a excédé 5 euros pendant au moins 60 jours consécutifs de cotation, cette option de conversion portant sur 100 % des OCA en circulation (sous certaines conditions), proportionnellement au nombre d'OCA détenu par chaque Investisseur, au Ratio de Conversion OCA.

A maturité, les OCA seront remboursées intégralement à un prix égal à 100% de la Valeur Nominale des OCA à la Date d'Echéance des OCA.

Les OCA pourront également faire l'objet d'un remboursement anticipé (i) en cas d'offre publique initiée par un tiers à un prix inférieur à 1,75 euro sur demande de chaque porteur d'OCA, (ii) en cas de survenance d'un Cas de Défaut sur demande de chaque porteur d'OCA et (iii) sur décision de la Société entre le troisième et le cinquième anniversaire de la Date d'Emission des OCA, si le prix des titres a excédé 5 euros pendant au moins 60 jours consécutifs de cotation.

Droits attachés aux BSA-OC. 7 BSA-OC permettront de souscrire 4 Actions Nouvelles BSA-OC au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro par Action Nouvelle BSA-OC (le « **Prix de Souscription BSA-OC** »).

Droits attachés aux Actions Nouvelles OCABSA. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles OCABSA sont les suivants :

- droits à dividendes, les Actions Nouvelles OCABSA portant jouissance courante et donnant droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date ;
- droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double est conféré aux actions pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire ;
- droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; et
- droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

3.1.1.4. Taux d'intérêts des OCA

Les OCA porteront intérêts au taux annuel de 3%. Les intérêts seront capitalisés annuellement à chaque date anniversaire de la Date d'Emission conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

La totalité des intérêts, en ce compris les intérêts capitalisés et les intérêts nés jusqu'au remboursement ou jusqu'à la date de conversion des OCA, seront pris en compte pour déterminer le montant devant être payé ou le nombre d'actions devant être remis en cas de conversion.

Tous les intérêts dus et courus afférents aux OCA en circulation sont payables à la Date d'Echéance des OCA en actions de la Société ou, à la demande de chaque porteur d'OCA, en espèces.

⁹ « **Date de Règlement-Livraison** » signifie la date à laquelle les Actions Nouvelles OCA et les Actions Nouvelles BSA-OC, selon le cas, seront livrées et leur prix de souscription libéré.

¹⁰ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend (i) en compte la capitalisation des intérêts et (ii) pour hypothèse une conversion des OCA à un prix de 1,75 euro.

¹¹ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend en compte la capitalisation des intérêts. Le prix de conversion des OCA retenu dans cette hypothèse est de 0,61 euro, correspondant au prix minimum permettant la souscription du nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA permise au titre du plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 en vertu des 17^{ème} et 20^{ème} résolutions, à savoir un montant de 800.000 euros augmenté de 15%, soit un montant total de 920.000 euros, sur conversion des OCA pour un montant de 12.000.000 d'euros. Il est précisé que le plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 inclut les Actions Nouvelles OCA issues de la conversion des OCA, ainsi que les Actions Nouvelles BSA-OC résultant de l'exercice des BSA-OC.

¹² Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend (i) en compte la capitalisation des intérêts et (ii) pour hypothèse une conversion des OCA à un prix de 1,75 euro.

¹³ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend en compte la capitalisation des intérêts. Le prix de conversion des OCA retenu dans cette hypothèse est de 0,61 euro, correspondant au prix minimum permettant la souscription du nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA permise au titre du plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 en vertu des 17^{ème} et 20^{ème} résolutions, à savoir un montant de 800.000 euros augmenté de 15%, soit un montant total de 920.000 euros, sur conversion des OCA pour un montant de 12.000.000 d'euros. Il est précisé que le plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 inclut les Actions Nouvelles OCA issues de la conversion des OCA, ainsi que les Actions Nouvelles BSA-OC résultant de l'exercice des BSA-OC.

3.1.1.5. Restriction à la libre négociabilité

Restrictions imposées à la libre négociabilité des OCA et des BSA-OC : A l'exception des transferts pouvant être opérés par les Investisseurs à un de leurs Affiliés, les OCA et les BSA-OC ne seront pas cessibles et ne seront pas admis aux négociations.

Restrictions imposées à la libre négociabilité des Actions Nouvelles OCABSA : Non applicable. Les Investisseurs₁ s'engagent à ce que les cessions d'Actions Nouvelles OCA et d'Actions Nouvelles BSA-OC soient effectués de manière ordonnée afin de ne pas perturber le marché des titres de la Société. Les Investisseurs₁ se sont engagés à cet égard à ne pas vendre sur le marché, un jour de cotation sur Euronext donné, un nombre d'actions de la Société représentant plus de 40% de la moyenne des volumes journaliers des actions de la Société sur les 10 jours de cotation sur Euronext précédant ladite vente.

3.1.1.6. Rang relatif des OCABSA et des Actions Nouvelles OCABSA dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Rang relatif des OCA dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité. Les OCA et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non garantis de la Société, venant au même rang entre eux et avec tous les autres engagements chirographaires et non subordonnés (sous réserve des exceptions légales), présents ou futurs de la Société.

Rang relatif des BSA-OC dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité. Non applicable.

Rang relatif des Actions Nouvelles OCABSA dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité. Il s'agit d'actions ordinaires.

3.1.1.7. Politique de dividende ou de distribution

La Société n'a pas versé de dividende depuis sa création et n'a pas prévu d'en distribuer dans les années à venir.

3.1.2. Actions Nouvelles BSA-DE

3.1.2.1. Nature et catégorie des BSA-DE et des Actions Nouvelles BSA-DE – Code ISIN

Les BSA-DE ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

Les Actions Nouvelles BSA-DE seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter de leur Date de Règlement-Livraison¹⁴. Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011271600.

3.1.2.2. Devise d'émission – Dénomination, valeur nominale et nombre de BSA-DE et d'Actions Nouvelles DE émis et leur échéance

Les BSA-DE seront attribués gratuitement. La devise d'émission des Actions Nouvelles BSA-DE est l'euro.

BSA-DE - Dénomination, valeur nominale et nombre de BSA-DE émis et leur échéance. Le nombre maximum de BSA-DE émis sera de 20.658.199¹⁵. Les BSA-DE seront exerçables pendant une durée de 24 mois à compter du lendemain de leur émission, à la suite de quoi ils deviendront caducs.

Actions Nouvelles BSA-DE - Dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles BSA-DE émises et leur échéance. Les Actions Nouvelles BSA-DE dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris est demandée sont les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA-DE qui seront au nombre maximum de 2.937.024¹⁶ actions ordinaires, seront émises au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro, prime d'émission incluse et seront de même catégorie que les actions existantes de la Société.

3.1.2.3. Droits attachés aux BSA-DE et aux Actions Nouvelles BSA-DE

Droits attachés aux BSA-DE. Un BSA-DE sera attribué gratuitement pour une action existante au bénéfice des actionnaires de la Société justifiant d'une inscription en compte de leurs titres auprès des teneurs de compte la veille de l'Assemblée Générale¹⁷ (ci-après la « **Record Date BSA-DE** »).

7 BSA-DE permettront de souscrire 1 Action Nouvelle BSA-DE au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro par Action Nouvelle BSA-DE (le « **Prix de Souscription BSA-DE** »).

Les BSA-DE seront exerçables à tout moment pendant la période d'exercice à la discrétion de chaque titulaire.

Les BSA-DE attribués aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés.

Droits attachés aux Actions Nouvelles BSA-DE. Les droits attachés aux Actions Nouvelles BSA-DE sont les mêmes que ceux attachés aux Actions Nouvelles OCABSA décrits au paragraphe 3.1.1.3 ci-dessus.

3.1.2.4. Restriction à la libre négociabilité

Restrictions imposées à la libre négociabilité des BSA-DE. Les BSA-DE ne sont pas cessibles et ne seront pas admis aux négociations.

Restrictions imposées à la libre négociabilité des Actions Nouvelles BSA-DE. Non applicable.

3.1.2.5. Rang relatif des BSA-DE et des Actions Nouvelles DE dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Rang relatif des BSA-DE dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité. Non applicable.

Rang relatif des Actions Nouvelles BSA-DE dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité. Il s'agit d'actions ordinaires.

3.1.2.6. Politique de dividende ou de distribution

La Société n'a pas versé de dividende depuis sa création et n'a pas prévu d'en distribuer dans les années à venir.

3.1.3 Actions Nouvelles BSA-EL

3.1.3.1. Nature et catégorie des Actions Nouvelles BSA-EL – Code ISIN

Les BSA-EL ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris.

Les Actions Nouvelles BSA-EL seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter de leur Date de Règlement-Livraison¹⁸. Elles seront immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris, et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011271600.

3.1.3.2. Devise d'émission – Dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles EL et leur échéance

La devise d'émission des Actions Nouvelles BSA-EL est l'euro.

Les BSA-EL seront exerçables au cours des jours de bourse de la période courant de la date d'émission des BSA-EL au terme du Contrat d'*Equity-Line*, i.e., à l'issue d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission des BSA-EL et sans préjudice d'un éventuel décalage d'un maximum de six mois conformément aux stipulations contractuelles.

3.1.3.3. Droits attachés aux Actions Nouvelles BSA-EL

Les droits attachés aux Actions Nouvelles BSA-EL sont les mêmes que ceux attachés aux Actions Nouvelles OCABSA décrits au paragraphe 3.1.1.3 ci-dessus.

¹⁴ « **Date de Règlement-Livraison** » signifie la date à laquelle les Actions Nouvelles BSA-DE seront livrées et leur prix de souscription libéré.

¹⁵ Sur une base de 20.658.199 actions composant le capital social de la Société au 29 mai 2020. Ce nombre prend en compte les 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est toutefois rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

¹⁶ Ce nombre ne prend pas en compte les 14.147 Actions Nouvelles BSA-DE pouvant résulter des 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

¹⁷ Sur une base de 20.658.199 actions composant le capital social de la Société au 29 mai 2020.

¹⁸ « **Date de Règlement-Livraison** » signifie la date à laquelle les Actions Nouvelles BSA-EL seront livrées et leur prix de souscription libéré.

3.1.3.4. Restriction à la libre négociabilité

Non applicable.

3.1.3.5. Rang relatif des Actions Nouvelles EL dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Il s'agit d'actions ordinaires.

3.2. Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris, compartiment C.

3.3. Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Non applicable.

3.4. Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

- (i) **Volatilité et liquidité des actions de la Société. Maintien du cours de bourse en dessous du prix d'exercice des BSA-OC et des BSA-DE ou de conversion des OCA :** Le prix de marché et la volatilité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement. Ainsi, les titulaires des BSA-OC et des BSA-DE ayant décidé de les exercer ou les titulaires d'OCA ayant converti leurs OCA en actions nouvelles pourraient subir une perte ;
- (ii) **Besoin de financements additionnels :** La Société pourrait avoir besoin de financements additionnels, ce qui pourrait résulter en une dilution supplémentaire ;
- (iii) **Dilution :** Les actionnaires (i) qui n'exerceront pas leurs BSA-OC et/ou leurs BSA-DE, (ii) qui n'auront pas bénéficié de l'attribution des BSA-OC (ces derniers étant attachés aux OCA) et des BSA-DE (car ne détenant pas d'actions ordinaires la veille de l'Assemblée Générale attribuant les BSA-DE) et (iii) qui n'auront pas bénéficié de l'attribution des OCA subiront une dilution au fur et à mesure de l'exercice de ces instruments par leurs détenteurs. Par ailleurs, dès lors que les actionnaires ne peuvent pas participer à l'Opération d'Equity-Line, ils subiront une dilution au fur et à mesure de l'exercice des BSA-EL ; et
- (iv) **Baisse du cours en cas d'afflux d'ordres de ventes d'actions résultant de la conversion des OCA par les Investisseurs autres que les Investisseurs₁, de l'exercice des BSA-OC par les Investisseurs autres que les Investisseurs₁ et de l'exercice des BSA-DE :** Les porteurs d'Actions Nouvelles OCA (autres que les Investisseurs₁), d'Actions Nouvelles BSA-OC (autres que les Investisseurs₁) et d'Actions Nouvelles BSA-DE pourraient décider de céder lesdites actions en même temps. Ce mouvement massif pourrait avoir pour conséquence de perturber le marché des titres de la Société et d'entraîner une baisse du cours de l'action. Il est précisé, en tant que de besoin, s'agissant des cessions des Actions Nouvelles BSA-OC et des Actions Nouvelles BSA-DE, que ce risque n'existera que si les BSA-OC ou les BSA-DE sont exercés.

Section 4 – INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

- **Conditions de l'offre**

- **Nombre total d'Actions Nouvelles OCA :** minimum de 4.637.096¹⁹ et maximum de 22.805.390²⁰ actions au titre de la conversion des OCA en actions (sous certaines conditions, le prix de conversion pouvant évoluer entre le troisième et le cinquième anniversaire de la Date d'Emission des OCA).

Nombre total d'Actions Nouvelles BSA-OC : maximum de 2.285.713 pouvant résulter de l'exercice des BSA-OC, en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 7.000.000 d'euros et au maximum de 3.918.366 pouvant résulter de l'exercice des BSA-OC, en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 12.000.000 d'euros.

Nombre total d'Actions Nouvelles BSA-DE : maximum de 2.937.024 actions au titre de l'exercice des BSA-DE.

Nombre total d'Actions Nouvelles BSA-EL : 12.000.000²¹ d'actions au titre de l'exercice des BSA-EL.

- **Prix de souscription des Actions Nouvelles OCA :** le prix de conversion unitaire des OCA donnant lieu à l'émission des Actions Nouvelles OCA dans le cadre de l'Augmentation de Capital OCA est le suivant : (i) à tout moment à compter de la Date d'Emission des OCA et jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) précédant le troisième anniversaire de la Date d'Emission des OCA, au ratio d'une Action Nouvelle OCA par OCA d'une valeur nominale de 1,75 euro ; et (ii) à tout moment à compter de la fin de la Première Période de Conversion et jusqu'au cinquième jour (inclus) précédant la Date d'Echéance des OCA, à la plus faible des valeurs suivantes : (a) 1,75 euro ou (b) au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la demande de conversion.

Prix de souscription des Actions Nouvelles BSA-OC : le prix de souscription des Actions Nouvelles BSA-OC dans le cadre de l'Augmentation de Capital BSA-OC est de 1,75 euro par action, 7 BSA-OC donnant droit à 4 Actions Nouvelles BSA-OC, dont 0,04 euro de valeur nominale par action et 1,71 euro de prime d'émission.

Prix de souscription des Actions Nouvelles BSA-DE : le prix d'exercice unitaire des BSA-DE donnant lieu à l'émission des Actions Nouvelles BSA-DE dans le cadre de l'Augmentation de Capital BSA-DE est de 1,75 euro par action, dont 0,04 euro de valeur nominale par action et 1,71 euro de prime d'émission.

Prix de souscription des Actions Nouvelles BSA-EL : le prix d'exercice des BSA-EL donnant lieu à l'émission des Actions Nouvelles BSA-EL dans le cadre de l'Augmentation de Capital BSA-EL est égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes, calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL et arrondi à la deuxième décimale inférieure, tel que déterminé par Bloomberg (FALG FP Equity AQR).

- **Bénéficiaires des Actions Nouvelles OCA :** l'Augmentation de Capital OCA est réservée aux Investisseurs, étant précisé que les Investisseurs₁ se sont d'ores et déjà engagés à souscrire des OCABSA pour un montant total de 7 millions d'euros dans les proportions suivantes : (i) à hauteur de 3.500.000 euros par DDW, (ii) à hauteur de 1.750.000 euros par Fonds Ecotechnologies et (iii) à hauteur de 1.750.000 euros par Bpifrance Participations.

¹⁹ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend (i) en compte la capitalisation des intérêts et (ii) pour hypothèse une conversion des OCA à un prix de 1,75 euro.

²⁰ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend en compte la capitalisation des intérêts. Le prix de conversion des OCA retenu dans cette hypothèse est de 0,61 euro, correspondant au prix minimum permettant la souscription du nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA permise au titre du plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 en vertu des 17^{ème} et 20^{ème} résolutions, à savoir un montant de 800.000 euros augmenté de 15%, soit un montant total de 920.000 euros, sur conversion des OCA pour un montant de 12.000.000 d'euros. Il est précisé que le plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 inclut les Actions Nouvelles OCA issues de la conversion des OCA, ainsi que les Actions Nouvelles BSA-OC résultant de l'exercice des BSA-OC.

²¹ Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

Bénéficiaires des Actions Nouvelles BSA-OC : les Actions Nouvelles BSA-OC issues de l'exercice des BSA-OC sont réservées aux titulaires de BSA-OC.

Bénéficiaires des Actions Nouvelles BSA-DE : les Actions Nouvelles BSA-DE issues de l'exercice des BSA-DE sont réservées, conformément aux termes de la vingt-et-unième résolution de l'Assemblée Générale, à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres auprès des teneurs de compte la veille de l'Assemblée Générale²². Il est cependant précisé que les BSA-DE devant être attribués à la Société au titre de ses actions auto-détenues seront automatiquement annulés.

Bénéficiaires des Actions Nouvelles BSA-EL : l'Augmentation de Capital BSA-EL est réservée à Kepler Cheuvreux.

- **Période de conversion des OCA** : la maturité des OCA interviendra au bout de 5 ans sauf cas de conversion ou de remboursement anticipé.

Période d'exercice des BSA-OC : les BSA-OC seront exerçables pendant une durée de 5 ans à compter de leur émission.

Période d'exercice des BSA-DE : les BSA-DE seront exerçables pendant une durée de 24 mois à compter du lendemain de leur émission.

Période d'exercice des BSA-EL : les BSA-EL seront exerçables au cours des jours de bourse de la période courant de la date d'émission des BSA-EL au terme du Contrat d'Equity-Line, i.e., à l'issue d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission des BSA-EL et sans préjudice d'un éventuel décalage d'un maximum de six mois conformément aux stipulations contractuelles. Il est précisé que les BSA-EL seront émis par la Société au plus tard le 30 juillet 2020.

- **Montant total brut et net du produit de l'Augmentation de Capital OCA** : le produit brut de l'Augmentation de Capital OCA s'élèvera à un minimum de 7.000.000 d'euros et à un maximum de 12.000.000 d'euros. Le produit net de l'Augmentation de Capital OCA s'élèvera à un minimum de 6.000.000 d'euros et à un maximum de 11.000.000 d'euros.

Montant total brut et net du produit de l'Augmentation de Capital BSA-OC : le produit brut de l'Augmentation de Capital BSA-OC s'élèvera à un maximum de 4.000.000 d'euros si le produit brut de l'Augmentation de Capital OCA est de 7.000.000 d'euros et de 6.857.142 euros si le produit brut de l'Augmentation de Capital OCA est de 12.000.000 d'euros. Le produit net de l'Augmentation de Capital BSA-OC s'élèvera à un maximum de 4.000.000 d'euros si le produit brut de l'Augmentation de Capital OCA est de 7.000.000 d'euros et 6.857.142 euros si le produit brut de l'Augmentation de Capital OCA est de 12.000.000 d'euros.

Montant total brut et net du produit de l'Augmentation de Capital BSA-DE : le produit brut et le produit net de l'Augmentation de Capital BSA-DE s'élèveront respectivement à un maximum de 5.139.792 euros et 5.139.792 euros.

Montant total brut et net du produit de l'Augmentation de Capital BSA-EL : le produit brut et le produit net de l'Augmentation de Capital BSA-EL s'élèveront respectivement à 12.000.000 d'euros et à 11.900.000 euros²³.

- **Principales dates du calendrier prévisionnel de l'offre**

1 juin 2020	Record Date des BSA-DE
2 juin 2020	Assemblée générale – Communiqué de presse annonçant le vote des actionnaires
18 juin 2020	Date d'approbation du Prospectus Conseil d'administration de lancement de la souscription des OCABSA
19 juin 2020	Communiqué de presse annonçant l'approbation du Prospectus - Début de la période de souscription des OCABSA
23 juin 2020	Souscription des OCABSA par les Investisseurs ₁ et libération des fonds y afférents
25 juin 2020	Conseil d'administration clôturant la période de souscription des OCABSA et attribuant les BSA-DE Communiqué de presse de résultat de l'opération
29 juin 2020	Règlement-Livraison des BSA-DE
30 juin 2020	Règlement-Livraison des OCABSA
25 juin 2022	Fin de la période d'exercice des BSA-DE
24 juin 2025	Fin de la période d'exercice des BSA-OC

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

- **Dilution potentielle susceptible de résulter de l'offre²⁴**

La dilution potentielle susceptible de résulter de l'offre est fondée sur l'hypothèse très théorique selon laquelle tous les instruments faisant l'objet du présent Prospectus (i.e., les OCA, les BSA-OC, les BSA-DE et les BSA-EL) seraient convertis ou exercés en même temps et au même cours.

- **Actions Nouvelles émises (sur la base de 20.658.199 actions au 29 mai 2020 et de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL)**

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros, dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs₁, le nombre d'Actions Nouvelles émises est le suivant :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	16.229.836	10.819.889	8.114.917	6.491.933	5.409.944	4.637.096	4.637.096
BSA-OC	-	-	-	-	-	2.285.713	2.285.713
BSA-DE	-	-	-	-	-	2.937.024	2.937.024
BSA-EL	25.531.914	17.142.857	12.765.957	10.256.410	8.571.428	7.317.073	6.417.112
Total	41.761.750	27.962.746	20.880.874	16.748.343	13.981.372	17.176.906	16.276.945

²² Sur une base de 20.658.199 actions composant le capital social de la Société au 29 mai 2020.

²³ Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

²⁴ Le nombre d'actions de la Société au 29 mai 2020 est de 20.658.199 en raison des nouveaux tirages effectués dans le cadre du programme d'equity line existant. Les tableaux de dilution sont donc établis sur cette base. Néanmoins, l'impact des émissions d'actions nouvelles sur les capitaux propres de la Société est calculé en date du 31 décembre 2019. A cette date, le nombre d'actions était de 18.438.199. Par conséquent, les tableaux de dilution relatifs à l'impact des émissions d'actions nouvelles sur les capitaux propres de la Société ont été établis sur la base de 18.438.199 actions.

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, le nombre d'Actions Nouvelles émises additionnelles serait le suivant :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 € ²⁵	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	6.575.554	7.728.493	5.796.370	4.637.096	3.864.246	3.312.211	3.312.211
BSA-OC	-	-	-	-	-	1.632.653	1.632.653
BSA-DE	-	-	-	-	-	-	-
BSA-EL	-	-	-	-	-	-	-
Total	6.575.554	7.728.493	5.796.370	4.637.096	3.864.246	4.944.864	4.944.864

Compte-tenu des hypothèses retenues dans les tableaux ci-dessus, le nombre de titres potentiellement émis sera très significatif au regard du nombre d'actions actuel de la Société (soit 20.658.199 actions au 29 mai 2020) : entre 68% et 202% du capital de la Société avant opération, sur une base non-diluée, pour une émission de 7 millions d'euros d'OCA et entre 86% et 234%²⁶ du capital de la Société avant opération, sur une base non-diluée, pour une émission de 12 millions d'euros d'OCA.

- **Incidence sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission et n'exerçant pas un BSA-OC ou un BSA-DE, ne convertissant pas une OCA et ne participant pas à l'Opération d'Equity-Line²⁷ (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionariat non dilué, i.e., sur la base de 20.658.199 actions au 29 mai 2020)**

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros, dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs¹, l'incidence sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission est la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,56%	0,66%	0,72%	0,76%	0,79%	0,82%	0,82%
BSA-OC	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,90%	0,90%
BSA-DE	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,88%	0,88%
BSA-EL	0,45%	0,55%	0,62%	0,67%	0,71%	0,74%	0,76%
Total	0,33%	0,42%	0,50%	0,55%	0,60%	0,55%	0,56%

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, l'incidence sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission serait la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 € ²⁸	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,48%	0,53%	0,60%	0,65%	0,69%	0,72%	0,72%
BSA-OC	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,84%	0,84%
BSA-DE	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,88%	0,88%
BSA-EL	0,45%	0,55%	0,62%	0,67%	0,71%	0,74%	0,76%
Total	0,30%	0,37%	0,44%	0,49%	0,54%	0,48%	0,49%

- **Incidence sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission et n'exerçant pas un BSA-OC ou un BSA-DE, ne convertissant pas une OCA et ne participant pas à l'Opération d'Equity-Line (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionariat entièrement dilué, i.e., sur la base de 22.838.441 actions au 29 mai 2020)**

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros, dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs¹, l'incidence sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission est la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,58%	0,68%	0,74%	0,78%	0,81%	0,83%	0,83%
BSA-OC	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,91%	0,91%
BSA-DE	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,89%	0,89%
BSA-EL	0,47%	0,57%	0,64%	0,69%	0,73%	0,76%	0,78%
Total	0,35%	0,45%	0,52%	0,58%	0,62%	0,57%	0,58%

²⁵ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

²⁶ Le chiffre de 234% est déterminé sur la base (i) d'une émission d'OCA de 12 millions d'euros à un prix de conversion de 0,61 euro, soit après la Première Période de Conversion, et sur la base du nombre maximum de titres autorisés aux termes des 17^{ème} et 20^{ème} résolutions, soit 20.000.000 titres au titre de la 17^{ème} résolution et 3.000.000 titres au titre de la 20^{ème} résolution et (ii) de l'exercice de la totalité des BSA-EL à un prix d'exercice de 0,47 euro.

²⁷ Etant précisé qu'à l'exception de la possibilité d'exercer les BSA-DE, les actionnaires de la Société ne pourront participer aux opérations décrites (conversion des OCA, exercice des BSA-OC et equity line) et seront, par conséquent, dilués.

²⁸ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, l'incidence sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital préalablement à l'émission serait la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 € ²⁹	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,50%	0,55%	0,62%	0,67%	0,71%	0,74%	0,74%
BSA-OC	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,85%	0,85%
BSA-DE	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,89%	0,89%
BSA-EL	0,47%	0,57%	0,64%	0,69%	0,73%	0,76%	0,78%
Total	0,32%	0,39%	0,46%	0,52%	0,56%	0,51%	0,52%

- **Incidence sur la quote-part des capitaux propres (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionnariat non dilué, i.e., sur la base de 18.438.199 actions au 31 décembre 2019)³⁰**

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros, dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs, l'incidence sur la quote-part des capitaux propres est la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,77 €	0,91 €	1,00 €	1,07 €	1,12 €	1,16 €	1,16 €
BSA-OC	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,09 €	1,09 €
BSA-DE	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,11 €	1,11 €
BSA-EL	0,70 €	0,86 €	0,98 €	1,07 €	1,13 €	1,19 €	1,23 €
Total	0,64 €	0,83 €	0,98 €	1,10 €	1,19 €	1,34 €	1,38 €

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, l'incidence sur la quote-part des capitaux propres serait la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 € ³¹	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,79 €	0,88 €	1,00 €	1,10 €	1,17 €	1,23 €	1,23 €
BSA-OC	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,14 €	1,14 €
BSA-DE	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,11 €	1,11 €
BSA-EL	0,70 €	0,86 €	0,98 €	1,07 €	1,13 €	1,19 €	1,23 €
Total	0,67 €	0,82 €	0,99 €	1,12 €	1,23 €	1,39 €	1,42 €

- **Incidence sur la quote-part des capitaux propres (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionnariat entièrement dilué, i.e., sur la base de 20.838.441 actions au 31 décembre 2019)**

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros, dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs, l'incidence sur la quote-part des capitaux propres est la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,94 €	1,09 €	1,18 €	1,25 €	1,30 €	1,33 €	1,33 €
BSA-OC	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,29 €	1,29 €
BSA-DE	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,31 €	1,31 €
BSA-EL	0,84 €	1,01 €	1,14 €	1,22 €	1,29 €	1,34 €	1,39 €
Total	0,75 €	0,96 €	1,11 €	1,23 €	1,32 €	1,44 €	1,48 €

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, l'incidence sur la quote-part des capitaux propres serait la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 € ³²	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,93 €	1,03 €	1,15 €	1,25 €	1,32 €	1,38 €	1,38 €
BSA-OC	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,32 €	1,32 €
BSA-DE	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,31 €	1,31 €
BSA-EL	0,84 €	1,01 €	1,14 €	1,22 €	1,29 €	1,34 €	1,39 €
Total	0,76 €	0,93 €	1,10 €	1,23 €	1,34 €	1,48 €	1,51 €

²⁹ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

³⁰ Etant précisé que la quote-part des capitaux propres avant émission (i) des Actions Nouvelles OCA, (ii) des Actions Nouvelles BSA-OC, (iii) des Actions Nouvelles BSA-DE et (iv) des Actions Nouvelles BSA-EL, s'élève à 1,01 euros sur une base non diluée et à 1,25 euro sur une base diluée.

³¹ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 en vertu des 17^{ème} et 20^{ème} résolutions, à savoir un montant de 800.000 euros augmenté de 15%, soit un montant total de 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

³² Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

- **Dépenses liées à l'émission**

L'estimation des dépenses liées aux différentes opérations (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) est d'environ 1.100.000 euros.

- **Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société, des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance**

Les Investisseurs, se sont d'ores et déjà engagés à souscrire des OCABSA pour un montant total de 7 millions d'euros dans les proportions suivantes : (i) à hauteur de 3.500.000 euros par DDW, (ii) à hauteur de 1.750.000 euros par Fonds Ecotechnologies et (iii) à hauteur de 1.750.000 euros par Bpifrance Participations.

- **Engagement d'abstention de la Société**

La Société s'engage, au titre de cette opération, à s'abstenir de réaliser toute nouvelle opération sur le capital de la Société (à l'exception des opérations sur la liquidité des titres de la Société) pendant une période de 3 mois à compter de la Note d'Opération.

- **Engagements de conservation pris par certains actionnaires**

Non applicable.

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

- **Raisons de l'offre – Produit brut estimé – Utilisation des fonds**

Les revenus bruts dégagés de l'émission des OCA (7 millions d'euros minimum), et de l'Opération d'*Equity-Line* (500.000 euros par mois minimum, l'engagement de Kepler Cheuvreux étant ferme), la trésorerie disponible de la Société (5,1 millions d'euros au 31 mai 2020) ainsi que les produits issus de l'exercice éventuel des BSA-OC et des BSA-DE, seront répartis comme suit sur les 24 prochains mois : (i) 8.000.000 à 10.000.000 d'euros afin d'industrialiser et de lancer commercialement le colorant BLUE ORIGINS® et le superaliment protéiné algal KALVEÄ®, (ii) 5.000.000 d'euros afin de rembourser le prêt obligataire DIC et (iii) le solde afin de financer son activité courante, d'accélérer le déploiement commercial de DHA ORIGINS® et de financer de nouveaux projets potentiels.

- **Prise ferme**

Non applicable.

- **Conflits d'intérêts**

Non applicable.

4.3 Qui est l'offreur de valeurs mobilières (si différent de l'émetteur) ?

Non applicable.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Philippe Lavielle
Président-Directeur-Général de Fermentalg

Responsable de l'information financière

Monsieur Bertrand Devillers
Directeur administratif et financier de Fermentalg

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 17 juin 2020
Monsieur Philippe Lavielle
Président-Directeur-Général de Fermentalg

1.3 Rapport d'expert

Non applicable.

1.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

1.5 Contrôle du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de la Note d'Opération.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions de la Société.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son secteur d'activité sont décrits dans le Chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel faisant partie du Prospectus. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que la liste des risques figurant dans le Document d'Enregistrement Universel n'est pas exhaustive, et que d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date d'approbation du Prospectus par l'AMF peuvent exister. En complément de ces facteurs de risque, les actionnaires sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants liés aux valeurs mobilières émises. Les facteurs de risque décrits ci-après appartiennent à la même catégorie – *Risques liés à l'émission des valeurs mobilières* et sont classés du plus important au moins important.

2.1. Le prix du marché et la volatilité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement et le cours de l'action de la Société pourrait rester en dessous du prix de souscription des actions nouvelles émises sur conversion des OCA ou sur exercice des BSA-OC et des BSA-DE

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction aux différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel faisant partie du Prospectus.

Par ailleurs, à la date du 12 juin 2020, le cours de clôture des actions de la Société est de 1,08 euro, soit 38,29% inférieur par rapport au prix d'exercice des BSA-OC et des BSA-DE et du prix de conversion des OCA. Les actions de la Société pourraient continuer à être négociées, postérieurement à l'émission des BSA-OC, des BSA-DE, des OCA ou à l'émission des Actions Nouvelles, à des prix inférieurs au prix d'exercice des BSA-OC ou des BSA-DE ou de conversion des OCA. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché de l'action de la Société dépassera le Ratio de Conversion OCA ou le prix d'exercice des BSA-OC ou des BSA-DE.

Dans une telle hypothèse, les porteurs de BSA-OC ou de BSA-DE ayant exercé leurs BSA-OC ou BSA-DE ou les porteurs d'OCA ayant converti leurs OCA subiraient une perte en cas de vente immédiate des Actions Nouvelles résultant de l'exercice des BSA-OC, des BSA-DE ou de la conversion des OCA. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des BSA-OC ou des BSA-DE ou à la conversion des OCA, les titulaires pourront vendre des Actions Nouvelles de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'exercice des BSA-OC ou des BSA-DE ou de conversion des OCA.

2.2. La Société pourrait avoir besoin de financements additionnels

Depuis le début de son activité en 2009, la Société a enregistré des pertes nettes. La Société pourrait connaître de nouvelles pertes opérationnelles au cours des prochaines années du fait (i) du renforcement de son effectif, (ii) de l'augmentation du nombre de ses projets et du montant global des investissements à réaliser, notamment en matière de R&D, (iii) du déploiement de possibles partenariats au niveau international, et (iv) de l'augmentation des dépenses liées au dépôt et à la maintenance de brevet.

Dans ce contexte, la Société pourrait avoir besoin à l'avenir de financements additionnels qu'elle pourrait notamment obtenir par le biais d'émission de nouveaux titres de capital ou de créance. En cas de nouvelle émission de titres, il pourrait en résulter une dilution complémentaire pour les actionnaires.

2.3. Les actionnaires de la Société subiront une dilution du fait de l'émission des Actions Nouvelles OCA, des Actions Nouvelles BSA-OC, des Actions Nouvelles BSA-DE et des Actions Nouvelles BSA-EL

La conversion des OCA en actions à un prix de conversion unitaire de 1,75 euro, entraînerait l'émission d'un maximum de 7.949.307 Actions Nouvelles OCA soit, sur la base du capital et des droits de vote avant l'opération, sur une base non-diluée, environ 38% du capital et 35% des droits de vote dans l'hypothèse où aucun des BSA-OC, des BSA-DE ou des BSA-EL ne serait exercé et une dilution de 49% du capital et 47% des droits de vote sur une base totalement diluée en cas d'exercice de la totalité des BSA-OC et des BSA-DE à cette même valeur et des BSA-EL à un prix d'exercice de 1,64 euro (93,5% d'un cours à 1,75 euro).

A titre informatif, la conversion des OCA en actions à un prix de conversion unitaire de 0,50 euro³³, entraînerait l'émission d'un maximum de 22.805.390 Actions Nouvelles OCA soit, sur la base du capital et des droits de vote avant l'opération, sur une base non-diluée, environ 110% du capital et 100% des droits de vote dans l'hypothèse où aucun des BSA-OC, des BSA-DE ou des BSA-EL ne serait exercé et une dilution de 68% du capital et 66% des droits de vote sur une base totalement diluée en cas d'exercice des BSA-EL à un prix d'exercice de 0,47 euro

³³ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

(93,5% d'un cours à 0,50 euro) et en l'absence de conversion des BSA-OC et des BSA-DE compte tenu d'un prix d'exercice supérieur.

Les actionnaires actuels de la Société subiront donc une dilution du fait de l'émission des Actions Nouvelles OCA, des Actions Nouvelles BSA-OC, des Actions Nouvelles BSA-DE et des Actions Nouvelles BSA-EL.

En outre, les actionnaires qui ne détiennent pas de BSA-OC ou qui n'exerceraient pas leurs BSA-OC pourraient subir une dilution si certains bénéficiaires de BSA-OC décident de les exercer.

Par ailleurs, les actionnaires qui ne détiennent pas de BSA-DE ou qui n'exerceraient pas leurs BSA-DE pourraient subir une dilution si certains bénéficiaires de BSA-DE décident de les exercer.

De plus, dans la mesure où les actionnaires ne pourront participer à l'Opération d'*Equity-Line*, ces derniers subiront une dilution au fur et à mesure de l'exercice des BSA-EL.

2.4. Risque de baisse du cours en cas d'afflux d'ordres de ventes d'actions résultant de la conversion des OCA par les Investisseurs autres que les Investisseurs₁, de l'exercice des BSA-OC par les Investisseurs autres que les Investisseurs₁ et de l'exercice des BSA-DE

Les conditions de marché pourraient évoluer et ainsi permettre aux porteurs de BSA-OC (autres que les Investisseurs₁) et de BSA-DE d'exercer leurs BSA-OC et leurs BSA-DE si le cours de l'action de la Société dépassait 1,75 euro. Dans cette hypothèse, les porteurs d'Actions Nouvelles BSA-OC (autres que les Investisseurs₁) ou d'Actions Nouvelles BSA-DE pourraient décider de céder lesdites actions dans un laps de temps très court. Ce mouvement massif pourrait avoir pour conséquence de perturber le marché des titres de la Société et d'entraîner une baisse du cours de l'action. Il est précisé, en tant que de besoin, que ce risque n'existera que si les BSA-OC ou les BSA-DE sont exercés.

Ce risque existe également en cas de revente massive par les porteurs d'Actions Nouvelles OCA (autres que les Investisseurs₁) de leurs actions.

Il est par ailleurs précisé qu'un tel risque ne devrait pas exister s'agissant des Actions Nouvelles OCA et des Actions Nouvelles BSA-OC souscrites par les Investisseurs₁ car ces derniers se sont engagés à ce que les cessions d'Actions Nouvelles OCA et d'Actions Nouvelles BSA-OC soient effectués de manière ordonnée afin de ne pas perturber le marché des titres de la Société. Les Investisseurs₁ se sont engagés à cet égard à ne pas vendre sur le marché, un jour de cotation sur Euronext donné, un nombre d'actions de la Société représentant plus de 40% de la moyenne des volumes journaliers des actions de la Société sur les 10 jours de cotation sur Euronext précédant ladite vente.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société ne dispose pas, à la date du présent Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations à venir au cours des douze prochains mois.

Au 31 mai 2020, la position de trésorerie de la Société s'élevait à 5.130 milliers d'euros, et la Société disposait de la ligne de financement en capital mise en place en juillet 2019, dont le solde de 505.000 bons de souscription d'actions représente un apport net en capital estimé à 446 milliers d'euros sur la base du cours de bourse du 29 mai 2020.

La Société a émis le 20 octobre 2015 au profit de la société japonaise DIC Corporation des obligations convertibles pour un montant de 5 millions d'euros (ci-après, les « **OC DIC** »), dont la maturité initiale (à savoir le 20 octobre 2020) doit être reportée au 31 octobre 2021, sous réserve de la finalisation d'une documentation juridique en cours de négociation.

Dans l'hypothèse d'un remboursement des OC DIC à leur échéance initiale d'octobre 2020, l'insuffisance de fonds de roulement à 12 mois serait d'environ 5,5 millions d'euros (en restreignant les dépenses liées au développement de nouveaux projets dont le financement fait l'objet du présent Prospectus) ou 8 millions d'euros (en tenant compte des dites dépenses)³⁴, et la Société ne pourrait faire face à ses engagements au-delà du 23 octobre 2020. Dans l'hypothèse contraire d'un report de la maturité de l'OC DIC, l'insuffisance de fonds de roulement serait comprise entre 0,5 million (en restreignant les dépenses liées au développement de nouveaux projets visés ci-avant) et 3 millions d'euros (en tenant compte des dites dépenses), et la Société ne pourrait faire face à ses engagements respectivement au-delà du 31 mars 2021 (dans l'hypothèse d'une insuffisance de fonds de roulement de 0,5 million d'euros) ou au-delà du 31 décembre 2020 (dans l'hypothèse d'une insuffisance de fonds de roulement de 3 millions d'euros).

Toutefois, les financements envisagés dans la présente Note d'Opération incluent :

- 7 millions d'euros d'OCABSA faisant l'objet d'engagements fermes de la société DDW, de la société Bpifrance Participations et du Fonds Ecotechnologies (géré par la société Bpifrance Investissement dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir) ; la société Bpifrance Participations et le Fonds Ecotechnologies étant déjà actionnaires de la Société. Après déduction de frais liés à l'opération estimés à 1 million d'euros, cela représente un financement net de 6 millions,
- le renouvellement d'une ligne de financement en fonds propres (*equity line financing*) avec Kepler Cheuvreux, qui s'est engagé à souscrire un montant de 12 millions d'euros, à sa propre initiative, sur une période maximale de 24 mois, à raison de 500.000 euros par mois minimum (sous réserve de certaines conditions usuelles de tirage), soit un montant de 6 millions d'euros dans les 12 prochains mois. Dans le cadre de ce dispositif, et sous réserve que lesdites conditions usuelles de tirage soient satisfaites, Kepler Cheuvreux s'est engagé de manière ferme et définitive à souscrire des actions de manière régulière et raisonnable sur cette période, étant précisé que la Société conserve la possibilité de suspendre ou de mettre fin à ce programme à tout moment. La mise en œuvre du programme *equity line* sera décidée par le conseil d'administration de la Société, sous réserve de l'approbation du Prospectus par l'AMF sur la présente Note d'Opération.

Ainsi, même dans le cas le plus défavorable de remboursement des OC DIC en octobre 2020, et compte tenu des financements susvisés, la Société atteste qu'elle disposera d'un fonds de roulement suffisant pour faire face à ses obligations et besoins de trésorerie pour les douze mois à venir. Par ailleurs, le prêt accordé par Bpifrance Financement dans le cadre des mesures COVID-19 pour un montant de 1 million d'euros est soumis (i) à un apport en capital d'un montant au moins équivalent et (ii) à l'absence de remboursement des OC DIC avant le 31 décembre 2020. La condition visée au point (i) ci-avant se trouvera satisfaite dès lors que l'un ou l'autre des financements ci-dessus sera mis en place ; sous réserve de la satisfaction de la condition décrite au (ii), la Société pouvant dès lors bénéficier de ce prêt.

D'autres financements décrits dans la présente Note d'Opération dépendent de la réalisation de conditions plus ou moins certaines :

- le financement par avance fournisseur d'un montant total de deux fois un million d'euros, payable par la société DDW à hauteur d'un million d'euros au bout de 12 mois et d'un million d'euros au bout de 24 mois, est soumis à l'atteinte d'étapes-clés définies dans l'accord conjoint de développement et de fourniture (JDSA), et

³⁴ Cf paragraphe 3.3.2 du Document d'Enregistrement Universel.

- l'exercice des BSA-OC et BSA-DE, pour un montant maximal de neuf millions d'euros (en prenant en compte uniquement la quote-part de BSA-OC attachée au 7 millions d'euros d'OCABSA souscrites par la société DDW, la société Bpifrance Participations et le Fonds Ecotechnologies), est dépendant de l'évolution du cours de bourse de la Société.

3.2. Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) (ESMA/2013/319/paragraphe 127), les tableaux ci-dessous présentent la situation non audité de l'endettement financier net consolidé et des capitaux propres consolidés de la Société au 31 mars 2020.

Capitaux propres et endettement	31/03/2020
Total des dettes financières courantes	5.020
Faisant l'objet de garanties*	5.020
Faisant l'objet de nantissements	-
Sans garantie ni nantissement	
Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	6.718
Faisant l'objet de garanties	-
Faisant l'objet de nantissements	
Sans garantie ni nantissement	6.718
Capitaux propres	17.475
Capital social	770
Prime d'émission	35.684
Réserve légale	-
Autres réserves	-18.980
Endettement financier net	31/03/2020
A- Trésorerie	1.906
B- Equivalents de trésorerie	
C- Titres de placement	4.000
D- Liquidités (A+B+C)	5.906
E- Créances financières court terme	-
F- Dettes bancaires court terme	-
G- Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes*	5.020
H- Autres dettes financières à court terme	-
I- Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	5.020
J- Endettement financier net à court terme (I-E-D)	-886
K- Emprunts bancaires à plus d'un an	-
L- Obligations émises	
M- Autres emprunts à plus d'un an	6.718
N- Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	6.718
O- Endettement financier net (J+N)	5.833

* L'avenant signé entre la Société et la société DIC pour la prorogation de l'échéance des OC DIC d'une année (octobre 2020 à octobre 2021) étant soumis à la conclusion d'accords sur la propriété intellectuelle, la dette correspondante est classifiée en dette à court terme au 31 mars 2020. De la même façon, la dette au 31 décembre 2019, comptabilisée en passif non courant, aurait dû être classifiée en passif courant compte tenu du caractère conditionnel du report de l'échéance susvisée.³⁵

Par ailleurs, au 31 mars 2020, les dettes indirectes s'élèvent à 0 euro et les dettes éventuelles s'élèvent à 0 euro.

Les autres emprunts à plus d'un an correspondent pour l'essentiel à des avances remboursables consenties sur des projets de R&D, dont le remboursement est conditionné à des seuils de chiffre d'affaires ou l'atteinte d'objectifs techniques et économiques.

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre

Sans objet.

3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit net de l'Augmentation de Capital OCA s'élèvera à un minimum de 6.000.000 d'euros et à un maximum de 11.000.000 d'euros.

³⁵ Il est précisé, en tant que de besoin, que les OC DIC sont prises en compte au titre des passifs courants. Pour plus de détails, se référer à la section 10.3.6 de la présente Note d'Opération.

Le produit net de l'Augmentation de Capital BSA-OC s'élèvera à un maximum de 4.000.000 d'euros si le produit brut de l'Augmentation de Capital OCA est de 7.000.000 d'euros et 6.857.142 euros si le produit brut de l'Augmentation de Capital OCA est de 12.000.000 d'euros.

Le produit net de l'Augmentation de Capital BSA-DE s'élèvera à un maximum de 5.139.792 euros.

Sans tenir compte des produits liés aux BSA-OC et aux BSA-DE, ni du prêt accordé par Bpifrance Financement (soumis aux conditions énumérées à la section 3.1), les financements minimum suivants sont pris en compte dans les prévisions de trésorerie de la Société à horizon 24 mois :

- le montant des fonds dont la perception est certaine à court terme s'élève à un minimum de 7 millions d'euros, correspondant aux OCA souscrites par les Investisseurs ; et
- le montant des fonds dont la perception sera étalée dans le temps s'élève à 12.000.000 d'euros correspondant au produit de l'Opération d'*Equity-Line*, avec une garantie d'exercice mensuel de 500.000 euros.

Ces 19.000.000 d'euros minimum s'ajouteront à une situation de trésorerie brute devant atteindre le 30 juin 2020 environ 6.000.000 d'euros (incluant l'encaissement du Crédit Impôt Recherche 2020).

L'utilisation potentielle de ces 25.000.000 d'euros dans les 24 mois suivant la date du présent Prospectus se répartit entre les postes suivants :

- 8.000.000 à 10.000.000 d'euros afin d'industrialiser et de lancer commercialement le colorant BLUE ORIGINS® et le superaliment protéiné algal KALVEÄ® ;
- 5.000.000 d'euros pour le remboursement du prêt obligataire DIC ;
- le solde de 10.000.000 à 12.000.000 d'euros est destiné à financer l'exploitation courante de la Société, à accélérer le déploiement commercial de DHA ORIGINS® et à financer de nouveaux projets potentiels.

Le montant des fonds dont la perception est incertaine à court terme découlant de l'exercice des BSA-OC et des BSA-DE sera destiné à assurer le financement général de la Société et le financement d'éventuelles acquisitions.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES A LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

Il est rappelé que les OCA et les BSA sont souscrits et attribués mais ne font pas l'objet d'une offre sur le marché. Il en résulte que le présent Prospectus est uniquement relatif à l'admission aux négociations des actions susceptibles de résulter de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL et ne porte pas sur l'offre des OCA, des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL, ni sur l'offre des actions susceptibles de résulter de la conversion des OCA ou de l'exercice des BSA.

4.1. Actions Nouvelles OCABSA

Le conseil d'administration en date du 18 juin 2020, agissant sur le fondement de la délégation consentie par l'Assemblée Générale aux termes de ses dix-septième, vingtième et vingt-deuxième résolutions, décidera de l'émission d'un nombre maximum de 6.857.142 obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») de 1,75 euro de valeur nominale chacune (la « **Valeur Nominale OCA** »), auxquelles sont attachés 6.857.142 BSA-OC (ensemble les « **OCABSA** »), représentant un emprunt obligataire convertible d'une valeur nominale totale de 12.000.000 d'euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Investisseurs.

L'avis de réunion a été inséré le 20 avril 2020 dans le « *Bulletin d'Annonces Légales et Obligatoires – B.A.L.O.* » bulletin n° 48, annonce n° 2000980 (les avis modificatifs ayant été publiés au B.A.L.O le 6 mai, le 11 mai et le 15 mai) et l'avis de convocation a quant à lui été publié dans le journal d'annonces légales « *Sud-Ouest* » le 15 mai 2020 et sur le site de la Société (rubrique « *Investisseurs* », « *Assemblées générales* »).

Les Actions Nouvelles OCA susceptibles de résulter de la conversion des OCA sont au nombre maximum de 7.949.307³⁶ à un prix de conversion unitaire de 1,75 euro et de 22.805.390 à un prix de conversion de 0,61 euro en vertu des plafonds en montant nominal autorisés par les 17^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale du 2 juin 2020.

Les Actions Nouvelles BSA-OC susceptibles de résulter de l'exercice des BSA-OC sont au nombre maximum de 3.918.366.

Il est rappelé que la Note d'Opération porte exclusivement sur l'admission aux négociations des Actions Nouvelles OCABSA et non sur les OCA et les BSA-OC qui ne seront pas admis à la cotation et sont uniquement décrits à titre d'information. Il est précisé, en tant que de besoin, que les OCA, les BSA-OC et les Actions Nouvelles OCABSA ne feront pas l'objet d'une offre au public de titres sur le marché.

4.1.1. Nature et catégorie des OCABSA et des Actions Nouvelles OCABSA

4.1.1.1. Nature et catégorie des OCA

Les OCA émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal maximal de 12.000.000 d'euros représenté par 6.857.142 OCA, d'une Valeur Nominale des OCA de 1,75 euro. Les OCA seront convertibles en actions nouvelles conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.5.1.5 ci-dessous.

Aucune demande d'admission des OCA aux négociations sur un marché ne sera demandée.

4.1.1.2. Nature et catégorie des BSA-OC

Les BSA-OC émis par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA-OC seront attachés aux OCA (à raison d'un BSA-OC attaché par OCA). Le nombre maximum de BSA-OC émis s'élève à 6.857.142.

Aucune demande d'admission des BSA-OC aux négociations sur un marché ne sera demandée.

³⁶ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend (i) en compte la capitalisation des intérêts et (ii) pour hypothèse une conversion des OCA à un prix de 1,75 euro.

4.1.1.3. Nature et catégorie des Actions Nouvelles OCABSA

Les Actions Nouvelles OCABSA dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée et qui seront de même catégorie que les actions existantes de la Société sont :

- les Actions Nouvelles OCA qui seront au nombre maximum de 22.805.390³⁷ actions ordinaires émises au Ratio de Conversion OCA décrit au paragraphe 4.1.5.1.5.3 ;
- les Actions Nouvelles BSA-OC qui seront au nombre maximum de 3.918.366 actions ordinaires, émises au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro, dont 0,04 euro de valeur nominale par action et 1,71 euro de prime d'émission.

Les Actions Nouvelles OCABSA porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles OCABSA seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») à compter de leur Date de Règlement-Livraison respective³⁸.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011271600.

4.1.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les OCA, les BSA-OC et les Actions Nouvelles OCABSA sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.1.3. Forme et mode d'inscription en compte des OCABSA et des Actions Nouvelles OCABSA

4.1.3.1. Forme et mode d'inscription en compte des OCA

Les OCA sont émises sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres tenus par l'Agent pour le compte de la Société.

Aucun document matérialisant la propriété des OCA (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des OCA.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, sous réserves des stipulations du paragraphe 4.1.8, les OCA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des OCA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur. Tout transfert de propriété sera géré par l'Agent.

Aucune demande ne sera faite pour l'admission aux opérations des OCA sur Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les OCA soient inscrites en compte-titres le 25 juin 2020.

4.1.3.2. Forme et mode d'inscription en compte des BSA-OC

Les BSA-OC sont émis sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres tenus par l'Agent pour le compte de la Société.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.1.8, les BSA-OC se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA-OC résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur. Tout transfert sera géré par l'Agent.

Tout cessionnaire devenant porteur de BSA-OC, pour quelque raison que ce soit, bénéficiera, et sera soumis, à tous les droits et obligations attachés aux BSA-OC.

³⁷ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend en compte la capitalisation des intérêts.

³⁸ « **Date de Règlement-Livraison** » signifie la date à laquelle les Actions Nouvelles OCA ou les Actions Nouvelles BSA-OC, selon le cas, seront livrées et leur prix de souscription libéré.

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les BSA-OC soient inscrits en compte-titres le 25 juin 2020.

4.1.3.3. Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles OCABSA

Les Actions Nouvelles OCABSA détenues au porteur revêtiront la forme au porteur. En revanche, les Actions Nouvelles OCABSA détenues sous la forme nominative pure revêtiront également cette même forme au choix du titulaire.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles OCABSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles OCABSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Les Actions Nouvelles OCABSA seront inscrites en compte-titres et négociables à compter de leur Date de Règlement-Livraison.

4.1.4. Devise d'émission des OCABSA et des Actions Nouvelles OCABSA - Dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles OCA émises

L'émission des OCABSA et des Actions Nouvelles OCABSA est réalisée en euros.

4.1.5. Droits et restrictions attachés aux OCABSA et modalités d'exercice de ces droits

4.1.5.1. Droits et restrictions attachés aux OCA et modalités d'exercice de ces droits

Les OCA donnent droit au paiement d'intérêts annuels conformément aux stipulations du paragraphe 4.1.5.1.2 et seront converties ou remboursées (à la date d'échéance normale ou à une date anticipée) dans les conditions décrites aux paragraphes 4.1.5.1.4 et 4.1.5.1.5.

Les OCA donneront droit à l'attribution d'actions nouvelles de la Société.

Conformément à l'article L. 228-105 du Code de commerce, les titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital disposent d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la Société aux actionnaires ou mis à leur disposition.

4.1.5.1.1. Date prévue d'émission

Les OCA devraient être émises le 25 juin 2020 (la « **Date d'Émission des OCA** »).

4.1.5.1.2. Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Taux d'intérêts – Calcul des intérêts

Les OCA porteront intérêts au taux annuel de 3 % (les « **Intérêts** ») à compter de la Date d'Emission des OCA.

Les intérêts courus seront calculés sur la base d'une année de 360 jours composée de douze mois de 30 jours chacun.

Les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement des OCA (à la Date d'Echéance des OCA ou plus tôt en cas de remboursement anticipé) ou de conversion des OCA dans les conditions décrites aux paragraphes 4.1.5.1.4 et 4.1.5.1.5.

Date de paiement des intérêts

Les intérêts seront capitalisés annuellement à chaque date anniversaire de la Date d'Emission conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

La totalité des intérêts, en ce compris les intérêts capitalisés et les intérêts nés jusqu'au remboursement ou jusqu'à la date de conversion des OCA, seront pris en compte pour déterminer le montant devant être payé ou le nombre d'actions devant être remis en cas de conversion.

Tous les intérêts dus et courus afférents aux OCA en circulation sont payables à la Date d'Echéance des OCA en actions de la Société ou, à la demande de chaque porteur d'OCA, en espèces.

Chaque porteur d'OCA pourra demander le paiement des Intérêts en espèces en notifiant la Société au plus tard soixante Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance des OCA (la « **Demande de Paiement en Espèces** »). En l'absence d'une telle notification, les Intérêts seront payés aux porteurs d'OCA en Actions Nouvelles OCA, selon les modalités décrites au paragraphe 4.1.5.1.5.3.

Les Intérêts cesseront de courir pour chaque OCA : (i) en cas de conversion de l'OCA concernée en Action Nouvelle OCA, à compter de la date de souscription de l'Action Nouvelle OCA émise à cette occasion, et (ii) en cas de remboursement en espèces de l'OCA concernée, à compter de la date à laquelle le montant principal dû au titre de l'OCA concernée est entièrement et effectivement remboursé.

4.1.5.1.3. Représentation des porteurs d'OCA

Tant que les OCA d'une même masse sont détenues par un porteur unique, celui-ci exercera en son nom propre tous les droits et pouvoirs conférés par le Code de commerce à la masse au sens de l'article L. 228-103, dernier alinéa du Code de commerce. Dès que les OCA d'une même masse seront détenues par plus d'un porteur, les porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce (« **Représentant de la Masse OCA** »).

Les droits des porteurs d'OCA seront exercés conformément à l'article L. 228-103, dernier alinéa du Code de commerce.

4.1.5.1.4. Date d'échéance et modalités de remboursement des OCA

4.1.5.1.4.1. Remboursement à maturité des OCA

A moins que les OCA n'aient été préalablement converties, remboursées, rachetées ou annulées en application des paragraphes suivants, les OCA seront remboursées intégralement à un prix égal à 100% de la Valeur Nominale des OCA, auquel s'ajoutent les intérêts courus depuis la Date d'Emission des OCA, au jour du cinquième anniversaire de la Date d'Emission des OCA (la « **Date d'Echéance des OCA** ») (ou le Jour Ouvré suivant s'il ne s'agit pas d'un Jour Ouvré).

4.1.5.1.4.2. Remboursement anticipé des OCA

- (a) Offres publiques à un prix inférieur à 1,75 euro

Chaque porteur d'OCA pourra, à sa seule discrétion, demander le remboursement anticipé de toutes les OCA en circulation au prix de 110% de la Valeur Nominale des OCA, auquel s'ajouteront les intérêts courus entre la Date d'Emission des OCA et la date fixée pour le remboursement anticipé des OCA, en cas de dépôt par un tiers :

- (i) d'une offre publique obligatoire sur le capital social et/ou les droits de vote de la Société conformément aux articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF ;
- (ii) d'une offre publique volontaire sur le capital social et/ou les droits de vote de la Société qui conduirait l'offreur à détenir le contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce) ;

à un prix par action inférieur à 1,75 euro, et qui aurait été déclaré conforme par l'AMF conformément à l'article 231-23 du règlement général de l'AMF.

Ce droit des porteurs d'OCA de demander le remboursement anticipé des OCA s'appliquera également dans l'hypothèse où un tiers aurait obtenu une dérogation par l'AMF à l'obligation de dépôt d'une offre publique obligatoire sur le capital social et/ou les droits de vote de la Société, malgré le franchissement de seuils prévu aux articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

La Société devra informer les porteurs d'OCA par lettre ou courriel avec accusé de réception dans les trois jours suivant la date à laquelle l'AMF aura (a) déclaré conforme ladite offre publique dans les cas prévus aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ou (b) accordé la dérogation décrite ci-dessus.

Chaque notification devra rappeler au porteur son droit d'être remboursé par anticipation et indiquer (i) le nombre d'OCA pour lesquelles le porteur est autorisé à demander le remboursement anticipé, (ii) le prix de remboursement correspondant, (iii) le montant des intérêts courus et (iv) la date butoir envisagée pour la réalisation du remboursement (la « **Notification d'Offre Publique** »).

Les porteurs d'OCA auront 30 jours après la notification décrite ci-dessus pour demander le remboursement de leurs OCA visées par la notification à la Société. En cas de demande par un porteur d'OCA de remboursement anticipé de toutes les OCA en circulation, la Société n'aura pas plus de 15 jours pour procéder audit remboursement des OCA à compter de la date à laquelle le porteur aura notifié la Société son intention d'être remboursé par anticipation des OCA.

Dans le cas décrit ci-dessus, il est précisé que les porteurs d'OCA garderont leur Droit de Conversion des OCA en actions de la Société jusqu'à la date (inclusive) de la notification par le porteur d'OCA concerné.

Les intérêts cesseront de courir à la date de remboursement effectif des OCA par la Société.

(b) Cas de défaut

En cas de survenance d'un des événements suivants (les « **Cas de Défaut** ») :

- (i) défaut de remboursement du principal ou des intérêts des OCA quand ces sommes sont dues et payables, à la Date d'Echéance des OCA ou à une autre date prévue pour le remboursement ou par déclaration (ou par tout autre moyen) auquel il n'aura pas été remédié dans les 10 Jours Ouvrés suivant sa survenance ;
- (ii) la Société est soumise à une procédure de sauvegarde (y compris à une procédure de sauvegarde accélérée ou de procédure de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou à un jugement prononçant la cession totale de la Société, à toute autre mesure similaire d'insolvabilité ou de banqueroute ou à toute autre mesure accordant certains bénéfices à ses créiteurs ;
- (iii) la Société cesse tout ou partie de ses activités ;
- (iv) les actions de la Société ne sont plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de l'EEE ou système multilatéral de négociation (Euronext Growth) ;
- (v) les Termes et Conditions des OCA, en tout ou partie, cessent d'être légalement valides, contraignants et applicables à l'encontre de la Société ;

chaque porteur d'OCA peut, sur notification envoyée à la Société, demander à ce que les OCA soient remboursées à un prix équivalent à 110% de la Valeur Nominale des OCA, auquel s'ajoutent les intérêts courus de la Date d'Emission des OCA à la date fixée pour le remboursement, étant précisé que :

- la Société doit, sous réserve de la communication des pièces justificatives pertinentes à la Société, indemniser les porteurs d'OCA pour toutes les dépenses raisonnables engagées et justifiées, dans le cadre de la collecte des montants impayés décrits ci-dessous ;
- immédiatement après la connaissance de la survenance d'un Cas de Défaut (ou de tout événement déclencheur qui, s'il n'a pas été remédié dans le délai correspondant, constituera un Cas de Défaut), la Société informera le Représentant de la Masse OCA, par écrit, de la survenance d'un tel événement et immédiatement après délivrera au(x) porteur(s) d'OCA, un certificat du président directeur général ou de tout autre représentant de la Société, spécifiant la nature et la période d'existence de cet événement, les mesures prises (ou celles que propose de prendre la Société), étant précisé que si le Cas de Défaut peut être qualifié d'information privilégiée au sens de l'article 7 du Règlement Européen N° 596/2014 sur les abus de marché, la Société ne devra pas communiquer cette information au(x)dit(s) porteur(s) d'OCA avant qu'elle ne soit rendue publique par le biais d'un communiqué de presse.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que toute notification effectuée par les Investisseurs₁ à la Société au titre des déclarations et garanties consenties par celle-ci aux termes du Protocole d'Investissement des OCA n'est pas constitutive d'un Cas de Défaut.

(c) A la demande de la Société

Entre le troisième et le cinquième anniversaire de la Date d'Emission des OCA, si le prix des titres a excédé 5 euros pendant au moins 60 jours consécutifs de cotation, la Société pourra intégralement rembourser les OCA à un prix égal à 100 % de la Valeur Nominale des OCA.

La Société devrait notifier à chaque porteur d'OCA (i) son intention de rembourser les OCA, (ii) le nombre d'OCA objet du remboursement, (iii) le montant des intérêts courus et (iv) la date envisagée de remboursement.

Les intérêts arrêteront de courir à la date de remboursement effectif des OCA par la Société.

4.1.5.1.4.3. Annulation des OCA

Les OCA qui ont été remboursées à la Date d'Echéance des OCA ou avant cette date, ainsi que celles qui auront été converties ou rachetées, seront annulées conformément à la loi française.

4.1.5.1.4.4. Prescription

(a) Intérêts

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des intérêts résultant des OCA seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ces intérêts seront dus. Par ailleurs, les intérêts dus au titre des OCA seront prescrits au profit de l'Etat français à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ces intérêts seront dus.

(b) Remboursement des OCA

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des OCA seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des OCA.

4.1.5.1.5. Droit à l'attribution d'actions de la Société – Conversion des OCA en Actions Nouvelles OCA

4.1.5.1.5.1. Conversion des OCA en Actions Nouvelles OCA

(a) A la demande des porteurs d'OCA

Chaque porteur d'OCA aura le droit, à tout moment à compter de la Date d'Emission des OCA, et au plus tard le cinquième jour (inclus) précédent la Date d'Echéance des OCA ou, le cas échéant, avant la date de remboursement concernée, d'exercer son Droit de Conversion, sur tout ou partie des OCA, conformément au paragraphe 4.1.5.1.5.3 et de recevoir les Actions Nouvelles OCA (le « **Droit de Conversion** »), par compensation avec le montant principal dû au titre de chaque OCA à la date d'exercice du Droit de Conversion. En l'absence d'envoi par un porteur d'OCA de la Demande de Paiement en Espèces, le même régime s'appliquera aux Intérêts courus.

(b) A la demande de la Société

Entre le troisième et le cinquième anniversaire de la Date d'Emission des OCA, si le prix des titres a excédé 5 euros pendant au moins 60 jours consécutifs de cotation, la Société pourra déclencher la conversion de 100 % des OCA en circulation, proportionnellement au nombre d'OCA détenues par chaque porteur d'OCA, au Ratio de Conversion OCA.

La Société devrait notifier au porteur d'OCA concerné (i) son intention de convertir les OCA (ii) le nombre d'OCA objet de la conversion, (iii) le montant des intérêts courus et (iv) la date envisagée de la conversion.

Les intérêts arrêteront de courir à la date de conversion effective des OCA par la Société.

Dans l'hypothèse où l'exercice par la Société de son droit de convertir les OCA en circulation entraînerait pour un porteur d'OCA un franchissement de seuil de la Société (en capital ou en droits de vote) imposant à ce porteur d'OCA de déposer une offre publique obligatoire sur le capital social et/ou les droits de vote de la Société, en application des articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le porteur d'OCA concerné pourra demander à ce que la Société n'exerce ce droit que sur un pourcentage d'OCA en circulation n'entraînant pas pour lui l'obligation de déposer une offre publique obligatoire ; la Société étant tenue par une telle requête. Chaque porteur d'OCA bénéficiera de dix Jours Ouvrés à compter de la notification de conversion envoyée par la Société.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les OCA en circulation détenues par le porteur d'OCA concerné seront maintenues dans les mêmes conditions jusqu'à la Date d'Echéance des OCA.

4.1.5.1.5.2. Suspension du Droit de Conversion

En cas d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de toute autre transaction financière conférant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire aux actionnaires de la Société, ou en cas de fusion ou de scission, conformément à l'article L. 225-149-1 et à l'article R. 225-133 du Code de commerce, la Société pourra suspendre le Droit de Conversion pendant une période ne pouvant excéder trois mois (ou toute autre période établie par la législation applicable). Une telle suspension n'entraînera pas pour les porteurs d'OCA la perte de leur Droit de Conversion ou de la période d'exercice décrite ci-après au paragraphe 4.1.5.1.5.3.

La décision de la Société de suspendre le Droit de Conversion des porteurs d'OCA sera notifiée à chaque porteur d'OCA par (i) lettre recommandée avec accusé de réception en accord avec les lois et règlements applicables et (ii) courriel avec accusé de réception. Cette notification sera publiée ou envoyée au moins sept jours avant la date de prise d'effet de la suspension et indiquera la date de prise d'effet de la suspension et sa date d'expiration.

4.1.5.1.5.3. Période d'exercice et Ratio de Conversion

Chaque porteur d'OCA pourra exercer son Droit de Conversion :

- (i) à tout moment à compter de la Date d'Emission des OCA et jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) précédant le troisième anniversaire de la Date d'Emission des OCA (la « **Première Période de Conversion** »), au ratio d'une Action Nouvelle OCA par OCA d'une valeur nominale de 1,75 euro ;
- (ii) à tout moment à compter de la fin de la Première Période de Conversion et jusqu'au cinquième jour (inclus) précédant la Date d'Echéance des OCA, à la plus faible des valeurs suivantes : (a) 1,75 euro ou (b) au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la demande de conversion ;

(chaque ratio résultant des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus étant ci-après défini un « **Ratio de Conversion OCA** »).

En l'absence d'envoi par un porteur d'OCA de la Demande de Paiement en Espèces, les intérêts courus relatifs à ses OCA seront convertis en Actions Nouvelles OCA au même Ratio de Conversion OCA que celui applicable dans le cadre de l'exercice de son Droit de Conversion.

Si le nombre d'Actions Nouvelles OCA ainsi calculé n'est pas un nombre entier, les stipulations du paragraphe 4.1.5.1.5.7 s'appliqueront.

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que l'exercice du Droit de Conversion n'entraînera dans aucun cas l'émission d'un nombre d'Actions Nouvelles excédant le montant maximum prévu par la dix-septième résolution de l'Assemblée Générale.

Sous réserve des OCA remboursées ou rachetées à la Date d'Echéance des OCA, ou à une date antérieure, le Droit de Conversion expirera à la date à laquelle les OCA seront remboursées.

4.1.5.1.5.4. Conditions d'exercice du Droit de Conversion

Procédure

Pour exercer son Droit de Conversion, chaque porteur d'OCA devra en faire la demande à la Société (au plus tard le cinquième jour précédant la Date d'Echéance des OCA). Cette demande ne pourra plus être révoquée à compter de sa réception par la Société.

La demande de conversion sera considérée comme ayant été faite valablement le Jour Ouvré au cours duquel la Société aura reçu la demande d'exercice transmise par le porteur d'OCA avant 16h00, heure de Paris, ou le Jour Ouvré suivant si la réception à lieu après 16h00 (la « **Date d'Exercice des OCA** »). Le porteur d'OCA recevra ensuite les Actions Nouvelles OCA au plus tard le cinquième Jour Ouvré suivant la Date d'Exercice des OCA.

La Société déterminera le nombre d'Actions Nouvelles OCA devant être allouées qui, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.1.5.1.5.8, sera égal, pour le porteur d'OCA, au produit du Ratio de Conversion OCA applicable à la Date d'Exercice des OCA et du nombre d'OCA dont le porteur d'OCA a demandé la conversion.

Ajustements rétroactifs

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.1.5.1.5.6) et dont la *Record Date OCA* surviendrait entre la Date d'Exercice des OCA et la date de livraison (exclue) des Actions Nouvelles OCA, les porteurs n'auront pas le droit de participer à cette transaction (sous réserve du respect de leur droit d'ajustement) avant la date (exclue) de livraison des Actions Nouvelles OCA.

Si la *Record Date OCA* de la transaction soumise à l'ajustement mentionné au paragraphe 4.1.5.1.5.6 intervient :

- à la Date d'Exercice des OCA ou à une date antérieure, mais n'est pas prise en compte pour la détermination du Ratio de Conversion OCA applicable à cette Date d'Exercice des OCA, ou
- entre la Date d'Exercice des OCA et la date de livraison des Actions Nouvelles OCA (exclue),

la Société allouera, sur la base du nouveau ratio d'attribution d'actions déterminée par la Société, le nombre d'actions additionnelles, sous réserve des stipulations du paragraphe 4.1.5.1.5.8.

4.1.5.1.5.5. Droit des porteurs d'OCA de percevoir les intérêts des OCA et les dividendes attachés aux Actions Nouvelles OCA

En cas d'exercice du Droit de Conversion, les intérêts seront payables aux porteurs d'OCA pour la période allant de la Date d'Emission des OCA à la date à laquelle les Actions Nouvelles OCA seront émises.

Les Actions Nouvelles OCA donneront droit aux dividendes payés après leur émission.

4.1.5.1.5.6. Maintien des droits des porteurs d'OCA

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, à la Date d'Emission des OCA et jusqu'à la Date d'Echéance des OCA :

- (i) la Société ne pourra pas modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'OCA ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs d'OCA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence conduisant à cet amortissement ou à cette modification sous réserve, tant qu'il existe des OCA en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs d'OCA ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs d'OCA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé leur droit de conversion avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera égal au produit du ratio d'attribution d'actions en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le ratio suivant :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

(b) Ajustements du Ratio de Conversion OCA en cas d'opérations financières de la Société

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ou instruments financiers autres que des actions ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires (à l'exclusion de l'attribution d'actions gratuites aux salariés, mandataires sociaux et administrateurs dans le contexte de programme d'intéressement) ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. fusion ou scission ;

7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou par création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission des OCA, et dont la *Record Date OCA* se situe avant la date de livraison des actions émises ou attribuées sur exercice du Droit de Conversion, le maintien des droits des porteurs d'OCA sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement du ratio d'attribution d'actions conformément aux modalités décrites ci-dessous. Il est précisé, en tant que de besoin, que l'exercice des BSA émis par la Société dans le cadre des opérations décrites dans le présent Prospectus ne donnera pas lieu à la préservation des droits des porteurs d'OCA.

Cet ajustement sera réalisé de sorte que la valeur des actions qui auraient été attribuées en cas d'exercice du Droit de Conversion immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées soit égale, au millième d'action près, à la valeur des actions qui seraient attribuées en cas d'exercice du Droit de Conversion immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, le nouveau Ratio de Conversion OCA sera déterminé avec trois décimales en arrondissant ce ratio au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du nouveau Ratio de Conversion OCA qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les OCA ne pourront donner lieu qu'à la livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.1.5.1.5.7.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Ratio de Conversion OCA sera égal au produit du Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du ratio suivant :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce ratio, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses durant la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers résultant de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de leur période de souscription, le nouveau Ratio de Conversion OCA sera égal au produit du Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du ratio suivant :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce ratio :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses durant la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes

les séances de bourse incluses durant la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le nouveau Ratio de Conversion OCA sera égal au produit du Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du ratio suivant :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs d'OCA par exercice du Droit de Conversion sera augmentée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), le nouveau Ratio de Conversion OCA sera égal au produit du Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du ratio suivant :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce ratio :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - o en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - o en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire pendant la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, au volume moyen pondéré des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses durant cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - o dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse sur la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1 b) ci-dessus, le nouveau Ratio de Conversion OCA sera égal :
 - (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du ratio suivant :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce ratio :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit du Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du ratio suivant :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titres financiers attribués par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce ratio :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), pendant la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale au volume moyen pondéré des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés formant une société nouvelle ou de scission, les OCA seront convertibles en et/ou échangeables contre des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio de Conversion OCA sera déterminé en multipliant le Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs des OCA.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio de Conversion OCA sera égal au produit du Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début du rachat et du ratio suivant :

$$\text{Valeur de l'action} \times (1 - P_c \%)$$

$$\text{Valeur de l'action} - P_c \% \times \text{Prix de rachat}$$

Pour le calcul de ce ratio :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou l'option de rachat) ;
- $P_c \%$ signifie le pourcentage du capital racheté ; et

- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.
8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Conversion OCA sera égal au produit du Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du ratio suivant :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce ratio, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, le nouveau Ratio de Conversion OCA sera égal au produit du Ratio de Conversion OCA en vigueur avant le début de l'opération considérée et du ratio suivant :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce ratio :

- la *Valeur de l'action avant la modification* sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la *Réduction par action du droit aux bénéfices* sera déterminée par un expert indépendant.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, le nouveau Ratio de Conversion OCA sera ajusté conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Ratio de Conversion OCA, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

(c) Offres publiques

Conformément à la loi et aux règlements français en vigueur, toute offre publique, offre publique d'échange, offre publique combinée ou autre offre publique faite par un tiers et portant sur les actions de la Société doit également être faite sur tous les titres donnant accès au capital social ou aux droits de vote de la Société et par conséquent à l'égard des OCA.

Toute offre publique, ainsi que les documents d'information contenant les termes et conditions de cette offre seront soumis à un examen préalable de l'AMF, qui déterminera l'admissibilité de l'offre sur la base des éléments présentés.

Dans le cas où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (acquisition, échange, combinée, etc.) qui pourrait entraîner un Changement de Contrôle ou résulter d'un Changement de Contrôle, lorsque ladite offre publique est approuvée par l'AMF, le Ratio de Conversion OCA sera temporairement ajusté durant la Période d'Ajustement en cas d'offre publique conformément à la formule suivante (le résultat étant arrondi conformément à la présente section) :

$$\text{NCR} = \text{CR} \times [1 + \text{BIP} \times (\text{D1/D2})]$$

NCR désigne le nouveau Ratio de Conversion OCA applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'offre publique ;

CR désigne le Ratio de Conversion OCA applicable avant la Date d'Ouverture de l'Offre ;

BIP désigne la prime d'émission des OCA, exprimée en pourcentage, déterminée par comparaison de la valeur des OCA au prix de référence des actions de la Société utilisé au moment où les termes définitifs des OCA ont été fixés ;

D1 désigne le nombre exact de jours entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et la Date d'Echéance des OCA (exclue) ; et

D2 désigne le nombre exact de jours entre la Date d'Emission des OCA (incluse) et la Date d'Echéance des OCA (exclue).

Il n'y aura pas d'ajustement du Ratio de Conversion OCA si NCR résultait, par application de la formule décrite ci-dessus, en un prix effectif de conversion plus bas que la valeur nominale d'une action de la Société.

L'ajustement du Ratio de Conversion OCA indiqué ci-dessus bénéficiera uniquement aux porteurs d'OCA qui exerceront leurs Droits de Conversion entre (et comprenant) :

- (A) le premier jour où ces actions de la Société pourront être offertes dans le cadre de l'offre publique (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** »), et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, le 10^{ème} Jour Ouvré suivant le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être offertes dans le cadre de l'offre publique, ou, si l'offre est réouverte, le 5^{ème} Jour Ouvré après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être offertes dans le cadre de l'offre publique,
 - (ii) si l'offre est conditionnée, (x) si l'AMF (ou son successeur) déclare que l'offre est réussie, le 10^{ème} Jour Ouvré après la publication par l'AMF des résultats de l'offre, ou si l'offre est réouverte, le 5^{ème} Jour Ouvré après le dernier jour durant laquelle les actions de la Société peuvent être offertes dans le cadre de l'offre publique, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) déclare que l'offre n'est pas réussie, la date de publication par l'AMF des résultats de l'offre, ou
 - (iii) si l'initiateur de l'offre abandonne l'offre, la date à laquelle la notification de cet abandon est publiée,(la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** »).

Livraisons d'actions de la Société résultant de l'exercice d'un Droit de Conversion durant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique

Nonobstant les stipulations du paragraphe « *Conditions d'exercice du Droit de Conversion* », en cas d'exercice d'un Droit de Conversion durant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, la Date d'Exercice des OCA sera réputée être la date de la demande et les actions de la Société correspondantes seront remises dans un délai maximum de trois Jours Ouvrés à compter de la Date d'Exercice des OCA.

- (d) Notification aux porteurs d'OCA

En cas d'ajustement, la Société informera les porteurs d'OCA par lettre et par courriel avec accusé de réception au plus tard cinq Jours Ouvrés à compter de l'entrée en vigueur du nouvel ajustement.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la Société donnera une présentation des calculs et résultats de tous les ajustements dans le rapport annuel suivant l'ajustement concerné.

4.1.5.1.5.7. Règlement des rompus

Tout porteur d'OCA exerçant ses droits au titre des OCA pourra obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre total d'OCA présentées par ledit porteur, à la Date d'Exercice des OCA, le Ratio de Conversion OCA en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur d'OCA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché

réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse qui précède la Date d'Exercice des OCA ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Dans l'hypothèse où le porteur d'OCA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.1.5.1.5.8. Taxes

Toute taxe telle que, sans que cette liste ne soit limitative, les impôts sur les sociétés, les charges, les droits de mutation, les retenues d'impôts à la source, en lien avec l'exercice du Droit de Conversion, sera supportée par le porteur d'OCA. Ainsi, la Société n'aura pas à déboursier une quelconque somme en connexion avec ladite conversion.

4.1.5.2. Droits et restrictions attachés aux BSA-OC et modalités d'exercice de ces droits

1 BSA-OC sera attaché à une OCA. Sous réserve des stipulations des Termes et Conditions BSA-OC, les BSA-OC porteront jouissance à compter de la Date d'Emission des BSA-OC. 7 BSA-OC permettront de souscrire 4 Actions Nouvelles BSA-OC au prix de souscription défini à l'article 4.1.5.2.3.

Les BSA-OC seront exerçables à tout moment pendant une durée de 5 ans à compter de leur émission (la « **Date d'Echéance des BSA-OC** »). Les BSA-OC n'ayant pas été exercés avant cette date seront caducs.

4.1.5.2.1. Date d'Exercice

Chaque porteur de BSA-OC pourra à tout moment avant la Date d'Echéance des BSA-OC exercer tout ou partie des BSA-OC qu'il détient afin d'obtenir des Actions Nouvelles BSA-OC (le « **Droit d'Exercice des BSA-OC** »).

Chaque porteur de BSA-OC pourra exercer ses BSA-OC en une ou plusieurs fois.

Chaque porteur de BSA-OC pourra exercer tout ou partie de ses BSA-OC le jour de cotation de son choix en envoyant une notification d'exercice à la Société ; l'exercice des BSA-OC étant effectif au jour de la réception de la notification d'exercice des BSA-OC (la « **Date d'Exercice des BSA-OC** ») qui devra intervenir avant la Date d'Echéance des BSA-OC.

La Société, après mise à jour du compte-titres sur lequel les BSA-OC sont enregistrés, devra envoyer une notification à l'Agent afin d'émettre les Actions Nouvelles BSA-OC au porteur de BSA-OC concerné.

4.1.5.2.2. Suspension du Droit d'Exercice

En cas d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de toute autre transaction financière conférant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire aux actionnaires de la Société, ou en cas de fusion ou de scission, conformément à l'article L. 225-149-1 et à l'article R. 225-133 du Code de commerce, la Société pourra suspendre le Droit d'Exercice des BSA-OC pendant une période ne pouvant excéder trois mois (ou toute autre période établie par la législation applicable). Une telle suspension n'entraînera pas pour les porteurs de BSA-OC la perte de leur Droit d'Exercice des BSA-OC décrit au paragraphe 4.1.5.2.1.

La décision de la Société de suspendre le Droit d'Exercice des BSA-OC sera notifiée à chaque porteur de BSA-OC par (i) lettre recommandée avec accusé de réception en accord avec les lois et règlements applicables et (ii) courriel avec accusé de réception. Cette notification sera publiée ou envoyée au moins sept jours avant la date de prise d'effet de la suspension et indiquera la date de prise d'effet de la suspension et sa date d'expiration.

4.1.5.2.3. Ratio d'Exercice

7 BSA-OC donneront droit à 4 Actions Nouvelles BSA-OC, sous réserve des ajustements prévus au paragraphe 4.1.5.2.6.

Chaque porteur de BSA-OC pourra exercer son Droit d'Exercice des BSA-OC à tout moment à compter de la Date d'Emission des BSA-OC et jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) précédant le cinquième anniversaire de la Date d'Emission des BSA-OC au prix de 1,75 euro par BSA-OC (le « **Prix d'Exercice des BSA-OC** »).

Les Actions Nouvelles BSA-OC seront émises après paiement en espèces par le porteur de BSA-OC concerné du Prix d'Exercice des BSA-OC.

Le Prix d'Exercice des BSA-OC sera arrondi au centième près.

L'exercice des BSA-OC ne requerra pas le paiement de frais supplémentaires par le porteur de BSA-OC concerné.

L'émission des Actions Nouvelles BSA-OC et leur admission aux négociations sur Euronext Paris interviendra au plus tard 3 jours de cotation après la Date d'Exercice des BSA-OC.

4.1.5.2.4. Rachat des BSA-OC – Annulation

La Société peut acheter tout ou partie des BSA-OC, à tout moment, sans limitation vis-à-vis du prix ou du nombre de BSA-OC concernés, par voie d'achat direct ou d'offre à tous les porteurs de BSA-OC.

Les BSA-OC rachetés seront annulés conformément à la loi française.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le rachat des BSA-OC par la Société ne s'impose pas aux porteurs de BSA-OC (à l'exception du cas de retrait obligatoire suivant une offre publique).

4.1.5.2.5. Représentant des porteurs de BSA-OC

Tant que les BSA-OC d'une même masse sont détenus par un porteur unique, celui-ci exercera en son nom propre tous les droits et pouvoirs conférés par le Code de commerce à la masse au sens de l'article L. 228-103 du Code de commerce. Dès que les BSA-OC d'une même masse seront détenus par plus d'un porteur, les porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce (« **Représentant de la Masse BSA-OC** »).

Les droits des porteurs de BSA-OC seront exercés conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

4.1.5.2.6. Maintien des droits des porteurs de BSA-OC

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ou instruments financiers autres que des actions ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires (à l'exclusion de l'attribution d'actions gratuites aux salariés, mandataires sociaux et administrateurs dans le contexte de programme d'intéressement) ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. fusion ou scission ;
7. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou par création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des BSA-OC, le maintien des droits des porteurs de BSA-OC sera assuré en procédant à un ajustement du ratio d'attribution d'actions conformément aux modalités décrites au paragraphe 4.1.5.1.5.6. Il est précisé, en tant que de besoin, que la conversion des OCA et l'exercice des BSA-DE et des BSA-EL émis par la Société dans le cadre des opérations décrites dans le présent Prospectus ne donneront pas lieu à la préservation des droits des porteurs de BSA-OC.

4.1.6. Rang relatif des OCA, des BSA-OC et Actions Nouvelles OCABSA dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

4.1.6.1. Rang des OCA

Rang de créance

Les OCA et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non garantis de la Société, venant au même rang entre eux et avec tous les autres engagements chirographaires et non subordonnés (sous réserve des exceptions légales) présents ou futurs de la Société.

L'obligation de la Société de payer les intérêts, le principal, les taxes, les coûts et autres montants dus relatifs aux OCA n'est pas garantie.

Interdiction de consentir des sûretés

La Société s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des OCA à ne pas conférer ou à ne pas constituer d'hypothèque sur ses actifs présents ou futurs ou sur ses biens immobiliers, de nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou tout autre sûreté réelle, privilège ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au profit des détenteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables émis ou garantis par la Société, sans accorder en même temps une garantie et un rang similaires aux OCA. Cet engagement ne concerne que l'émission d'obligations ou d'autres titres financiers négociables et n'affecte en aucun cas le droit de la Société de disposer autrement de ses actifs ou d'accorder une quelconque garantie sur ces actifs dans toute autre circonstance.

4.1.6.2. Rang des Actions Nouvelles OCABSA

Il s'agit d'actions ordinaires.

4.1.7. Résolutions et décisions en vertu desquelles les OCABSA sont émises

Les OCABSA seront émises en vertu des dix-septième, vingtième et vingt-deuxième résolutions de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 2 juin 2020 :

« Dix-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce,

délègue, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à l'émission d'actions ordinaires de la Société, de titres financiers ou de toutes valeurs mobilières régies par les dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, l'émission étant réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- i. personnes physiques, sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps », liées au secteur de la santé (en ce compris de la biotechnologie industrielle) et/ou de l'énergie, pour des montants minimum au moins égaux à cent mille euros (100.000 euros), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ; et /ou*
- ii. groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce compris notamment tout programme afférent aux Oméga-3, à la phycocyanine et aux « puits de carbone » ; et/ou*
- iii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;*

supprime, en faveur desdits bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ;

décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder huit cent mille euros (800.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal

global visé à la 22^{ème} résolution ci-après. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

décide de fixer à trente millions d'euros (30.000.000 €) (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputant sur le plafond global visé à la 22^{ème} résolution ci-après ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter le prix d'émission des titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les 3 dernières séances de bourses précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini aux alinéa précédents ;

décide, que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires, au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux, en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix et les dates de souscription, modalités de chaque émission et conditions de souscription, de libération, et de livraison des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres nouveaux porteront jouissance ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et la cotation des titres et valeurs mobilières ainsi émis et aux modifications corrélatives des statuts en vertu de la présente délégation ;

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

« Vingtième résolution

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

autorise le Conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, en application des 14^{ème}, 15^{ème} et 17^{ème} résolutions visées ci-avant, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale) ;

décide que le Conseil d'administration ne pourra utiliser la présente délégation pour augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription que pour servir les

demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription ;

décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le plafond global visé à la 22^{ème} résolution ci-après ;

fixe à vingt-six (26) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation. »

**« Vingt-deuxième résolution
Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées
en vertu des délégations susvisées**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que :

- *le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions de la présente assemblée, ne pourra excéder neuf cent vingt mille euros (920.000 €), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
- *le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu des résolutions susmentionnées de la présente assemblée, ne pourra excéder trente millions d'euros (30.000.000 €). »*

4.1.8. Restrictions à la libre négociabilité des OCA et des BSA-OC

A l'exception des transferts pouvant être opérés par les Investisseurs à un de leurs Affiliés, les OCA et les BSA-OC ne seront pas cessibles et ne seront pas admis aux négociations.

4.1.9. Engagements de la Société

Non applicable.

4.1.10. Politique de dividendes et de distributions

La Société n'a pas versé de dividende depuis sa création et n'a pas prévu d'en distribuer dans les années à venir.

4.2. Actions Nouvelles BSA-DE

L'Assemblée Générale a décidé, au terme de sa vingt-et-unième résolution, de l'émission de 20.658.199 bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA-DE** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres auprès des teneurs de compte la veille de l'Assemblée Générale³⁹.

Les Actions Nouvelles BSA-DE susceptibles de résulter de l'exercice des BSA-DE sont au nombre de 2.951.171⁴⁰.

Il est rappelé que la Note d'Opération porte exclusivement sur l'admission aux négociations des Actions Nouvelles BSA-DE et non sur les BSA-DE qui ne seront pas admis à la cotation et sont uniquement décrits à titre d'information. Il est précisé, en tant que de besoin, que les BSA-DE et les Actions Nouvelles BSA-DE ne feront pas l'objet d'une offre au public de titres sur le marché.

³⁹ Sur une base de 20.658.199 actions composant le capital social de la Société au 29 mai 2020.

⁴⁰ Ce nombre prend en compte les 14.147 Actions Nouvelles BSA-DE pouvant résulter des 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est toutefois rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

4.2.1. Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles BSA-DE admises à la négociation

L'attribution gratuite des BSA-DE sera effectuée au bénéfice des actionnaires de la Société justifiant d'une inscription en compte auprès des teneurs de compte la veille de l'Assemblée Générale, à raison d'un BSA-DE pour une action de la Société. Les BSA-DE relatifs aux actions auto-détenues au jour de l'attribution seront automatiquement annulés.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA-DE dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris est demandée représentent un nombre total maximum de 2.951.171⁴¹ actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société au prix de souscription de 1,75 euro par action, prime d'émission incluse (les « **Actions Nouvelles BSA-DE** »).

Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles BSA-DE seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de leur Date de Règlement-Livraison⁴².

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011271600.

4.2.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA-DE et les Actions Nouvelles BSA-DE sont émis dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société (lorsque la Société est défenderesse) et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.2.3. Forme et mode d'inscription en compte des BSA-DE et des Actions Nouvelles BSA-DE

4.2.3.1. Forme et mode d'inscription en compte des BSA-DE

Les BSA-DE détenus au porteur revêtiront la forme au porteur. Les BSA-DE détenus sous la forme nominative pure revêtiront également la forme nomination pure.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, ils seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

4.2.3.2. Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles BSA-DE

Les Actions Nouvelles BSA-DE détenues au porteur revêtiront la forme au porteur. En revanche, les Actions Nouvelles BSA-DE détenues sous la forme nominative pure revêtiront également cette même forme.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles BSA-DE résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles BSA-DE feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Les Actions Nouvelles BSA-DE seront inscrites en compte-titres et négociables à compter de leur Date de Règlement-Livraison.

⁴¹ Ce nombre prend en compte les 14.147 Actions Nouvelles BSA-DE pouvant résulter des 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est toutefois rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

⁴² « **Date de Règlement-Livraison** » signifie la date à laquelle les Actions Nouvelles BSA-DE seront livrées et leur prix de souscription libéré.

4.2.4. Devise d'émission

Les BSA-DE seront émis et attribués gratuitement. Le nombre maximum de BSA-DE émis s'élève à 20.658.199.

La devise d'émission des Actions Nouvelles BSA-DE est l'euro.

Les Actions Nouvelles BSA-DE dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris est demandée sont les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA-DE qui seront au nombre maximum de 2.951.171⁴³ actions ordinaires et seront émises au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro, prime d'émission incluse.

4.2.5. Droits attachés aux BSA-DE

Un BSA-DE sera attribué gratuitement pour une action existante au bénéfice des actionnaires de la Société justifiant d'une inscription en compte de leurs titres auprès des teneurs de compte la veille de l'Assemblée Générale (ci-après la « **Record Date BSA-DE** »).

7 BSA-DE permettront de souscrire 1 Action Nouvelle BSA-DE au prix de souscription de 1,75 euro par Action Nouvelle BSA-DE.

Les BSA-DE seront exerçables pendant une durée de 24 mois à compter du lendemain de leur émission, à la suite de quoi ils deviendront caducs

Les BSA-DE seront exerçables à tout moment pendant la période d'exercice à la discrétion de chaque titulaire.

Les BSA-DE relatifs aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés.

Par ailleurs, les porteurs de BSA-DE bénéficieront d'un ajustement du ratio d'attribution d'actions dans les mêmes cas que ceux décrits au paragraphe 4.1.5.2.6 sur une base *mutatis mutandis*. Il est précisé, en tant que de besoin, que la conversion des OCA et l'exercice des BSA-OC et des BSA-EL émis par la Société dans le cadre des opérations décrites dans le présent Prospectus ne donneront pas lieu à la préservation des droits des porteurs de BSA-DE.

Les BSA-DE étant détenus par plus d'un porteur, les porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce (« **Représentant de la Masse BSA-DE** »).

Les droits des porteurs de BSA-DE seront exercés conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce.

4.2.6. Résolutions en vertu desquelles les BSA-DE seront émis

Les BSA-DE seront émis en vertu de la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 2 juin 2020 :

« Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions (les « BSA ») au profit des actionnaires de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-127 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, sa compétence pour procéder, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, aux actionnaires de la Société, de bons de souscription d'actions (les « BSA »), à raison d'un (1) BSA par action ordinaire de la Société ;

décide que les BSA seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres à la veille de la présente assemblée générale ;

décide que les BSA qui seront attribués à la Société à raison des actions qu'elle détient seront immédiatement annulés ;

⁴³ Ce nombre prend en compte les 14.147 Actions Nouvelles BSA-DE pouvant résulter des 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est toutefois rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de l'exercice des BSA en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder deux cent mille euros (200.000 €) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de BSA ;

décide que le prix d'exercice des BSA sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions légales en vigueur ;

décide que les actions ordinaires nouvelles issues de l'exercice des BSA seront libérées intégralement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

décide :

- que les BSA ne seront pas admis aux négociations ;
- que les BSA ne seront pas cessibles ;
- que les BSA seront exerçables à compter du lendemain de leur émission et pour une période de vingt-quatre (24) mois, à la suite de quoi ils deviendront automatiquement caducs ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises à raison de l'exercice des BSA porteront jouissance courante, seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA emporte renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles issues de l'exercice des BSA ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec capacité de subdélégation au président directeur général, pour réaliser dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale toutes les opérations nécessaires à l'émission et l'attribution gratuite des BSA, conformément aux termes et conditions fixés ci-avant, et les augmentations de capital liées à leur exercice, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- décider de l'émission et de l'attribution des BSA et, le cas échéant, y surseoir,
- déterminer le nombre total de BSA à émettre,
- arrêter, dans les limites susvisées, les montants, les caractéristiques, modalités (en ce compris les périodes d'exercice des BSA) et conditions de l'émission des BSA,
- déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la possibilité de suspendre l'exercice des BSA à émettre,
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital,
- recevoir les versements de libération à provenir de l'exercice des BSA et constater, le cas échéant, la compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA et modifier corrélativement les statuts,
- et, plus généralement, accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA et à l'émission des actions résultant de l'exercice desdits BSA ;

fixe à douze (12) mois, à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation de compétence, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet ;

prend acte que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation. »

4.2.7. Restriction à la négociabilité des BSA-DE

Les BSA-DE ne seront pas cessibles et ne seront pas admis aux négociations.

4.2.8. Rang relatif des Actions Nouvelles BSA-DE dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Il s'agit d'actions ordinaires.

4.2.9. Politique de dividende ou de distributions

La Société n'a pas versé de dividende depuis sa création et n'a pas prévu d'en distribuer dans les années à venir.

4.3. Actions Nouvelles BSA-EL

Les modalités et caractéristiques de l'émission de 12.000.000 de bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Kepler Cheuvreux ont été arrêtées d'un commun accord entre la Société et Kepler Cheuvreux par le Contrat d'*Equity-Line* en date du 18 juin 2020 et le Contrat d'Emission BSA-EL devant être conclu le 19 juin 2020.

Les Actions Nouvelles BSA-EL susceptibles de résulter de la conversion des BSA-EL sont au nombre de 12.000.000⁴⁴.

Il est rappelé que la Note d'Opération porte exclusivement sur l'admission aux négociations des Actions Nouvelles BSA-EL et non sur les BSA-EL qui ne seront pas admis à la cotation et sont uniquement décrits à titre d'information. Il est précisé, en tant que de besoin, que les BSA-EL et les Actions Nouvelles BSA-EL ne feront pas l'objet d'une offre au public de titres sur le marché.

4.3.1. Nature, catégorie et jouissance des Actions Nouvelles BSA-EL admises à la négociation

Les 12.000.000 de BSA-EL seront attribués à Kepler Cheuvreux dans le cadre de la première tranche de l'Opération d'*Equity-Line*, le prix d'émission des BSA-EL étant fixé au prix forfaitaire total de 500 euros, soit au prix unitaire de 0,00004167 euro par BSA-EL.

Les BSA-EL ne seront pas admis aux négociations sur Euronext Paris et ne seront pas cessibles par Kepler Cheuvreux (sous réserve des cessions à ses Affiliés).

Les BSA-EL seront exerçables au cours des jours de bourse de la période courant de la date d'émission des BSA-EL au terme du Contrat d'*Equity-Line*, i.e., à l'issue d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission des BSA-EL et sans préjudice d'un éventuel décalage d'un maximum de six mois conformément aux stipulations contractuelles. Il est précisé que les BSA-EL seront émis par la Société au plus tard le 30 juillet 2020.

Les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA-EL dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris est demandée représentent un nombre total de 12.000.000⁴⁵ d'actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société (les « **Actions Nouvelles BSA-EL** »).

Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles BSA-EL seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de leur Date de Règlement-Livraison⁴⁶.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0011271600.

4.3.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles BSA-EL sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société (lorsque la Société est défenderesse) et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

⁴⁴ Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

⁴⁵ Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

⁴⁶ « **Date de Règlement-Livraison** » signifie la date à laquelle les Actions Nouvelles BSA-EL seront livrées et leur prix de souscription libéré.

4.3.3. Devise d'émission – Dénomination, valeur nominale et nombre d'Actions Nouvelles BSA-EL émises

La devise d'émission des Actions Nouvelles BSA-EL est l'euro.

Les Actions Nouvelles BSA-EL dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris est demandée sont les actions nouvelles issues de l'exercice des BSA-EL qui seront au nombre de 12.000.000⁴⁷ d'actions ordinaires.

4.3.4. Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles BSA-EL

Les Actions Nouvelles BSA-EL pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leur propriétaire.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles BSA-EL résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles BSA-EL feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France et seront inscrites en compte-titres et négociables à compter de leur Date de Règlement-Livraison.

4.3.5. Résolutions en vertu desquelles les Actions Nouvelles BSA-EL seront émises

Les Actions Nouvelles BSA-EL seront émises en vertu de la vingt-sixième résolution de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 2 juin 2020 :

« Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, via une ligne de financement en fonds propres, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée (à savoir la société Kepler Cheuvreux) »

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-4, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières, y compris des bons émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions nouvelles de la Société, étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en totalité au profit du bénéficiaire nommé désigné suivant :

Kepler Cheuvreux, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 413 064 841 ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq cent mille (500.000) euros, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres valeurs mobilières qui pourront être émises par la Société en vertu de la présente délégation de compétence ;

prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

⁴⁷ Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision de mise en place d'une ligne de financement en fonds propres emporte renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seront susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit de Kepler Cheuvreux ;

décide conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce que :

- (i) Le prix d'émission des actions nouvelles sera au moins égal au plus petit des cours moyen quotidien pondéré par les volumes quotidiens des deux (2) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale de 8,0% ;
- (ii) Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celles susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus ;

décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital social réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations ;

prend acte de ce que le Conseil d'Administration rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
décide que la présente délégation ne pourra pas s'appliquer en période d'offre publique ;

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet. »

4.4. Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Les Actions Nouvelles donneront droit aux dividendes.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-11 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source en France (voir paragraphe 4.7 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce) sous réserve des dispositions ci-après.

Un droit de vote double par rapport à celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Pour l'application des alinéas précédents, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés les actions ou droits de vote énumérés à l'article L. 233-9 du Code de commerce.

Le non-respect de déclarations de franchissement de seuils, tant légaux que statutaires, donne lieu à la privation des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce, sur demande du président de la Société, d'un actionnaire ou de l'Autorité des Marchés Financiers.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires

peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine de sanction, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

Restrictions imposées à la libre négociabilité

Non applicable (sous réserve des précisions ci-dessous).

Engagement de cession ordonnée des Actions Nouvelles OCA et des Actions Nouvelles BSA-OC. Les Investisseurs₁ s'engagent à ce que les cessions d'Actions Nouvelles OCA et d'Actions Nouvelles BSA-OC soient effectués de manière ordonnée afin de ne pas perturber le marché des titres de la Société. Les Investisseurs₁ se sont engagés à cet égard à ne pas céder sur le marché, un jour de cotation sur Euronext donné, un nombre d'actions de la Société représentant plus de 40% de la moyenne des volumes journaliers des actions de la Société sur les 10 jours de cotation sur Euronext précédant ladite vente.

4.5. Règlementation française en matière d'offre publique

4.5.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.5.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.6. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.7. Régime fiscal des OCA, des BSA et des Actions Nouvelles

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section de la note d'information ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable aux actionnaires de la Société donné à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à eux.

Les informations fiscales mentionnées dans la présente section sont fondées sur la législation fiscale française en vigueur à ce jour et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement dans leur interprétation par l'administration fiscale française.

Il est recommandé aux actionnaires de s'assurer, auprès d'un conseiller fiscal habilité, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent de plus se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence fiscale, en tenant compte, le cas échéant, de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Les paiements afférents aux OCA, BSA et actions émises seront effectués sous la seule déduction des retenues et prélèvements opérés à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs. Si une quelconque retenue à la source ou prélèvement devait être prélevé sur les revenus ou produits décrits ci-dessous, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements ou remises d'actions de la Société afin de compenser cette retenue ou prélèvement.

4.7.1. Régime fiscal des OCA

4.7.1.1 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés

(i) Revenus des OCA

Les intérêts courus détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

Ce résultat est soumis à l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés (« IS ») est de 28% (et pour les grandes entreprises de 250 millions d'euros de CA HT ou plus, de 28% dans la limite de 500.000 euros de bénéfice imposable par période de douze mois et 31% au-delà de cette limite. Ce taux sera ensuite réduit à 26,5% à compter du 1er janvier 2021 (et 27.5% pour les grandes entreprises), puis à 25% à compter du 1er janvier 2022.

Ce taux sera majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% précitée qui s'applique au montant de l'IS excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI) ; sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7.630.000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

En outre, pour certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15% sur une fraction de leur bénéfice actuellement plafonnée à 38.120 euros, par période de douze mois (219 I-b du CGI).

(ii) Plus-values ou moins-values de conversion des OCA en Actions Nouvelles

En cas de conversion des OCA exclusivement en actions nouvelles émises concomitamment, la plus-value ou la moins-value réalisée par les personnes morales résidentes de France soumises à l'impôt sur les sociétés à l'occasion de cette conversion est située dans le champ du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 du CGI.

Dans ce cas, lors de la cession ultérieure des actions reçues lors de la conversion, le résultat de la cession (plus-value ou moins-value) est déterminé par référence à la valeur que les OCA avaient, du point de vue fiscal, chez le cédant.

Sous peine d'une pénalité égale à 5% des sommes en sursis, les personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition précité doivent respecter les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du CGI.

4.7.1.2 Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

(i) Revenus des OCA

Les paiements d'intérêts concernant les OCA ne sont pas soumis à la retenue à la source de l'article 125 A III du CGI à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, auquel cas une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, les intérêts et autres revenus sur ces OCA ne sont plus, en application de l'article 238 A du C.G.I. déductibles des revenus imposables de l'Émetteur s'ils sont dus ou payés à des personnes établies ou domiciliées dans un ETNC ou payés sur un compte ouvert dans une institution financière située dans un ETNC. Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés de revenus réputés distribués en vertu des articles 109 et suivants du CGI, et être ainsi soumis à la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du C.G.I., à un taux de 30% (ou aligné sur le taux normal de l'IS pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 à 28% à compter du 1er janvier 2020, 26,5% à compter du 1er janvier 2021 et 25% à compter du 1er janvier 2022) ou 75% (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni la retenue à la source de l'article 125 A III du CGI, ni la non déductibilité des intérêts et autres revenus, ni la retenue à la source de l'article 119 bis-2 du CGI qui résulte de cette non-déductibilité, sous réserve que ces intérêts correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, ne s'appliquera aux OCA si l'Émetteur peut démontrer que l'émission des obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un ETNC.

(ii) Plus-values ou moins-values

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, en application des dispositions de l'article 244 bis C du CGI, les gains réalisés lors du rachat des OCA par les personnes dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France.

4.7.2. Régime fiscal des BSA

4.7.2.1 Personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux plus-values réalisées par les personnes physiques, résidents fiscaux de France, détenant des BSA dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

En application des dispositions des articles 150-0 A et suivants et de l'article 200 A du CGI, les plus-values de cession des BSA réalisées par des personnes physiques sont en principe soumises au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8%.

Toutefois, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 200 A du CGI, les plus-values de cession des BSA réalisées par des personnes physiques peuvent, par dérogation à l'application du PFU, et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être prises en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et vaut pour l'ensemble des revenus et plus-values de l'année entrant dans le champ du PFU. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Les BSA ne sont pas éligibles aux plans d'épargne en actions (« PEA »).

Les plus-values de cession des BSA réalisés par des personnes physiques sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit : 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« CSG »), 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable soumis au PFU. Pour les gains nets soumis sur option au barème progressif de l'impôt, la CSG est déductible à hauteur de 6,8% du revenu global imposable l'année de son paiement.

Les personnes physiques concernées sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu, ou encore le régime spécifique des contribuables soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus).

4.7.2.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés

Il est précisé que les BSA ne peuvent pas constituer des titres de participation et dès lors ouvrir droit au régime des plus-values à long terme décrit à l'article 219, I, a quinquies du CGI. Leur cession sera donc soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de droit commun de l'IS est de 28% (et pour les grandes entreprises de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires HT ou plus, de 28% dans la limite de 500.000 euros de bénéfice imposable par période de douze mois et 31% au-delà de cette limite. Ce taux sera ensuite réduit à 26,5% à compter du 1^{er} janvier 2021 (et 27,5% pour les grandes entreprises), puis à 25% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce taux sera majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% précitée qui s'applique au montant de l'IS excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI) ; sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7.630.000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

En outre, pour certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15% sur une fraction de leur bénéfice actuellement plafonnée à 38.120 euros, par période de douze mois (219 I-b du CGI).

4.7.2.3 Personnes non-résidentes fiscales de France

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, ou des personnes morales dont le siège social est situé hors de France, seront exonérées d'impôt en France, sous réserve (i) que ces plus-values ne soient pas rattachables à un établissement stable ou une base fixe soumis à l'impôt en France, et (ii) que les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés n'aient, à aucun moment au cours des cinq années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (articles 244 bis B et C du CGI).

Toutefois, et sous réserve de l'application des conventions fiscales, ces plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75%, lorsqu'elles sont réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI (article 244 bis B du CGI) et dont la liste est publiée par arrêté ministériel et mise à jour en principe annuellement.

Les personnes non-résidentes fiscales de France sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, notamment afin de prendre en considération le régime d'imposition applicable à leur cas particulier, tant en France que dans leur Etat de résidence fiscale.

4.7.3 Régime fiscal des Actions Nouvelles

4.7.3.1 Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

Conformément à l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont soumis, sous réserve de certaines exceptions, à un prélèvement à la source obligatoire non libératoire au taux de 12,8% calculé sur le montant brut des revenus distribués. Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Ce prélèvement non libératoire constitue, en cas d'option globale pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, tout excédent éventuel

étant restitué. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values soumis à l'imposition forfaitaire de 12,8% et réalisés au titre d'une même année. En l'absence d'une telle option, le taux de ce prélèvement non libératoire de 12,8% correspondra donc au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est situé en France.

Dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV. de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés.

Toutefois, les contribuables qui procéderont après la date limite de dépôt de la demande de dispense susvisée, à l'acquisition d'actions, pourront, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense du prélèvement auprès de l'établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20160711.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV. de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement non libératoire de 12,8%.

Cas particulier : En application de l'article 119 bis, 2 du CGI, et sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués s'ils sont payés hors de France dans un au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI. La retenue à la source au taux de 75% ne trouve toutefois pas à s'appliquer si la Société apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement.

Le montant brut des dividendes reçus par ces personnes physiques donne également lieu à des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité) pour un taux global de 17,2% répartis comme suit : 9,2% au titre de la CSG, 0,5% CRDS, 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

En application des dispositions de l'article L. 136-6 III du Code de la sécurité sociale, ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement non libératoire de 12,8% décrit ci-dessus quand celui-ci est applicable. Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable sauf en cas d'option globale pour l'assujettissement de ces dividendes à l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, auquel cas la CSG est partiellement déductible du revenu imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8%, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Les actionnaires de la Société concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application éventuelle des exceptions au prélèvement non libératoire de 12,8%, le cas échéant les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8% et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables, ainsi que les modalités d'imputation de ce prélèvement non libératoire sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Plus généralement, les actionnaires de la Société concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu), ou encore le régime spécifique des contribuables soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

4.7.3.2 Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés

Les dividendes versés par la Société aux personnes morales résidentes de France et passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumis à cet impôt dans les conditions de droit commun.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de droit commun de l'IS est de 28% (et pour les grandes entreprises de 250 millions d'euros de CA HT ou plus, de 28% dans la limite de 500.000 euros de bénéfice imposable par période de douze mois et 31% au-delà de cette limite.

Ce taux sera ensuite réduit à 26,5% à compter du 1^{er} janvier 2021 (et 27.5% pour les grandes entreprises), puis à 25% à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce taux sera majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% précitée qui s'applique au montant de l'IS excédant 763.000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI) ; sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7.630.000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

En outre, pour certaines entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré, pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15% sur une fraction de leur bénéfice actuellement plafonnée à 38.120 euros, par période de douze mois (219 I-b du CGI).

Sous certaines conditions tenant notamment à une détention minimale de 5% du capital de la Société, un actionnaire soumis à l'impôt sur les sociétés peut également bénéficier de l'exonération prévue aux articles 145 et 216 du CGI au titre des dividendes distribués par la Société (moyennant réintégration au résultat imposable de l'actionnaire d'une quote-part forfaitaire égale à 5% du montant des dividendes reçus).

Cas particulier : Si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2^o du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, ces dividendes font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (cf. ci-dessus). Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC.

4.7.3.3 Actionnaires non-résidents fiscaux de France

En l'état actuel de la législation française et sous réserve des dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions, susceptibles de s'appliquer aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués par la Société feront, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- (i) 12,8% lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- (ii) 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions du régime spécial prévu au 5. de l'article 206 du CGI s'il avait son siège en France et tel qu'interprété par les paragraphes 580 et suivants du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325 et la jurisprudence applicable ; et
- (iii) 30% dans les autres cas étant noté toutefois que ce taux de retenue à la source pour les bénéficiaires personnes morales sera égal au taux normal de l'IS pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 ce qui se traduira à cette date, par un abaissement du taux à 28% à compter du 1er janvier 2020, 26,5% à compter du 1er janvier 2021 et 25% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2^o du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel Etat ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- (i) de l'article 119 bis, 2-2° du CGI lequel prévoit que sont exonérés de retenues à la source les organismes de placement collectif de droit étranger (« OPC ») présentant des caractéristiques similaires à celles de certains OPC de droit français (dans les conditions décrites par la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20170607) et situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (ii) de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales détenant au moins 10% du capital de la société française distributrice pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article et telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10- 20160607), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5% du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source française dans leur Etat de résidence (BOI-RPPM-RCM-30-30- 20-40-20160607) ; l'article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de cet article, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ; ou
- (iii) de l'article 119 *quinquies* du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM- 30-30-20-80-20160406, applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou à défaut de l'existence d'une telle procédure, se trouvant dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI telles qu'interprétées par la doctrine administrative susvisée; ou
- (iv) des conventions fiscales internationales conclues par la France avec l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de pouvoir revendiquer le droit de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ainsi que pour en définir les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et leur Etat de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société.

5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

5.1 Conditions, calendrier prévisionnel

5.1.1 Conditions de l'opération

La présente Note d'Opération est relative à :

- (i) l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'un nombre minimum de 4.637.096⁴⁸ actions nouvelles et d'un nombre maximum de 22.805.390⁴⁹ actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles OCA** ») susceptibles d'être émises au titre de la conversion d'un emprunt obligataire réalisé avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant nominal minimum de 7.000.000 d'euros et d'un montant nominal maximum de 12.000.000 d'euros par émission d'un nombre minimum de 4.000.000 d'obligations convertibles en actions et d'un nombre maximum de 6.857.142 obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») d'une valeur nominale de 1,75 euro chacune, au prix de conversion unitaire défini au paragraphe 4.1.5.1.5.3 ;
- (ii) l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'un nombre maximum de 2.285.713 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un maximum de 4.000.000 de bons de souscription d'actions attachés aux OCA en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 7.000.000 euros et d'un nombre maximum de 3.918.366 actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles BSA-OC** ») susceptibles d'être émises sur exercice d'un maximum de 6.857.142 bons de souscription d'actions attachés aux OCA en cas d'émission d'OCA d'un montant nominal de 12.000.000 euros (les « **BSA-OC** », et avec les OCA, les « **OCABSA** ») exerçables jusqu'au 24 juin 2025 au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro ;
- (iii) l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'un nombre maximum de 2.937.024⁵⁰ actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles BSA-DE** ») susceptibles d'être émises sur exercice des 20.559.169⁵¹ bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires de la Société justifiant d'une inscription en compte de leurs titres auprès des teneurs de compte la veille de l'Assemblée Générale (les « **BSA-DE** ») exerçables jusqu'au 25 juin 2022 au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant maximum de 5.139.792 euros (l'« **Augmentation de Capital BSA-DE** ») ; et
- (iv) l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris de 12.000.000⁵² d'actions ordinaires de la Société (les « **Actions Nouvelles BSA-EL** ») susceptibles d'être émises sur exercice d'au moins 12.000.000⁵³ de bons de souscription d'actions (les « **BSA-EL** ») attribués au profit de Kepler Cheuvreux (l'« **Opération d'Equity-Line** ») et exerçable à un prix indexé sur le cours de bourse représentant une augmentation de capital d'un montant de 12.000.000 d'euros, prime d'émission incluse (l'« **Augmentation de Capital BSA-EL** ») ;

(les BSA-OC, les BSA-DE et les BSA-EL sont ci-après désignés ensemble les « **BSA** » et les Actions Nouvelles OCA, les Actions Nouvelles BSA-OC, les Actions Nouvelles BSA-DE et les Actions Nouvelles BSA-EL sont ci-après désignées ensemble les « **Actions Nouvelles** »).

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans le cas où la totalité des OCA, des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL serait exercée.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission des OCA, s'élève à un montant minimum de 7.000.000 d'euros et maximum de 12.000.000 d'euros.

⁴⁸ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend en compte la capitalisation des intérêts est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend (i) en compte la capitalisation des intérêts et (ii) pour hypothèse une conversion des OCA à un prix de 1,75 euro.

⁴⁹ Il est précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA prend en compte la capitalisation des intérêts. Le prix de conversion des OCA retenu dans cette hypothèse est de 0,61 euro, correspondant au prix minimum permettant la souscription du nombre maximum d'Actions Nouvelles OCA permise au titre du plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 en vertu des 17^{ème} et 20^{ème} résolutions, à savoir un montant de 800.000 euros augmenté de 15%, soit un montant total de 920.000 euros, sur conversion des OCA pour un montant de 12.000.000 d'euros. Il est précisé que le plafond d'émission autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020 inclut les Actions Nouvelles OCA issues de la conversion des OCA, ainsi que les Actions Nouvelles BSA-OC résultant de l'exercice des BSA-OC.

⁵⁰ Ce nombre ne prend pas en compte les 14.147 Actions Nouvelles BSA-DE pouvant résulter des 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

⁵¹ Ce nombre ne prend pas en compte les 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

⁵² Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

⁵³ Il est prévu que tous les BSA-EL soient émis en une seule tranche. Cependant, dans l'hypothèse où les 12.000.000 de BSA-EL (dont le prix d'exercice est indexé sur le cours de bourse) ne permettraient pas d'atteindre le montant global de 12.000.000 d'euros, des BSA-EL complémentaires seront émis afin d'atteindre ce montant.

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles BSA-OC, prime d'émission incluse, s'élève à un montant maximum de :

- 4.000.000 d'euros dans le cas d'une émission d'OCA de 7.000.000 d'euros (dont 91.429 euros de nominal et 3.908.571 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre maximum d'Actions Nouvelles BSA-OC issues de l'exercice de l'intégralité des BSA-OC, soit un nombre maximum de 2.285.713 Actions Nouvelles BSA-OC, multiplié par le prix d'exercice unitaire des BSA-OC, soit 1,75 euro (constitué de 0,04 euro de nominal et 1,71 euro de prime d'émission) ;
- 6.857.142 euros dans le cas d'une émission d'OCA de 12.000.000 d'euros (dont 156.735 euros de nominal et 6.700.406 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre maximum d'Actions Nouvelles BSA-OC issues de l'exercice de l'intégralité des BSA-OC, soit un nombre maximum de 3.918.366 Actions Nouvelles BSA-OC, multiplié par le prix d'exercice unitaire des BSA-OC, soit 1,75 euro (constitué de 0,04 euro de nominal et 1,71 euro de prime d'émission).

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles BSA-DE, prime d'émission incluse, s'élève à un montant maximum de 5.139.792 euros (dont 117.481 euros de nominal et 5.022.311 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre maximum d'Actions Nouvelles BSA-DE issues de l'exercice de l'intégralité des BSA-DE, soit un nombre maximum de 2.937.024⁵⁴ Actions Nouvelles BSA-DE, multiplié par le prix d'exercice unitaire des BSA-DE, soit 1,75 euro (constitué de 0,04 euro de nominal et 1,71 euro de prime d'émission).

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles BSA-EL, prime d'émission incluse, s'élève à un montant de 12.000.000 d'euros (dont 480.000 euros de nominal et 11.520.000 euros de prime d'émission⁵⁵) correspondant au produit du nombre maximum d'Actions Nouvelles BSA-EL issues de l'exercice des BSA-EL. Le prix de souscription des Actions Nouvelles BSA-EL donnant lieu à l'émission des Actions Nouvelles BSA-EL dans le cadre de l'Augmentation de Capital BSA-EL est égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes, calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL et arrondi à la deuxième décimale inférieure, tel que déterminé par Bloomberg (FALG FP Equity AQR).

5.1.3 Calendrier indicatif de réalisation de l'Augmentation de Capital BSA et de l'Augmentation de Capital OCA

1 juin 2020	Record Date des BSA-DE
2 juin 2020	Assemblée générale – Communiqué de presse annonçant le vote des actionnaires
18 juin 2020	Date d'approbation du Prospectus Conseil d'administration de lancement de la souscription des OCABSA
19 juin 2020	Communiqué de presse annonçant l'approbation du Prospectus - Début de la période de souscription des OCABSA
23 juin 2020	Souscription des OCABSA par les Investisseurs ¹ et libération des fonds y afférents
25 juin 2020	Conseil d'administration clôturant la période de souscription des OCABSA et attribuant les BSA-DE Communiqué de presse de résultat de l'opération
29 juin 2020	Règlement-Livraison des BSA-DE
30 juin 2020	Règlement-Livraison des OCABSA
25 juin 2022	Fin de la période d'exercice des BSA-DE
24 juin 2025	Fin de la période d'exercice des BSA-OC

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

⁵⁴ Ce nombre ne prend pas en compte les 14.147 Actions Nouvelles BSA-DE pouvant résulter des 99.030 BSA-DE qui seront attribués à la Société dans le cadre de l'auto-détention. Il est rappelé que ces 99.030 BSA-DE seront automatiquement annulés.

⁵⁵ Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'opération

Non applicable.

5.1.5 Réduction de la souscription

Non applicable.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des valeurs mobilières et des actions

Les Actions Nouvelles seront émises au jour de leur Règlement-Livraison et les fonds seront versés à cette date.

Les OCABSA seront souscrites sur remise d'un bulletin de souscription à la date de clôture de la souscription des OCABSA et du conseil d'administration décidant l'émission subséquente des OCABSA. Les Investisseurs₁ souscriront aux OCABSA et verseront le prix de souscription des OCABSA le 23 juin 2020. Les Investisseurs autres que les Investisseurs₁ souscriront aux OCABSA et verseront le prix de souscription des OCABSA au plus tard à la date de clôture de la période de souscription des OCABSA, i.e., le 25 juin 2020.

Immédiatement après réception des fonds, la société émettra les OCA et les BSA et retranscrira la propriété des OCA et des BSA des Investisseurs sur les comptes ouverts en leur nom. Le règlement-livraison des OCA et des BSA interviendra au plus tard 3 jours après la date du conseil d'administration décidant l'émission subséquente des OCABSA.

Les OCA et les BSA feront l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres tenus par l'Agent.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Dans un délai raisonnable après chaque exercice des OCA, des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL, un communiqué indiquant le produit brut de l'exercice des OCA, des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL sera diffusé par la Société.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Non applicable.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre a été ouverte

Les OCABSA sont intégralement souscrites par les Investisseurs et/ou toute personne à qui ils auraient cédé, avec l'accord préalable de la Société, tout ou partie des OCABSA.

Les BSA-DE sont souscrits par les actionnaires de la Société justifiant d'une inscription en compte de leurs titres auprès des teneurs de compte à la *Record Date BSA-DE*.

Les actions nouvelles émises sur conversion des OCA peuvent être souscrites par tout porteur d'OCA.

Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA-OC peuvent être souscrites par tout porteur de BSA-OC.

Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA-DE peuvent être souscrites par tout porteur de BSA-DE.

Les actions nouvelles émises sur exercice des BSA-EL peuvent être souscrites par Kepler-Cheuvreux, conformément à ladite opération.

L'offre sera réalisée exclusivement en France à l'exception d'autres pays.

5.2.2 Engagement de souscription et engagements d'exercice

Les Investisseurs₁ se sont d'ores et déjà engagés à souscrire des OCABSA pour un montant total de 7 millions d'euros dans les proportions suivantes : (i) à hauteur de 3.500.000 euros par DDW, (ii) à hauteur de 1.750.000 euros par Fonds Ecotechnologies et (iii) à hauteur de 1.750.000 euros par Bpifrance Participations.

5.2.3 Information pré-allocation

Non applicable.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.3 Prix de souscription des Actions Nouvelles

5.3.1. Prix des valeurs mobilières offertes

Chaque porteur peut convertir tout ou partie de ses OCA en Actions Nouvelles OCA au Ratio de Conversion OCA défini au paragraphe 4.1.5.1.5.3 dans les conditions décrites au paragraphe 4. Entre le troisième et le cinquième anniversaire de la Date d'Emission des OCA, si le prix des titres a excédé 5 euros pendant au moins 60 jours consécutifs de cotation, la Société pourra initier la conversion de 100% des OCA en circulation, au prorata des OCA détenues par chaque Investisseur, au Ratio de Conversion OCA (sous réserve des stipulations du paragraphe 4.1.5.1.5.1).

Le prix d'exercice des BSA-OC et des BSA-DE donnant lieu à l'émission des Actions Nouvelles BSA-OC et des Actions Nouvelles BSA-DE respectivement dans le cadre de l'Augmentation de Capital BSA-OC et de l'Augmentation de Capital BSA-DE est de 1,75 euro par action, dont 0,04 euro de valeur nominale par action et 1,71 euro de prime d'émission. Il représente une hausse de +62,04 % par rapport au cours de clôture au 12 juin 2020 (s'élevant à 1,08 euro).

5.3.2. Procédure de publication de l'offre

A l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA-OC, des BSA-DE ou des BSA-EL, la Société met à jour sur son site internet (www.fermentalg.com), le tableau de suivi des OCA, des BSA-OC, des BSA-DE, des BSA-EL et du nombre d'actions de la Société en circulation.

5.3.3. Droit préférentiel de souscription des actionnaires

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des OCA, des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL emporte renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des Actions Nouvelles issues de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL.

5.3.4. Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes de d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice

Non applicable.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Etablissement – Prestataire de services d'investissement

Chef de file unique et Teneur de livres

ODDO BHF

12, boulevard de la Madeleine
75009 Paris

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'ODDO BHF n'intervient que sur le placement des OCABSA autres que celles souscrites par les Investisseurs¹.

Par ailleurs, Kepler Cheuvreux intervient en qualité d'intermédiaire financier disposant de l'agrément requis pour effectuer des prises fermes sur titres de capital émis par exercice des BSA-EL.

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

CM-CIC
6 Avenue de Provence
75009 Paris

5.4.3 Garantie - Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

Prise ferme

Non applicable.

Garantie

Non applicable.

Engagement d'exercice et de conservation

Non applicable.

Engagement d'abstention de la Société

La Société s'engage, au titre de cette opération, à s'abstenir de réaliser toute nouvelle opération sur le capital de la Société (à l'exception des opérations sur la liquidité des titres de la Société) pendant une période de 3 mois à compter de la Note d'Opération.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles OCA, les Actions Nouvelles BSA-OC, les Actions Nouvelles BSA-DE et les Actions Nouvelles BSA-EL feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C) dès leur émission à la suite de la conversion des OCA ou de l'exercice des BSA-OC, des BSA-DE ou des BSA-EL.

Les OCA, les BSA-OC, les BSA-DE et les BSA-EL ne seront pas admis aux négociations.

Les Actions Nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0011271600.

A l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles OCA, d'actions Nouvelles BSA-OC, d'Actions Nouvelles BSA-DE et d'Actions Nouvelles BSA-EL émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL, la Société met à jour sur son site internet le tableau de suivi des OCA, des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL et du nombre d'actions de la Société en circulation.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C).

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Gilbert Dupont le 16 avril 2014.

6.5 Stabilisation - Interventions sur le marché

Non applicable.

6.6 Surallocation et rallonge

Non applicable.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Les produits bruts des différentes opérations sont les suivants :

- produit brut de l'Augmentation de Capital OCA⁵⁶ : minimum de 7.000.000 d'euros et maximum de 12.000.000 d'euros ;
- produit brut de l'Augmentation de Capital BSA-OC⁵⁷ : maximum de 4.000.000 d'euros, étant entendu que ce montant pourrait être porté à 6.857.142 euros si le produit brut de l'Augmentation de Capital OCA est de 12 millions d'euros ;
- produit brut de l'Augmentation de Capital BSA-DE⁵⁸ : maximum de 5.139.792 euros ; et
- produit brut de l'Augmentation de Capital BSA-EL : 12.000.000 d'euros⁵⁹.

L'estimation des dépenses liées aux différentes opérations (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) est la suivante : environ 1.100.000 euros.

Les produits nets des différentes opérations sont les suivants :

- produit net de l'Augmentation de Capital OCA : minimum de 6.000.000 d'euros et maximum de 11.000.000 d'euros ;
- produit net de l'Augmentation de Capital BSA-OC : maximum de 4.000.000 d'euros, étant entendu que ce montant pourrait être porté à 6.857.142 euros si le produit brut de l'Augmentation de Capital OCA est de 12 millions d'euros ;
- produit net de l'Augmentation de Capital BSA-DE : maximum de 5.139.792 euros ; et
- produit net de l'Augmentation de Capital BSA-EL : 11.900.000 d'euros.

⁵⁶ L'émission des Actions Nouvelles OCA s'effectuant par compensation de créances, leur émission ne dégagera aucun produit pour la Société.

⁵⁷ Etant précisé que, les BSA-OC étant attachés aux OCA, leur émission ne dégagera aucun produit pour la Société.

⁵⁸ Etant précisé que les BSA-DE faisant l'objet d'une attribution gratuite, leur émission ne dégagera aucun produit pour la Société.

⁵⁹ Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

9 DILUTION⁶⁰

La dilution potentielle susceptible de résulter de l'offre est fondée sur l'hypothèse très théorique selon laquelle tous les instruments faisant l'objet du présent Prospectus (i.e., les OCA, les BSA-OC, les BSA-DE et les BSA-EL) seraient convertis ou exercés en même temps et au même cours.

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs¹, le nombre d'Actions Nouvelles émises (sur la base de 20.658.199 actions au 29 mai 2020 et de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL) est le suivant :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	16.229.836	10.819.889	8.114.917	6.491.933	5.409.944	4.637.096	4.637.096
BSA-OC	-	-	-	-	-	2.285.713	2.285.713
BSA-DE	-	-	-	-	-	2.937.024	2.937.024
BSA-EL	25.531.914	17.142.857	12.765.957	10.256.410	8.571.428	7.317.073	6.417.112
Total	41.761.750	27.962.746	20.880.874	16.748.343	13.981.372	17.176.906	16.276.945

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, le nombre d'Actions Nouvelles émises additionnelles (sur la base de 20.658.199 actions au 29 mai 2020 et de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL) serait le suivant :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 € ⁶¹	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	6.575.554	7.728.493	5.796.370	4.637.096	3.864.246	3.312.211	3.312.211
BSA-OC	-	-	-	-	-	1.632.653	1.632.653
BSA-DE	-	-	-	-	-	-	-
BSA-EL	-	-	-	-	-	-	-
Total	6.575.554	7.728.493	5.796.370	4.637.096	3.864.246	4.944.864	4.944.864

Compte-tenu des hypothèses retenues dans les tableaux ci-dessus, le nombre de titres potentiellement émis sera très significatif au regard du nombre d'actions actuel de la Société (soit 20.658.199 actions au 29 mai 2020) : entre 68% et 202% du capital de la Société avant opération, sur une base non-diluée, pour une émission de 7 millions d'euros d'OCA et entre 86% et 234% du capital de la Société avant opération, sur une base non-diluée, pour une émission de 12 millions d'euros d'OCA.

9.1 Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres⁶²

9.1.1 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres sur une base non diluée

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros, dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs¹, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur une base non diluée, i.e., sur la base de 18.438.199 actions au 31 décembre 2019) est la suivante :

⁶⁰ Le nombre d'actions de la Société au 29 mai 2020 est de 20.658.199 en raison des nouveaux tirages effectués dans le cadre du programme d'equity line existant. Les tableaux de dilution sont donc établis sur cette base. Néanmoins, l'impact des émissions d'actions nouvelles sur les capitaux propres de la Société est calculé en date du 31 décembre 2019. A cette date, le nombre d'actions était de 18.438.199. Par conséquent, les tableaux de dilution relatifs à l'impact des émissions d'actions nouvelles sur les capitaux propres de la Société ont été établis sur la base de 18.438.199 actions.

⁶¹ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

⁶² Etant précisé que la quote-part des capitaux propres avant émission (i) des Actions Nouvelles OCA, (ii) des Actions Nouvelles BSA-OC, (iii) des Actions Nouvelles BSA-DE et (iv) des Actions Nouvelles BSA-EL, s'élève à 1,01 euro sur une base non diluée et à 1,25 euro sur une base diluée.

Cours de conversion des OCA (euros)							
0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	
Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)							
0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €	
OCA	0,77 €	0,91 €	1,00 €	1,07 €	1,12 €	1,16 €	1,16 €
BSA-OC	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,09 €	1,09 €
BSA-DE	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,11 €	1,11 €
BSA-EL	0,70 €	0,86 €	0,98 €	1,07 €	1,13 €	1,19 €	1,23 €
Total	0,64 €	0,83 €	0,98 €	1,10 €	1,19 €	1,34 €	1,38 €

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionnariat non dilué, i.e., sur la base de 18.438.199 actions au 31 décembre 2019) serait la suivante :

Cours de conversion des OCA (euros)							
0,50 € ⁶³	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	
Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)							
0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €	
OCA	0,79 €	0,88 €	1,00 €	1,10 €	1,17 €	1,23 €	1,23 €
BSA-OC	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,14 €	1,14 €
BSA-DE	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,01 €	1,11 €	1,11 €
BSA-EL	0,70 €	0,86 €	0,98 €	1,07 €	1,13 €	1,19 €	1,23 €
Total	0,67 €	0,82 €	0,99 €	1,12 €	1,23 €	1,39 €	1,42 €

9.1.2. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres sur une base diluée

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros, dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs¹, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur une base entièrement diluée, i.e., sur la base de 20.838.441 actions au 31 décembre 2019) est la suivante :

Cours de conversion des OCA (euros)							
0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	
Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)							
0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €	
OCA	0,94 €	1,09 €	1,18 €	1,25 €	1,30 €	1,33 €	1,33 €
BSA-OC	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,29 €	1,29 €
BSA-DE	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,31 €	1,31 €
BSA-EL	0,84 €	1,01 €	1,14 €	1,22 €	1,29 €	1,34 €	1,39 €
Total	0,75 €	0,96 €	1,11 €	1,23 €	1,32 €	1,44 €	1,48 €

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionnariat entièrement dilué, i.e., sur la base de 20.838.441 actions au 31 décembre 2019) serait la suivante :

Cours de conversion des OCA (euros)							
0,50 € ⁶⁴	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €	
Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)							
0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €	
OCA	0,93 €	1,03 €	1,15 €	1,25 €	1,32 €	1,38 €	1,38 €
BSA-OC	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,32 €	1,32 €
BSA-DE	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,25 €	1,31 €	1,31 €
BSA-EL	0,84 €	1,01 €	1,14 €	1,22 €	1,29 €	1,34 €	1,39 €
Total	0,76 €	0,93 €	1,10 €	1,23 €	1,34 €	1,48 €	1,51 €

⁶³ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

⁶⁴ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

9.2.1. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire sur une base non diluée

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros, dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs¹, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et n'exerçant pas un BSA-OC ou un BSA-DE, ne convertissant pas une OCA et ne participant pas à l'Opération d'Equity-Line⁶⁵ (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionnariat non dilué, i.e., sur la base de 20.658.199 actions au 29 mai 2020) est la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,56%	0,66%	0,72%	0,76%	0,79%	0,82%	0,82%
BSA-OC	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,90%	0,90%
BSA-DE	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,88%	0,88%
BSA-EL	0,45%	0,55%	0,62%	0,67%	0,71%	0,74%	0,76%
Total	0,33%	0,42%	0,50%	0,55%	0,60%	0,55%	0,56%

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et n'exerçant pas un BSA-OC ou un BSA-DE, ne convertissant pas une OCA et ne participant pas à l'Opération d'Equity-Line (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionnariat non dilué, i.e., sur la base de 20.658.199 actions au 29 mai 2020) serait la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 € ⁶⁶	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,48%	0,53%	0,60%	0,65%	0,69%	0,72%	0,72%
BSA-OC	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,84%	0,84%
BSA-DE	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,88%	0,88%
BSA-EL	0,45%	0,55%	0,62%	0,67%	0,71%	0,74%	0,76%
Total	0,30%	0,37%	0,44%	0,49%	0,54%	0,48%	0,49%

9.2.2. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la situation de l'actionnaire sur une base diluée

A titre indicatif, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros, dont la souscription est d'ores et déjà confirmée par les Investisseurs¹, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles BSA-OC sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et n'exerçant pas un BSA-OC ou un BSA-DE, ne convertissant pas une OCA et ne participant pas à l'Opération d'Equity-Line⁶⁷ (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionnariat entièrement dilué, i.e., sur la base de 22.838.441 actions au 29 mai 2020) est la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 €	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,58%	0,68%	0,74%	0,78%	0,81%	0,83%	0,83%
BSA-OC	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,91%	0,91%
BSA-DE	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,89%	0,89%
BSA-EL	0,47%	0,57%	0,64%	0,69%	0,73%	0,76%	0,78%
Total	0,35%	0,45%	0,52%	0,58%	0,62%	0,57%	0,58%

⁶⁵ Etant précisé qu'à l'exception de la possibilité d'exercer les BSA-DE, les actionnaires de la Société ne pourront participer aux opérations décrites (conversion des OCA, exercice des BSA-OC et equity line) et seront, par conséquent, dilués.

⁶⁶ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

⁶⁷ Etant précisé qu'à l'exception de la possibilité d'exercer les BSA-DE, les actionnaires de la Société ne pourront participer aux opérations décrites (conversion des OCA, exercice des BSA-OC et equity line) et seront, par conséquent, dilués.

Dans le cadre d'une augmentation de la taille de l'émission d'OCA d'un montant maximum de 5 millions d'euros, portant la taille totale de l'émission à un montant de 12 millions d'euros, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles BSA-OC sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et n'exerçant pas un BSA-OC ou un BSA-DE, ne convertissant pas une OCA et ne participant pas à l'Opération d'Equity-Line⁶⁸ (sur la base de différentes hypothèses de prix de conversion des OCA et de prix d'exercice des BSA-EL et sur la base d'un actionnariat entièrement dilué, i.e., sur la base de 22.838.441 actions au 29 mai 2020) serait la suivante :

	Cours de conversion des OCA (euros)						
	0,50 € ⁶⁹	0,75 €	1,00 €	1,25 €	1,50 €	1,75 €	2,00 €
	Prix d'exercice des BSA-EL (euros) (93,5% du cours de conversion retenu)						
	0,47 €	0,70 €	0,94 €	1,17 €	1,40 €	1,64 €	1,87 €
OCA	0,50%	0,55%	0,62%	0,67%	0,71%	0,74%	0,74%
BSA-OC	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,85%	0,85%
BSA-DE	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	1,00%	0,89%	0,89%
BSA-EL	0,47%	0,57%	0,64%	0,69%	0,73%	0,76%	0,78%
Total	0,32%	0,39%	0,46%	0,52%	0,56%	0,51%	0,52%

9.3 Incidence sur la répartition du capital de la Société

Au 29 mai 2020, et sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition de l'actionnariat de la Société ressort comme suit :

Sur une base non diluée :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	9,95%	2.056.318	9,02%
Bpifrance Participations	1.996.583	9,66%	1.996.583	8,76%
Fonds Demeter 2	1.992.160	9,64%	3.619.660	15,88%
Fonds Emertec 4	1.114.631	5,40%	1.114.631	4,89%
Philippe LAVIELLE	250.000	1,21%	250.000	1,10%
Auto-détention	99.030	0,48%	0	0%
Autres actionnaires	13.149.477	63,65%	13.752.687	60,35%
TOTAL	20.658.199	100%	22.789.879	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

Sur une base totalement diluée* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	9,00%	2.056.318	8,24%
Bpifrance Participations	1.996.583	8,74%	1.996.583	8,00%
Fonds Demeter 2	1.992.160	8,72%	3.619.660	14,50%
Fonds Emertec 4	1.114.631	4,88%	1.114.631	4,46%
Philippe LAVIELLE	300.000	1,31%	300.000	1,20%
Auto-détention	99.030	0,43%	0	0%
Autres actionnaires	15.279.719	66,90%	15.882.929	63,61%
TOTAL	22.838.441	100%	24.970.121	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

*En cas d'exercice de la totalité des 2.180.242 titres en circulation donnant droit, directement ou indirectement au capital de la Société et sur la base d'un prix de conversion égal à 1,75 euro.

9.3.1. Incidence sur la répartition du capital social de la société, dans le cadre d'une émission d'OCA de 7 millions d'euros

9.3.1.1. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles OCA sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital OCA, sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

⁶⁸ Etant précisé qu'à l'exception de la possibilité d'exercer les BSA-DE, les actionnaires de la Société ne pourront participer aux opérations décrites (conversion des OCA, exercice des BSA-OC et equity line) et seront, par conséquent, dilués.

⁶⁹ Dans l'hypothèse d'un cours de conversion de 0,50 euro et d'un montant souscrit en OCA de 12 millions d'euros, le nombre d'actions nouvelles OCA créées serait supérieur au plafond en montant nominal autorisé par l'Assemblée Générale du 2 juin 2020, soit 920.000 euros. Dans cette hypothèse, le nombre maximum d'actions nouvelles OCA créées serait de 23 millions, correspondant à une hypothèse de prix de conversion de 0,61 euro.

Sur une base non diluée et sur application des hypothèses 1* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.215.592	12,71%	3.215.592	11,72%
Bpifrance Participations	3.155.857	12,48%	3.155.857	11,51%
DDW	2.318.548	9,17%	2.318.548	8,45%
Fonds Demeter 2	1.992.160	7,88%	3.619.660	13,20%
Fonds Emertec 4	1.114.631	4,41%	1.114.631	4,06%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,99%	250.000	0,91%
Auto-détention	99.030	0,39%	0	0%
Autres actionnaires	13.149.477	51,98%	13.752.687	50,14%
TOTAL	25.295.295	100,00%	27.426.975	100,00%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de de conversion égal à 1,75 euro.

Sur une base non diluée et sur application des hypothèses 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.970.213	14,02%	3.970.213	13,04%
Bpifrance Participations	3.910.478	13,81%	3.910.478	12,84%
DDW	3.827.791	13,52%	3.827.791	12,57%
Fonds Demeter 2	1.992.160	7,04%	3.619.660	11,89%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,94%	1.114.631	3,66%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,88%	250.000	0,82%
Auto-détention	99.030	0,35%	0	0%
Autres actionnaires	13.149.477	46,44%	13.752.687	45,17%
TOTAL	28.313.780	100%	30.445.460	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion égal au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la date du 12 juin 2020, i.e., 1,06 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application des hypothèses 1* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.215.592	11,70%	3.215.592	10,86%
Bpifrance Participations	3.155.857	11,49%	3.155.857	10,66%
DDW	2.318.548	8,44%	2.318.548	7,83%
Fonds Demeter 2	1.992.160	7,25%	3.619.660	12,23%
Fonds Emertec 4	1.114.631	4,06%	1.114.631	3,76%
Philippe LAVIELLE	300.000	1,09%	300.000	1,01%
Auto-détention	99.030	0,36%	0	0%
Autres actionnaires	15.279.719	55,61%	15.882.929	53,65%
TOTAL	27.475.537	100,00%	29.607.217	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de de conversion égal à 1,75 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application des hypothèses 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.970.213	13,02%	3.970.213	12,17%
Bpifrance Participations	3.910.478	12,82%	3.910.478	11,99%
DDW	3.827.791	12,55%	3.827.791	11,73%
Fonds Demeter 2	1.992.160	6,53%	3.619.660	11,09%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,66%	1.114.631	3,42%
Philippe LAVIELLE	300.000	0,98%	300.000	0,92%
Auto-détention	99.030	0,32%	0	0%
Autres actionnaires	15.279.719	50,11%	15.882.929	48,68%
TOTAL	30.494.022	100%	32.625.702	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion égal au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la date du 12 juin 2020, i.e., 1,06 euro.

9.3.1.2. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-OC sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital BSA-OC, sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.627.746	11,45%	2.627.746	10,48%
Bpifrance Participations DDW	2.568.011	11,19%	2.568.011	10,24%
Fonds Demeter 2	1.142.857	4,98%	1.142.857	4,56%
Fonds Emertec 4	1.992.160	8,68%	3.619.660	14,43%
Philippe LAVIELLE	1.114.631	4,86%	1.114.631	4,45%
Philippe LAVIELLE	250.000	1,09%	250.000	1,00%
Auto-détention	99.030	0,43%	0	0%
Autres actionnaires	13.149.477	57,31%	13.752.687	54,84%
TOTAL	22.943.912	100%	25.075.592	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Etant rappelé que le prix d'exercice est égal à 1,75 euro.

Sur une base totalement diluée* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.627.746	10,46%	2.627.746	9,64%
Bpifrance Participations DDW	2.568.011	10,22%	2.568.011	9,42%
Fonds Demeter 2	1.142.857	4,55%	1.142.857	4,19%
Fonds Emertec 4	1.992.160	7,93%	3.619.660	13,28%
Philippe LAVIELLE	1.114.631	4,44%	1.114.631	4,09%
Philippe LAVIELLE	300.000	1,19%	300.000	1,10%
Auto-détention	99.030	0,39%	0	0%
Autres actionnaires	15.279.719	60,82%	15.882.929	58,27%
TOTAL	25.124.154	100%	27.255.834	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Etant rappelé que le prix d'exercice est égal à 1,75 euro.

9.3.1.3. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-DE sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital BSA-DE (étant précisé que les BSA-DE attachés aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés), sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.350.077	9,96%	2.350.077	9,13%
Bpifrance Participations DDW	2.281.809	9,67%	2.281.809	8,87%
Fonds Demeter 2	0	0%	0	0%
Fonds Emertec 4	2.276.754	9,65%	3.904.254	15,18%
Philippe LAVIELLE	1.273.863	5,40%	1.273.863	4,95%
Philippe LAVIELLE	285.714	1,21%	285.714	1,11%
Auto-détention	99.030	0,42%	0	0%
Autres actionnaires	15.027.976	63,69%	15.631.186	60,76%
TOTAL	23.595.223	100%	25.726.903	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Etant rappelé que le prix d'exercice est égal à 1,75 euro.

Sur une base totalement diluée* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.350.077	9,12%	2.350.077	8,42%
Bpifrance Participations DDW	2.281.809	8,85%	2.281.809	8,18%
Fonds Demeter 2	0	0%	0	0%
Fonds Emertec 4	2.276.754	8,83%	3.904.254	13,99%
Philippe LAVIELLE	1.273.863	4,94%	1.273.863	4,56%
Philippe LAVIELLE	335.714	1,30%	335.714	1,20%
Auto-détention	99.030	0,38%	0	0%
Autres actionnaires	17.158.218	66,57%	17.761.428	63,64%
TOTAL	25.775.465	100%	27.907.145	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Etant rappelé que le prix d'exercice est égal à 1,75 euro.

9.3.1.4. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-EL sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital BSA-EL, sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée et sur application de l'hypothèse 1* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	7,35%	2.056.318	6,83%
Bpifrance Participations DDW	1.996.583 0	7,14% 0%	1.996.583 0	6,63% 0%
Fonds Demeter 2	1.992.160	7,12%	3.619.660	12,02%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,98%	1.114.631	3,70%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,89%	250.000	0,83%
Auto-détention	99.030	0,35%	0	0%
Autres actionnaires	20.466.550	73,16%	21.069.760	69,98%
TOTAL	27.975.272	100%	30.106.952	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'une hypothèse de cours à 1,75 euro et d'un prix d'exercice égal à 93,5% de ce cours, soit 1,64 euro.

Sur une base non diluée et sur application de l'hypothèse 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	6,30%	2.056.318	5,91%
Bpifrance Participations DDW	1.996.583 0	6,11% 0%	1.996.583 0	5,74% 0%
Fonds Demeter 2	1.992.160	6,10%	3.619.660	10,40%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,41%	1.114.631	3,20%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,77%	250.000	0,72%
Auto-détention	99.030	0,30%	0	0%
Autres actionnaires	25.149.477	77,01%	25.752.687	74,02%
TOTAL	32.658.199	100%	34.789.879	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application de l'hypothèse 1* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	6,82%	2.056.318	6,37%
Bpifrance Participations DDW	1.996.583 0	6,62% 0%	1.996.583 0	6,18% 0%
Fonds Demeter 2	1.992.160	6,61%	3.619.660	11,21%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,70%	1.114.631	3,45%
Philippe LAVIELLE	300.000	0,99%	300.000	0,93%
Auto-détention	99.030	0,33%	0	0%
Autres actionnaires	22.596.792	74,93%	23.200.002	71,86%
TOTAL	30.155.514	100%	32.287.194	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'une hypothèse de cours à 1,75 euro et d'un prix d'exercice égal à 93,5% de ce cours, soit 1,64 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application de l'hypothèse 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	5,90%	2.056.318	5,56%
Bpifrance Participations DDW	1.996.583 0	5,73% 0%	1.996.583 0	5,40% 0%
Fonds Demeter 2	1.992.160	5,72%	3.619.660	9,79%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,20%	1.114.631	3,01%
Philippe LAVIELLE	300.000	0,86%	300.000	0,81%
Auto-détention	99.030	0,28%	0	0%
Autres actionnaires	27.279.719	78,30%	27.882.929	75,42%
TOTAL	34.838.441	100%	36.970.121	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

9.3.1.5. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital OCA, de l'Augmentation de Capital BSA-OC, de l'Augmentation de Capital BSA-DE (étant précisé que les BSA-DE attachés aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés) et de l'Augmentation de Capital BSA-EL sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée et sur application de l'hypothèse 1 :*

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	4.080.779	10,79%	4.080.779	10,21%
Bpifrance Participations	4.012.511	10,61%	4.012.511	10,04%
DDW	3.461.405	9,15%	3.461.405	8,66%
Fonds Demeter 2	2.276.754	6,02%	3.904.254	9,77%
Fonds Emertec 4	1.273.863	3,37%	1.273.863	3,19%
Philippe LAVIELLE	285.714	0,76%	285.714	0,71%
Auto-détention	99.030	0,26%	0	0%
Autres actionnaires	22.345.049	59,06%	22.948.259	57,42%
TOTAL	37.835.105	100%	39.966.785	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion et d'exercice égal à 1,75 euro pour les OCA, BSA-OC et BSA-DE et d'un prix d'exercice de 1,64 euro pour les BSA-EL.

Sur une base non diluée et sur application de l'hypothèse 2 :*

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.970.213	9,85%	3.970.213	9,35%
Bpifrance Participations	3.910.478	9,70%	3.910.478	9,21%
DDW	3.827.791	9,49%	3.827.791	9,02%
Fonds Demeter 2	1.992.160	4,94%	3.619.660	8,53%
Fonds Emertec 4	1.114.631	2,76%	1.114.631	2,63%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,62%	250.000	0,59%
Auto-détention	99.030	0,25%	0	0%
Autres actionnaires	25.149.477	62,38%	25.752.687	60,67%
TOTAL	40.313.780	100%	42.445.460	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* L'appréciation du prix de conversion des OCA et du prix d'exercice des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL est faite à la date du présent Prospectus. Il est précisé, en tant que de besoin, que (i) le prix de conversion des OCA est déterminé sur la base d'un prix de conversion égal au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la date du 12 juin 2020, i.e., 1,06 euro, et que (ii) le prix d'exercice des BSA-EL est déterminé sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro. Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que les Actions Nouvelles BSA-OC et les Actions Nouvelles BSA-DE ne sont pas prises en compte, le cours de l'action étant inférieur à 1,75 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application de l'hypothèse 1 :*

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	4.080.779	10,20%	4.080.779	9,68%
Bpifrance Participations	4.012.511	10,03%	4.012.511	9,52%
DDW	3.461.405	8,65%	3.461.405	8,21%
Fonds Demeter 2	2.276.754	5,69%	3.904.254	9,26%
Fonds Emertec 4	1.273.863	3,18%	1.273.863	3,02%
Philippe LAVIELLE	335.714	0,84%	335.714	0,80%
Auto-détention	99.030	0,25%	0	0%
Autres actionnaires	24.475.291	61,16%	25.078.501	59,50%
TOTAL	40.015.347	100%	42.147.027	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion et d'exercice égal à 1,75 euro pour les OCA, BSA-OC et BSA-DE et d'un prix d'exercice de 1,64 euro pour les BSA-EL.

Sur une base totalement diluée et sur application de l'hypothèse 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.970.213	9,34%	3.970.213	8,90%
Bpifrance Participations	3.910.478	9,20%	3.910.478	8,76%
DDW	3.827.791	9,01%	3.827.791	8,58%
Fonds Demeter 2	1.992.160	4,69%	3.619.660	8,11%
Fonds Emertec 4	1.114.631	2,62%	1.114.631	2,50%
Philippe LAVIELLE	300.000	0,71%	300.000	0,67%
Auto-détention	99.030	0,23%	0	0%
Autres actionnaires	27.279.719	64,20%	27.882.929	62,48%
TOTAL	42.494.022	100%	44.625.702	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* L'appréciation du prix de conversion des OCA et du prix d'exercice des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL est faite à la date du présent Prospectus. Il est précisé, en tant que de besoin, que (i) le prix de conversion des OCA est déterminé sur la base d'un prix de conversion égal au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la date du 12 juin 2020, i.e., 1,06 euro, et que (ii) le prix d'exercice des BSA-EL est déterminé sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro. Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que les Actions Nouvelles BSA-OC et les Actions Nouvelles BSA-DE ne sont pas prises en compte, le cours de l'action étant inférieur à 1,75 euro.

9.3.2. Incidence sur la répartition du capital social de la société, dans le cadre d'une émission d'OCA de 12 millions d'euros

9.3.2.1. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles OCA sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital OCA, sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée et sur application des hypothèses 1* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.215.592	11,24%	3.215.592	10,46%
Bpifrance Participations	3.155.857	11,03%	3.155.857	10,27%
DDW	2.318.548	8,10%	2.318.548	7,54%
Fonds Demeter 2	1.992.160	6,96%	3.619.660	11,78%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,90%	1.114.631	3,63%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,87%	250.000	0,81%
Auto-détention	99.030	0,35%	0	0%
Autres actionnaires	16.461.688	57,54%	17.064.898	55,52%
TOTAL	28.607.506	100%	30.739.186	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion égal à 1,75 euro.

Sur une base non diluée et sur application des hypothèses 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.970.213	11,75%	3.970.213	11,05%
Bpifrance Participations	3.910.478	11,58%	3.910.478	10,89%
DDW	3.827.791	11,33%	3.827.791	10,66%
Fonds Demeter 2	1.992.160	5,90%	3.619.660	10,08%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,30%	1.114.631	3,10%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,74%	250.000	0,70%
Auto-détention	99.030	0,29%	0	0%
Autres actionnaires	18.617.750	55,11%	19.220.960	53,52%
TOTAL	33.782.053	100%	35.913.733	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion égal au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la date du 12 juin 2020, i.e., 1,06 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application des hypothèses 1* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.215.592	10,44%	3.215.592	9,77%
Bpifrance Participations DDW	3.155.857	10,25%	3.155.857	9,59%
Fonds Demeter 2	2.318.548	7,53%	2.318.548	7,04%
Fonds Emertec 4	1.992.160	6,47%	3.619.660	11,00%
Philippe LAVIELLE	1.114.631	3,62%	1.114.631	3,39%
Auto-détention	300.000	0,97%	300.000	0,91%
Autres actionnaires	99.030	0,32%	0	0,00%
TOTAL	18.591.930	60,39%	19.195.140	58,31%
	30.787.748	100%	32.919.428	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion égal à 1,75 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application des hypothèses 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.970.213	11,04%	3.970.213	10,42%
Bpifrance Participations DDW	3.910.478	10,87%	3.910.478	10,27%
Fonds Demeter 2	3.827.791	10,64%	3.827.791	10,05%
Fonds Emertec 4	1.992.160	5,54%	3.619.660	9,50%
Philippe LAVIELLE	1.114.631	3,10%	1.114.631	2,93%
Auto-détention	300.000	0,83%	300.000	0,79%
Autres actionnaires	99.030	0,28%	0	0,00%
TOTAL	20.747.992	57,69%	21.351.202	56,05%
	35.962.295	100%	38.093.975	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion égal au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la date du 12 juin 2020, i.e., 1,06 euro.

9.3.2.2. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-OC sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital BSA-OC, sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.627.746	10,69%	2.627.746	9,84%
Bpifrance Participations DDW	2.568.011	10,45%	2.568.011	9,62%
Fonds Demeter 2	1.142.857	4,65%	1.142.857	4,28%
Fonds Emertec 4	1.992.160	8,11%	3.619.660	13,55%
Philippe LAVIELLE	1.114.631	4,54%	1.114.631	4,17%
Auto-détention	250.000	1,02%	250.000	0,94%
Autres actionnaires	99.030	0,40%	0	0%
TOTAL	14.782.130	60,15%	15.385.340	57,61%
	24.576.565	100%	26.708.245	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Etant rappelé que le prix d'exercice est égal à 1,75 euro.

Sur une base totalement diluée* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.627.746	9,82%	2.627.746	9,10%
Bpifrance Participations DDW	2.568.011	9,60%	2.568.011	8,89%
Fonds Demeter 2	1.142.857	4,27%	1.142.857	3,96%
Fonds Emertec 4	1.992.160	7,45%	3.619.660	12,53%
Philippe LAVIELLE	1.114.631	4,17%	1.114.631	3,86%
Auto-détention	300.000	1,12%	300.000	1,04%
Autres actionnaires	99.030	0,37%	0	0%
TOTAL	16.912.372	63,21%	17.515.582	60,63%
	26.756.807	100%	28.888.487	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Etant rappelé que le prix d'exercice est égal à 1,75 euro.

9.3.2.3. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-DE sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital BSA-DE (étant précisé que les BSA-DE attachés aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés), sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée :*

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.350.077	9,96%	2.350.077	9,13%
Bpifrance Participations	2.281.809	9,67%	2.281.809	8,87%
DDW	0	0%	0	0%
Fonds Demeter 2	2.276.754	9,65%	3.904.254	15,18%
Fonds Emertec 4	1.273.863	5,40%	1.273.863	4,95%
Philippe LAVIELLE	285.714	1,21%	284.714	1,11%
Auto-détention	99.030	0,42%	0	0%
Autres actionnaires	15.027.976	63,69%	15.631.186	60,76%
TOTAL	23.595.223	100%	25.726.903	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Etant rappelé que le prix d'exercice est égal à 1,75 euro.

Sur une base totalement diluée :*

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.350.077	9,12%	2.350.077	8,42%
Bpifrance Participations	2.281.809	8,85%	2.281.809	8,18%
DDW	0	0%	0	0%
Fonds Demeter 2	2.276.754	8,83%	3.904.254	13,99%
Fonds Emertec 4	1.273.863	4,94%	1.273.863	4,56%
Philippe LAVIELLE	335.714	1,30%	335.714	1,20%
Auto-détention	99.030	0,38%	0	0%
Autres actionnaires	17.158.218	66,57%	17.761.428	63,64%
TOTAL	25.775.465	100%	27.907.145	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Etant rappelé que le prix d'exercice est égal à 1,75 euro.

9.3.2.4. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles BSA-EL sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital BSA-EL, sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée et sur application de l'hypothèse 1 :*

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	7,35%	2.056.318	6,83%
Bpifrance Participations	1.996.583	7,14%	1.996.583	6,63%
DDW	0	0%	0	0%
Fonds Demeter 2	1.992.160	7,12%	3.619.660	12,02%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,98%	1.114.631	3,70%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,89%	250.000	0,83%
Auto-détention	99.030	0,35%	0	0%
Autres actionnaires	20.466.550	73,16%	21.069.760	69,98%
TOTAL	27.975.272	100%	30.106.952	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'une hypothèse de cours à 1,75 euro et d'un prix d'exercice égal à 93,5% de ce cours, soit 1,64 euro.

Sur une base non diluée et sur application de l'hypothèse 2 :*

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	6,30%	2.056.318	5,91%
Bpifrance Participations	1.996.583	6,11%	1.996.583	5,74%
DDW	0	0%	0	0%
Fonds Demeter 2	1.992.160	6,10%	3.619.660	10,40%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,41%	1.114.631	3,20%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,77%	250.000	0,72%
Auto-détention	99.030	0,30%	0	0%
Autres actionnaires	25.149.477	77,01%	25.752.687	74,02%
TOTAL	32.658.199	100%	34.789.879	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application de l'hypothèse 1* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	6,82%	2.056.318	6,37%
Bpifrance Participations	1.996.583	6,62%	1.996.583	6,18%
DDW	0	0%	0	0%
Fonds Demeter 2	1.992.160	6,61%	3.619.660	11,21%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,70%	1.114.631	3,45%
Philippe LAVIELLE	300.000	0,99%	300.000	0,93%
Auto-détention	99.030	0,33%	0	0%
Autres actionnaires	22.596.792	74,93%	23.200.002	71,86%
TOTAL	30.155.514	100%	32.287.194	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'une hypothèse de cours à 1,75 euro et d'un prix d'exercice égal à 93,5% de ce cours, soit 1,64 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application de l'hypothèse 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	2.056.318	5,90%	2.056.318	5,56%
Bpifrance Participations	1.996.583	5,73%	1.996.583	5,40%
DDW	0	0%	0	0%
Fonds Demeter 2	1.992.160	5,72%	3.619.660	9,79%
Fonds Emertec 4	1.114.631	3,20%	1.114.631	3,01%
Philippe LAVIELLE	300.000	0,86%	300.000	0,81%
Auto-détention	99.030	0,28%	0	0%
Autres actionnaires	27.279.719	78,30%	27.882.929	75,42%
TOTAL	34.838.441	100%	36.970.121	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro.

9.3.2.5. Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur le capital de la Société

A l'issue de l'Augmentation de Capital OCA, de l'Augmentation de Capital BSA-OC, de l'Augmentation de Capital BSA-DE (étant précisé que les BSA-DE attachés aux actions auto-détenues seront automatiquement annulés) et de l'Augmentation de Capital BSA-EL sur la base de la répartition de l'actionnariat de la Société au 29 mai 2020, la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Sur une base non diluée et sur application de l'hypothèse 1* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	4.080.779	9,54%	4.080.779	9,09%
Bpifrance Participations	4.012.511	9,38%	4.012.511	8,93%
DDW	3.461.405	8,09%	3.461.405	7,71%
Fonds Demeter 2	2.276.754	5,32%	3.904.254	8,69%
Fonds Emertec 4	1.273.863	2,98%	1.273.863	2,84%
Philippe LAVIELLE	285.714	0,67%	285.714	0,64%
Auto-détention	99.030	0,23%	0	0%
Autres actionnaires	27.289.913	63,79%	27.893.123	62,11%
TOTAL	42.779.969	100%	44.911.649	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion et d'exercice égal à 1,75 euro pour les OCA, BSA-OC et BSA-DE et d'un prix d'exercice de 1,64 euro pour les BSA-EL.

Sur une base non diluée et sur application de l'hypothèse 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.970.213	8,67%	3.970.213	8,29%
Bpifrance Participations	3.910.478	8,54%	3.910.478	8,16%
DDW	3.827.791	8,36%	3.827.791	7,99%
Fonds Demeter 2	1.992.160	4,35%	3.619.660	7,55%
Fonds Emertec 4	1.114.631	2,43%	1.114.631	2,33%
Philippe LAVIELLE	250.000	0,55%	250.000	0,52%
Auto-détention	99.030	0,22%	0	0%
Autres actionnaires	30.617.750	66,88%	31.220.960	65,16%
TOTAL	45.782.053	100%	47.913.733	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* L'appréciation du prix de conversion des OCA et du prix d'exercice des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL est faite à la date du présent Prospectus. Il est précisé, en tant que de besoin, que (i) le prix de conversion des OCA est déterminé sur la base d'un prix de conversion égal au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la date du 12 juin 2020, i.e., 1,06 euro, et que (ii) le prix d'exercice des BSA-EL est déterminé sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro. Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que les Actions Nouvelles BSA-OC et les Actions Nouvelles BSA-DE ne sont pas prises en compte, le cours de l'action étant inférieur à 1,75 euro.

Sur une base totalement diluée et sur application de l'hypothèse 1* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	4.080.779	9,08%	4.080.779	8,67%
Bpifrance Participations	4.012.511	8,92%	4.012.511	8,52%
DDW	3.461.405	7,70%	3.461.405	7,35%
Fonds Demeter 2	2.276.754	5,06%	3.904.254	8,29%
Fonds Emertec 4	1.273.863	2,83%	1.273.863	2,71%
Philippe LAVIELLE	335.714	0,75%	335.714	0,71%
Auto-détention	99.030	0,22%	0	0%
Autres actionnaires	29.420.155	65,44%	30.023.365	63,75%
TOTAL	44.960.211	100%	47.091.891	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* Sur la base d'un prix de conversion et d'exercice égal à 1,75 euro pour les OCA, BSA-OC et BSA-DE et d'un prix d'exercice de 1,64 euro pour les BSA-EL.

Sur une base totalement diluée et sur application de l'hypothèse 2* :

Actionnaire	Nombre d'actions	% En capital	Droits de vote	% Droits de vote
Fonds Ecotechnologies (Bpifrance Investissement)	3.970.213	8,28%	3.970.213	7,93%
Bpifrance Participations	3.910.478	8,15%	3.910.478	7,81%
DDW	3.827.791	7,98%	3.827.791	7,64%
Fonds Demeter 2	1.992.160	4,15%	3.619.660	7,23%
Fonds Emertec 4	1.114.631	2,32%	1.114.631	2,23%
Philippe LAVIELLE	300.000	0,63%	300.000	0,60%
Auto-détention	99.030	0,21%	0	0%
Autres actionnaires	32.747.992	68,28%	33.351.202	66,58%
TOTAL	47.962.295	100%	50.093.975	100%

Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, excluant les actions privées de droit de vote, par exemple les actions auto-détenues par la Société.

* L'appréciation du prix de conversion des OCA et du prix d'exercice des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL est faite à la date du présent Prospectus. Il est précisé, en tant que de besoin, que (i) le prix de conversion des OCA est déterminé sur la base d'un prix de conversion égal au Cours Moyen Pondéré par les Volumes de l'action de la Société sur Euronext Paris pendant les trois mois précédant la date du 12 juin 2020, i.e., 1,06 euro, et que (ii) le prix d'exercice des BSA-EL est déterminé sur la base d'un prix d'exercice égal à 93,5% du plus petit cours moyen quotidien de l'action de la Société pondéré par les volumes calculé sur la Période de Fixation des BSA-EL à la date du 12 juin 2020 (1,07 euro), i.e., 1,00 euro. Il est par ailleurs précisé, en tant que de besoin, que les Actions Nouvelles BSA-OC et les Actions Nouvelles BSA-DE ne sont pas prises en compte, le cours de l'action étant inférieur à 1,75 euro.

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Non applicable.

Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires :

EXCO ECAF
Monsieur Pierre GOGUET
174 avenue du Truc, 33700 Mérignac

MAZARS
Monsieur David COUTURIER
61 Quai de Paludate, 33088 Bordeaux

10.3 Mise à jour de l'information concernant la Société

L'information concernant la Société figure dans le Document d'Enregistrement Universel, disponible sans frais au siège social et sur le site internet de la Société (www.fermentalg.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

10.3.1 Information financière du premier trimestre 2020

Depuis la publication du Document d'Enregistrement Universel, la Société a publié le 11 mai 2020 l'information financière du premier trimestre 2020.

Communiqué de presse en date du 11 mai 2020

- « Niveau satisfaisant des ventes de **DHA ORIGINS®** (huile algale riche en Oméga 3), malgré la crise du COVID-19 ;
- **Poursuite du développement de KALVEA®** (protéine algale non OGM) ;
- **Mise en service d'un nouveau puits de carbone** dans le cadre du partenariat avec SUEZ ;
- **Point sur l'épidémie de Covid-19** et ses conséquences ;
- **Sécurisation de nouvelles ressources** pour consolider la trésorerie brute de 5,9 M€, notamment via un renouvellement de la ligne de financement en fonds propres.

Libourne – 11 mai 2020 – Fermentalg (Euronext – FALG), acteur majeur français des micro-algues, présente les faits marquants de son activité ainsi que le chiffre d'affaires du 1er trimestre de l'exercice 2020⁷⁰.

À cette occasion, Philippe Lavielle, PDG de Fermentalg, déclare : « Ce début d'année a été marqué par une poursuite encourageante de nos ventes de **DHA ORIGINS®** avant que la crise sanitaire ne vienne stopper temporairement cette dynamique.

Nous avançons toutefois sur plusieurs sujets, notamment autour de nos partenariats, afin de maintenir notre rythme d'innovations et de poursuivre notre développement tout en contribuant aux objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies. »

DHA ORIGINS® : 0,6 M€ de chiffre d'affaires pour le premier trimestre 2020

Au cours du 1er trimestre 2020, les ventes de **DHA ORIGINS®**, son huile algale riche en Oméga 3, ont permis de générer 0,6 M€ de revenus, soit près de 7 fois plus que sur le 1er trimestre 2019.

Ventes de produits		
TI 2018	TI 2019	TI 2020
5 K€	88 K€	595 K€

⁷⁰ Données non auditées.

Ces ventes, dont la progression a été perturbée par les conséquences de la crise sanitaire (voir ci-dessous), n'intègrent pas encore de livraisons à DSM Nutritional Products dans le cadre du partenariat commercial pluriannuel conclu avec la filiale de Royal DSM. Une première commande d'échantillons commerciaux a été enregistrée en avril 2020, préalable à des volumes plus importants.

Poursuite du développement de KALVEA®

Dans le même temps, Fermentalg a maintenu son activité de développement, malgré l'impact de la crise sanitaire, afin d'avancer sur son programme KALVEA®, la protéine algale non OGM.

À ce jour, Fermentalg ambitionne toujours de démarcher ses premiers prospects commerciaux au 2nd semestre 2020 pour une pré-commercialisation courant 2021 de la biomasse KALVEA®. Celle-ci se positionne comme un superaliment, grâce à une biomasse riche en protéines associée à un niveau élevé et complet d'acides aminés essentiels, de vitamines, minéraux et autres composés à haute valeur nutritive. Pour mémoire, KALVEA® a obtenu le statut « Self GRAS » (Generally Recognized As Safe), délivré par un panel d'experts américains, ouvrant la voie à sa commercialisation aux États-Unis.

Inauguration d'un 5ème Puits de carbone

Dans le cadre du programme de développement d'un Puits de carbone avec le groupe SUEZ, un 5ème pilote a été inauguré, le 22 janvier 2020, au sein de la nouvelle unité de biométhanisation de l'usine Carré de Réunion à Saint-Cyr-l'École dans la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (Yvelines). L'installation vient en complément des deux dispositifs implantés en milieu urbain (Paris et Poissy) et des 2 expérimentations au cœur de sites industriels (Colombes et Créteil).

En 2020, la société compte poursuivre les travaux de développement de ce projet, avec un objectif de tester la technologie à plus grande échelle, et travaille en relation avec le groupe SUEZ à la réflexion et planification des prochaines étapes de développement du projet.

Point sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19

À ce stade, l'activité commerciale de Fermentalg est perturbée par les différentes mesures de confinement, tant au niveau de la livraison des produits et des échantillons (contraintes logistiques), qu'au niveau de la prospection commerciale (annulation des principaux salons professionnels). Les décisions et calendriers de lancement de produits, ainsi que le niveau de la consommation dans des marchés importants comme l'Amérique du Nord seront également probablement affectés dans des proportions et pour une durée encore indéterminée. Ces difficultés affectent défavorablement l'évolution des ventes depuis la fin du 1er trimestre 2020, même s'il est encore trop tôt pour mesurer l'ensemble des impacts de l'épidémie de Covid-19 sur l'exercice 2020 et au-delà. La production chez les sous-traitants n'a en revanche pas été interrompue par la pandémie.

Sécurisation de financements complémentaires

Dans ce contexte, afin de consolider sa trésorerie brute de 5,9 M€ à fin mars 2020 contre 8,0 M€ à fin 2019) et de pouvoir poursuivre sereinement son développement, Fermentalg a sollicité et obtenu l'accord pour un prêt « Soutien Innovation » d'1 M€ de la part de Bpifrance. Ce prêt, accordé pour une durée initiale d'un an, est prorogable pour une durée de 5 ans.

Fermentalg et DIC ont également, dans le contexte des discussions annoncées le 1^{er} avril dernier, conclu un accord de principe en vue de la prorogation d'une année (octobre 2020 à octobre 2021) du terme des obligations convertibles souscrites par DIC pour un montant de 5 M€, sous réserve de la conclusion d'accords portant sur l'utilisation commerciale de la propriété intellectuelle issue du partenariat conclu entre les deux groupes.

Par ailleurs, Fermentalg a entamé des discussions avec Kepler Cheuvreux en vue d'un renouvellement et d'une extension de sa ligne de financement en fonds propres, pour un montant d'environ 10 M€, dans des conditions qui sont en cours de négociation.

Au-delà de ces différentes avancées, et comme déjà annoncé, la société étudie par ailleurs divers projets de partenariats industriels et/ou financiers afin de lui permettre de soutenir ses ambitions de développement. »

10.3.2 Conclusion d'un accord de développement conjoint et de fourniture avec la société DDW (JDSA)

Dans le contexte de la signature du Protocole d'Investissement et de l'émission de 2.000.000 d'OCABSA au profit de DDW, la Société et DDW ont conclu le JDSA le 18 juin 2020 afin de fixer les conditions d'un plan général de développement de produits contenant de la phycocyanine dérivée de la microalgue *galdieria-sulphuraria* (les

« **Produits** »). L'objectif de ce JDSA est le lancement commercial d'un colorant bleu naturel alimentaire produit par fermentation.

Aux termes du JDSA, la Société et DDW ont convenu de mettre en place un partenariat exclusif ayant pour objectif de développer et de commercialiser les Produits. Dans le cadre de ce partenariat, la Société apportera son savoir-faire et ses compétences dans la biologie cellulaire et la culture de microalgues par fermentation et DDW apportera son savoir-faire et ses compétences dans la formulation et la commercialisation de colorants naturels à destination de l'industrie agro-alimentaire. Numéro 2 mondial du marché des colorants alimentaires naturels, DDW célèbre cette année son 155^{ème} anniversaire et exploite 13 usines dans le monde. Le groupe est le principal fournisseur de bruns et d'orange pour la fabrication de fromages et de couleur caramel pour la fabrication des colas. Dans son passé récent, DDW a renforcé sa croissance par des innovations technologiques, des partenariats et plusieurs acquisitions.

Le plan de développement (le « **Plan de Développement** ») envisagé par la Société et DDW inclura :

- un développement technologique afin d'accroître la performance et la productivité du processus de production de la phycocyanine ;
- un transfert du processus de développement à une échelle industrielle afin de (i) valider la performance et les paramètres clés à cette échelle et de déterminer quels investissements seraient nécessaires pour une éventuelle production à grande échelle et (ii) produire les échantillons de pré commercialisation pour démarcher de potentiels clients ; et
- la soumission d'une demande afin d'obtenir l'approbation réglementaire permettant l'utilisation de la phycocyanine comme colorant aux Etats-Unis, au Canada, dans l'Union européenne et au Royaume-Uni.

La réussite des deux premiers objectifs conditionne la mise en place d'avances fournisseurs par DDW pour un montant équivalent à 2 millions d'euros, remboursables sur les livraisons futures de produits.

Les revenus nets dégagés de la souscription des OCA et de l'exercice des BSA-OC par DDW seront intégralement utilisés dans le cadre du Plan de Développement.

La Société et DDW sont convenus de négocier pendant la durée du JDSA les conditions d'une exclusivité commerciale consentie par la Société à DDW sur les Produits.

Au terme de l'exécution du JDSA, la Société et DDW concluront un accord de commercialisation portant sur les Produits.

En parallèle de la signature de cet accord, la Société continue de poursuivre le déploiement de ses autres programmes, en ce compris l'exécution des programmes de R&D actuellement en cours avec le Groupe Suez (portant sur développement d'un puit de carbone) et avec DIC Corporation (portant sur deux pigments naturels).

10.3.3 Evolution de la dilution potentielle depuis la publication du Document d'Enregistrement Universel

Au 29 mai 2020, il n'existe aucun titre autre que les actions, à l'exception (x) des instruments d'incitation figurant dans le tableau de la section 15.2.1 du Document d'Enregistrement Universel, (y) d'un million d'obligations convertibles souscrites intégralement par DIC Corporation et (z) de 505.000 bons de souscription d'actions détenus par Kepler Cheuvreux dans le cadre de l'*equity line* mise en place le 24 juillet 2019 (les valeurs mobilières visées aux (x), (y) et (z) ci-avant ouvrent droit, sous condition, à la souscription ou l'émission d'un nombre total de 1.683.500 actions).

En conséquence de ce qui précède, au 29 mai 2020, le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être créées s'élève à 1.683.500 et représente une dilution maximale de 8,15% sur la base du capital existant à ce jour, contre une dilution maximale de 7,54% sur la base du capital dilué.

	En cas d'exercice des instruments déjà émis ou attribués		Dilution post incentive et OC DIC
	Pré conversion des OC DIC ⁽¹⁾	Post conversion des OC DIC ⁽¹⁾	
Nombre d'actions composant le capital	20.658.199	21.658.199	20.658.199
Nombre d'actions nouvelles à créer ⁽²⁾ en cas d'exercice des options et actions gratuites déjà attribuées	1.180.242	1.180.242	2.180.242
Dilution (sur capital existant)	5,71%	5,45%	10,55%
Dilution (sur capital dilué)	5,40%	5,17%	9,55%
% de détention du capital par un actionnaire détenant 1% du capital sur une base non diluée	0,94%	0,95%	0,89%

(1) Correspondant aux obligations convertibles souscrites par DIC Corporation le 24 octobre 2017 pouvant donner lieu à l'émission d'un million d'actions ordinaires nouvelles de la Société et aux BSPCE attribués mais non exerçables.

(2) Correspondant aux actions gratuites attribuées non acquises et au solde des bons issus de l'equity line déjà en vigueur.

10.3.4 Actualisation du nombre de titres composant le capital social

Le nombre d'actions figurant dans le Document d'Enregistrement Universel a été augmenté en raison des nouveaux tirages effectués sur l'*equity line* existante, à savoir 1.085.000 actions à fin avril 2020 et 325.000 actions au 29 mai 2020, portant ainsi le nombre d'actions de 19.248.199 au 30 avril 2020 à 20.658.199 au 29 mai 2020.

10.3.5 Résultats des votes de l'Assemblée Générale

Les résultats des votes de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 2 juin 2020 sont les suivants :

			TOTAL	Etat adoption	
1	Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux administrateurs	AGO	Pour	11 459 366	Adoptée
			Contre	0	
			Abstention	0	
2	Affectation du résultat de l'exercice de l'exercice clos le 31 décembre 2019	AGO	Pour	11 459 366	Adoptée
			Contre	0	
			Abstention	0	
3	Imputation des pertes antérieures sur le poste « Primes d'émission »	AGO	Pour	11 459 366	Adoptée
			Contre	0	
			Abstention	0	
4	Approbation des comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2019	AGO	Pour	11 459 366	Adoptée
			Contre	0	
			Abstention	0	
5	Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des conventions y figurant	AGO	Pour	11 459 366	Adoptée
			Contre	0	
			Abstention	0	
6	Renouvellement du mandat de DIC Corporation, représenté par Monsieur Nicolas Betin, en qualité de censeur	AGO	Pour	6 779 587	Adoptée
			Contre	310 148	
			Abstention	4 369 631	
7	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au Président-Directeur Général de la Société, mentionnés à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce	AGO	Pour	11 459 016	Adoptée
			Contre	350	
			Abstention	0	
8	Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce et relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux	AGO	Pour	11 459 016	Adoptée
			Contre	350	
			Abstention	0	
9	Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020	AGO	Pour	11 267 862	Adoptée
			Contre	191 504	
			Abstention	0	
10	Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2020	AGO	Pour	11 459 016	Adoptée
			Contre	350	
			Abstention	0	
11	Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs	AGO	Pour	11 459 016	Adoptée
			Contre	350	
			Abstention	0	

12	Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce	AGO	Pour	11 459 366	Adoptée
			Contre	0	
			Abstention	0	
13	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider de modifier les termes et conditions des obligations convertibles émises au profit de DIC Corporation	AGE	Pour	11 459 366	Adoptée
			Contre	0	
			Abstention	0	
14	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription	AGE	Pour	11 149 218	Adoptée
			Contre	310 148	
			Abstention	0	
15	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription par offre au public	AGE	Pour	10 897 538	Adoptée
			Contre	561 828	
			Abstention	0	
16	Autorisation à conférer au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale	AGE	Pour	10 897 538	Adoptée
			Contre	561 828	
			Abstention	0	
17	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce	AGE	Pour	10 897 538	Adoptée
			Contre	561 828	
			Abstention	0	
18	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier	AGE	Pour	10 897 538	Adoptée
			Contre	561 828	
			Abstention	0	
19	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	AGE	Pour	11 148 718	Adoptée
			Contre	310 648	
			Abstention	0	
20	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	AGE	Pour	10 897 538	Adoptée
			Contre	561 828	
			Abstention	0	
21	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions (les « BSA ») au profit des actionnaires de la Société	AGE	Pour	11 149 218	Adoptée
			Contre	310 148	
			Abstention	0	
22	Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées	AGE	Pour	11 340 372	Adoptée
			Contre	118 994	
			Abstention	0	
23	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes	AGE	Pour	10 897 538	Adoptée
			Contre	561 828	
			Abstention	0	
24	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise	AGE	Pour	5 865 909	Rejetée
			Contre	5 593 457	
			Abstention	0	
25	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire	AGE	Pour	11 459 366	Adoptée
			Contre	0	
			Abstention	0	
26	Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, via une ligne de financement en fonds propres, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée (à savoir la société Kepler Cheuvreux)	AGE	Pour	11 144 118	Adoptée
			Contre	315 248	
			Abstention	0	
27	Pouvoirs pour les formalités	AGO	Pour	11 459 366	Adoptée
			Contre	0	
			Abstention	0	

Le tableau décrivant les délégations financières en cours, décrit au paragraphe 21.1.5 du Document d'Enregistrement Universel, est mis à jour comme suit :

Nature de la délégation de compétence ou de l'autorisation	Date de l'assemblée générale	Durée de validité et échéance	Montant nominal maximum (en € ou pourcentage du capital social)	Usage de la délégation ou de l'autorisation
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce. (12 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	18 mois 1 ^{er} décembre 2021	10% du capital social.	Néant.
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créance. (14 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	26 mois 1 ^{er} août 2022	Montant nominal des augmentations de capital immédiates et/ou à terme : 600.000 € ⁽²⁾ Montant nominal des titres de créances : 30.000.000 € ⁽³⁾	Néant.
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou donnant droit à un titre de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire et par offre au public, conformément notamment à l'article L. 225-136 du Code de commerce. (15 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	26 mois 1 ^{er} août 2022	Montant nominal des augmentations de capital immédiates et/ou à terme : 600.000 € ⁽²⁾ Montant nominal des titres de créances : 30.000.000 € ⁽³⁾ Le prix des émissions et, le cas échéant, le montant de la prime d'émission est arrêté par le conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	Néant.
Délégation de compétence au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ⁽⁸⁾ , conformément notamment à l'article L. 225-138 du Code de commerce. (17 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	18 mois 1 ^{er} décembre 2021	Montant nominal des augmentations de capital immédiates et/ou à terme : 800.000 € ⁽²⁾ Montant nominal des titres de créances : 30.000.000 € ⁽³⁾ Le prix unitaire par action ou par valeur mobilière, émise sur le fondement de cette autorisation, est fixée par le conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus ⁽⁶⁾	Néant.
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider, l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier. (18 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	26 mois 1 ^{er} août 2022	Montant nominal des augmentations de capital immédiates et/ou à terme : 600.000 € ⁽²⁾ , sans pouvoir excéder 20% du capital par an Montant nominal des titres de créances : 30.000.000 € ⁽³⁾ Le prix unitaire par action ou par valeur mobilière, émise sur le fondement de cette autorisation, est fixée par le conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus ⁽⁴⁾	Néant.

Nature de la délégation de compétence ou de l'autorisation	Date de l'assemblée générale	Durée de validité et échéance	Montant nominal maximum (en € ou pourcentage du capital social)	Usage de la délégation ou de l'autorisation
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément notamment à l'article L. 225-147 du Code de commerce. (19 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	26 mois 1 ^{er} août 2022	10% du capital social au moment de l'émission Fixation de la parité d'échange par le Conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, le montant de la soule en espèces à verser	Néant.
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application des 13 ^{ème} , 15 ^{ème} , et 17 ^{ème} résolutions, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce. (20 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	26 mois ⁽⁵⁾ 1 ^{er} août 2022	15% du montant de l'émission initiale ⁽²⁾⁽³⁾ Le prix unitaire par action émise sur le fondement de cette autorisation est identique au prix retenu par le conseil d'administration pour l'augmentation de capital correspondante	Néant.
Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société. (21 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	12 mois 1 ^{er} juin 2021	Montant nominal des augmentations de capital : 200.000 €	Néant.
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 1.000.000 actions existantes ou à émettre au profit de membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ⁽¹⁾ , conformément notamment à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce., emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. (23 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	38 mois 1 ^{er} août 2023	Nombre maximum d'actions pouvant être attribuées : 1.000.000	Néant.
Délégation de compétence à l'effet de conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, via une ligne de financement en fonds propres, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée (à savoir la société Kepler Cheuvreux). (26 ^{ème} résolution)	2 juin 2020	18 mois 1 ^{er} décembre 2021	Montant nominal des augmentations de capital : 500.000 €	Néant.
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, conformément notamment à l'article L. 225-148 du Code de commerce. (18 ^{ème} résolution)	19 juin 2019	26 mois 18 août 2021	Montant nominal des augmentations de capital immédiates et/ou à terme : 2.250.000 € Montant nominal des créances : 75.000.000 €	Néant.
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, conformément à l'article L. 225-130 du Code de commerce. (19 ^{ème} résolution)	19 juin 2019	26 mois 18 août 2021	Montant nominal de l'augmentation de capital : 150 ;000 €	Néant.

Nature de la délégation de compétence ou de l'autorisation	Date de l'assemblée générale	Durée de validité et échéance	Montant nominal maximum (en € ou pourcentage du capital social)	Usage de la délégation ou de l'autorisation
Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de procéder à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 1.000.000 actions existantes ou à émettre au profit de membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ⁽¹⁾ , conformément notamment à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce., emportant renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. (1 ^{ère} résolution)	7 février 2018	38 mois 6 avril 2021	Montant nominal des augmentations de capital : 40.000 €	Usage de l'autorisation par le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 23 février 2018 attribuant un nombre de 250 000 actions au PDG et lui subdéléguant l'attribution totale de 504.500 actions gratuites sur les 1.000.000 autorisées.

⁽¹⁾ Sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la Société ou sociétés dont la Société possèderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

⁽²⁾ Le montant nominal du plafond des augmentations de capital autorisées s'imputera sur le montant du plafond global autorisé de 920.000 € de nominal (22^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 2 juin 2020).

⁽³⁾ Le montant nominal du plafond des obligations et autres titres de créances autorisé s'imputera sur le montant du plafond global autorisé de 30.000.000 € de nominal (22^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 2 juin 2020).

⁽⁴⁾ En cas d'utilisation de cette autorisation, elle devra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini ci-dessus.

⁽⁵⁾ En cas d'utilisation de cette autorisation, elle devra être mise en œuvre dans les trente jours de la clôture de la souscription de chaque augmentation de capital qui serait décidée dans le cadre des 14^{ème}, 15^{ème}, et 17^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 2 juin 2020.

⁽⁶⁾ En cas d'utilisation de cette autorisation, elle devra être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

⁽⁷⁾ En cas d'utilisation de cette autorisation, le conseil d'administration est autorisé à fixer le prix d'émission, dans la limite de 10% du capital social apprécié à la date d'émission sur une période de douze (12) mois dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini à l'alinéa précédent.

⁽⁸⁾ L'émission est réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- personnes physiques, sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps », liées au secteur de la santé (en ce compris de la biotechnologie industrielle) et/ou de l'énergie, pour des montants minimum au moins égaux à cent mille euros (100.000 euros), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ; et /ou
- groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce compris notamment tout programme afférent aux Oméga-3, à la phycocyanine et aux « puits de carbone » ; et/ou
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission

susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

10.3.6 Reclassification de la dette relative aux OC DIC

Les comptes clos au 31 décembre 2019, arrêtés par décision du Conseil d'administration de la Société en date du 27 mars 2020 et inclus dans le Document d'Enregistrement Universel, classifient la dette relative aux OC DIC d'un montant de 5 millions d'euros comme un passif non courant. Cette classification se fondait sur l'accord de principe intervenu en décembre 2019 entre la Société et la société DIC Corporation ayant pour objet de reporter l'échéance des OC DIC d'un an, i.e., au 31 octobre 2021.

Cependant, après avoir effectué une analyse complémentaire, et compte tenu des termes de l'avenant signé entre la Société et la société DIC Corporation le 30 avril 2020, cette classification est modifiée. Cette analyse complémentaire ainsi que cet avenant ont amené la Société à considérer que cette dette devait être considérée comme un passif courant, et ce dès le 31 décembre 2019.

La nouvelle classification de cette dette en passif courant est ainsi retenue (i) dans le tableau des capitaux propres et de l'endettement au 31 mars 2020 (section 3.2) et (ii) dans la déclaration de fonds de roulement (section 3.1).

La correction des comptes clos au 31 décembre 2019 sera faite lors de la publication des comptes de la Société arrêtés au 30 juin 2020.

11 GLOSSAIRE

« **Actions Nouvelles** » : désignent ensemble les Actions Nouvelles BSA, les Actions Nouvelles OCA, les Actions Nouvelles BSA-DE et les Actions Nouvelles BSA-EL ;

« **Actions Nouvelles BSA** » : désignent actions nouvelles issues de l'exercice des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL ;

« **Actions Nouvelles BSA-OC** » : désignent les actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, issues de l'exercice des BSA-OC au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro ;

« **Actions Nouvelles BSA-DE** » : désignent les actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, issues de l'exercice des BSA-DE au prix d'exercice unitaire de 1,75 euro ;

« **Actions Nouvelles BSA-EL** » : désignent les actions nouvelles issues de l'Opération d'*Equity-Line* ;

« **Actions Nouvelles OCA** » : désignent les actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, issues de la conversion des OCA à un Ratio de Conversion OCA défini au paragraphe 4.1.5.1.5.3, prime d'émission incluse ;

« **Actions Nouvelles OCABSA** » : désignent ensemble les Actions Nouvelles BSA-OC et les Actions Nouvelles OCA ;

« **Affiliés** » : désignent, à l'égard de toute personne déterminée, une personne qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par cette personne, ou qui est directement ou indirectement sous le même contrôle que cette personne (la notion de contrôle étant définie à l'article L. 233-33 du Code de commerce). Il est précisé que pour Bpifrance Investissement et Fonds Ecotechnologies (les « **Entités Bpifrance** » pour les besoins de la présente définition), le terme Affiliés désigne :

- toute entité (i) dans laquelle le contrôle est détenu directement ou indirectement par l'Entité Bpifrance ou la société de gestion qui gère, directement ou au travers d'une délégation, ou conseille, l'Entité Bpifrance ; ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le contrôle de cette Entité Bpifrance ou de la société de gestion qui gère directement ou au travers d'une délégation, ou conseille, cette Entité Bpifrance ; ou (iii) dans laquelle le contrôle est détenu, directement ou indirectement, par l'entité qui contrôle elle-même, directement ou indirectement, l'Entité Bpifrance ou la société de gestion qui gère directement ou indirectement, ou conseille, l'Entité Bpifrance ; ou (iv) qui est gérée ou conseillée par la même société de gestion que l'Entité Bpifrance ; ou
- son porteur de parts / actionnaire dans l'hypothèse où elle serait liquidée ;

Il est précisé que pour Kepler Cheuvreux, le terme Affiliés désigne : (i) l'ensemble des sociétés ou filiales contrôlées, directement ou indirectement, par Kepler Cheuvreux au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi que leurs établissements, succursales ou agences ainsi que leurs administrateurs, mandataires sociaux, salariés, préposés et représentants ainsi que (ii) l'ensemble des sociétés contrôlant, directement ou indirectement, Kepler Cheuvreux ou sous contrôle commun avec Kepler Cheuvreux, au sens du même article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi que leurs filiales, succursales, établissements ou agences ainsi que leurs administrateurs, mandataires sociaux, salariés, préposés et représentants.

« **Agent** » : désigne CM-CIC, le fournisseur de services d'investissement en charge de la tenue de comptes pour lesquels les actions de la Société et autres instruments émis par la Société sont enregistrés (ou tout autre fournisseur de services d'investissement en charge de la tenue de comptes sur lesquels les actions de la Société sont enregistrées à la date prise en compte) ou tout autre successeur de celui-ci ;

« **AMF** » : désigne l'Autorité des marchés financiers ;

« **Assemblée Générale** » : désigne l'assemblée générale mixte de la Société en date du 2 juin 2020 ;

« **Augmentation de Capital BSA** » : désigne l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA-OC, des BSA-DE et des BSA-EL ;

« **Augmentation de Capital BSA-OC** » : désigne l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA-OC ;

« **Augmentation de Capital BSA-DE** » : désigne l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA-DE ;

« **Augmentation de Capital BSA-EL** » : désigne l'augmentation de capital résultant de l'Opération d'*Equity-Line* ;

« **Augmentation de Capital OCA** » : désigne l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCA ;

« **Auto-détention** » : vise 99.030 titres détenus par la Société au 29 mai 2020 ;

« **BSA** » : les BSA-OC, les BSA-DE et les BSA-EL ;

« **BSA-DE** » : désigne les bons de souscription d'actions exerçables jusqu'au 25 juin 2022 et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société titulaires d'actions ordinaires et justifiant d'une inscription en compte de leurs titres auprès des teneurs de compte la veille de l'Assemblée Générale ;

« **BSA-EL** » : désigne les bons de souscription d'actions attribués au profit Kepler Cheuvreux ;

« **BSA-OC** » désigne les bons de souscription d'actions exerçables jusqu'au 24 juin 2025 et attachés aux OCA ;

« **Cas de Défaut** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.5.1.4.2 ;

« **Changement de Contrôle** » : désigne l'acquisition du contrôle de la Société par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, agissant seules ou de concert, étant précisé que, pour les besoins de cette définition, « contrôle » signifie détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes détenues par les personnes physiques ou morales concernées) (x) la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société ou (y) plus de 40% de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par le ou les actionnaires concernés) un plus haut pourcentage de droits de vote ;

« **Contrat d'Emission** » : désigne le contrat d'émission devant être conclu entre la Société et Kepler Cheuvreux le 19 juin 2020 ;

« **Contrat d'Equity-Line** » : désigne le contrat cadre d'*equity-line* conclu entre la Société et Kepler Cheuvreux en présence de Kepler Cheuvreux Suisse le 18 juin 2020 ;

« **Cours Moyen Pondéré par les Volumes** » : désigne le cours de référence, tel que publié par Bloomberg, pour une période donnée, obtenu en divisant les capitaux totaux échangés (somme des prix d'échange multipliés par les volumes d'échange) par le volume total (somme des volumes d'échange), et ce en prenant en compte toutes les transactions qualifiantes. En fonction des transactions exécutées sur le carnet d'ordres et des transactions exécutées sur le carnet d'ordres incluses dans le calcul de cours moyen pondéré par les volumes de Bloomberg, une transaction pourrait ou non être considérée comme qualifiante. Les valeurs historiques pourront aussi être ajustées après réception d'un échange qualifiant ayant été retardé ;

« **Date d'Echéance des BSA-OC** » : désigne la date du cinquième anniversaire de l'émission des BSA-OC ;

« **Date d'Echéance des OCA** » : désigne la date du cinquième anniversaire de la Date d'Emission des OCA ;

« **Date d'Emission des BSA-OC** » : désigne la Date d'Emission des OCA, soit le 25 juin 2020 ;

« **Date d'Emission des OCA** » : désigne le 25 juin 2020, étant précisé qu'il est prévu que la date de règlement-livraison des OCA n'intervienne pas plus tard que 3 jours ouvrés suivant la Date d'Emission des OCA ;

« **Date d'Emission des OCABSA** » : désigne ensemble les Date d'Emission des OCA et Date d'Emission des BSA-OC, soit le 25 juin 2020 ;

« **Date d'Exercice des OCA** » : désigne la date à laquelle un porteur d'OCA notifie son intention d'utiliser son Droit de Conversion ;

« **Date d'Exercice des BSA-OC** » : désigne la date à laquelle un porteur de BSA-OC notifie son intention d'utiliser son Droit d'Exercice des BSA-OC ;

« **Date d'Ouverture de l'Offre** » : désigne le premier jour où les actions de la Société pourront être offertes dans le cadre de l'offre publique ;

« **Date de Règlement-Livraison** » : signifie la date à laquelle les Actions Nouvelles OCA, les Actions Nouvelles BSA-OC, les Actions Nouvelles BSA-DE et les Actions Nouvelles BSA-EL seront livrées (selon le cas) et leur prix de souscription libéré, le cas échéant, au titre de l'Augmentation de Capital OCA, de l'Augmentation de Capital BSA-OC, de l'Augmentation de Capital BSA-DE ou de l'Augmentation de Capital BSA-EL ;

« **Demande de Paiement en Espèces** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.5.1.2 ;

« **Droit d'Exercice des BSA-OC** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.5.2.1 ;

« **Droit de Conversion** » : désigne le droit de chaque porteur d'OCA d'exercer son droit de conversion des OCA qu'il détient en Actions Nouvelles OCA ;

« **Euronext Paris** » : désigne le marché réglementé d'Euronext Paris ;

« **Intérêts** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.5.1.2 ;

« **Investisseurs** » : désignent :

- les Investisseurs₁ ;
- toute personne répondant aux caractéristiques décrites à la 17^{ème} résolution de l'Assemblée Générale en date du 2 juin 2020 auprès desquelles les OCABSA seront placées par ODDO BHF ;

« **Investisseurs₁** » : désignent :

- DDW, Inc., « *private company limited by shares* », dont le siège social se situe 100 S. Spring Street, Louisville, Kentucky, 40206 Etats-Unis ; DDW, Inc. s'étant d'ores et déjà engagé à souscrire des OCABSA pour un montant de 3.500.000 euros ;
- Fonds Ecotechnologies, fonds professionnel de capital investissement, géré par Bpifrance Investissement, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 433 975 224, dont le siège social se situe 27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex et dont le numéro d'approbation AMF est GP 01-006 ; Fonds Ecotechnologies s'étant d'ores et déjà engagé à souscrire des OCABSA pour un montant de 1.750.000 euros ;
- Bpifrance Participations, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 509 584 074, dont le siège social se situe 27-31 avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex ; Bpifrance Participations s'étant d'ores et déjà engagé à souscrire des OCABSA pour un montant de 1.750.000 euros ;

« **JDSA** » : désigne l'accord de développement conjoint et de fourniture (*joint development and supply agreement*) conclu entre la Société et DDW le 18 juin 2020 ;

« **Jour Ouvré** » : désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne ;

« **Kepler Cheuvreux** » désigne Kepler Cheuvreux, société anonyme au capital de 54.744.920 euros, dont le siège social est situé 112, avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 413 064 841 ;

« **Notification d'Offre Publique** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.5.1.4.2 ;

« **OCA** » : désignent les obligations convertibles en actions de la Société d'une valeur nominale de 1,75 euro chacune, au prix d'exercice défini au paragraphe 4.1.5.1.5.3 ;

« **OCABSA** » : désigne ensemble les OCA et les BSA-OC ;

« **Opération d'Equity-Line** » : désigne l'opération d'*equity-line* prévue par le Contrat d'*Equity-Line* ;

« **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.5.1.5.6(c) ;

« **Période de Fixation des BSA-EL** » : désigne les deux jours de bourse consécutifs précédant immédiatement un jour d'exercice des BSA-EL ;

« **Première Période de Conversion** » : désigne la période allant de la Date d'Emission des OCA et jusqu'au cinquième Jour Ouvré (inclus) précédant le troisième anniversaire de la Date d'Emission des OCA ;

« **Prix d'Exercice des BSA-OC** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.5.2.3 ;

« **Prospectus** » : désigne la présente note d'opération, son résumé et le document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 18 juin 2020 sous le numéro 20-262 ;

« **Protocole d'Investissement** » : désigne le protocole d'investissement conclu le 18 juin 2020 entre la Société et les Investisseurs₁ ;

« **Ratio de Conversion** » : a le sens qui lui est attribué au paragraphe 4.1.5.1.5.3 ;

« **Record Date BSA-DE** » : désigne la veille de l'Assemblée Générale ;

« **Record Date OCA** » : désigne la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé(e) ou voté(e) à cette date ou préalablement annoncé(e) ou voté(e), doit être payé(e), livré(e) ou réalisé(e) ;

« **Représentant de la Masse OCA** » : désigne le représentant des porteurs d'OCA désigné par décision des porteurs d'OCA, i.e., Aether Financial Services - 36 rue de Monceau- 75008 Paris ;

« **Représentant de la Masse BSA-DE** » : désigne le représentant des porteurs de BSA-DE désigné par décision des porteurs de BSA-OCDE, i.e., Aether Financial Services - 36 rue de Monceau- 75008 Paris ;

« **Représentant de la Masse BSA-OC** » : désigne le représentant des porteurs de BSA-OC désigné par décision des porteurs de BSA-OC, i.e., Aether Financial Services - 36 rue de Monceau- 75008 Paris ;

« **Société** » : désigne Fermentalg SA ;

« **Termes et Conditions des OCA** » : désignent les termes et conditions applicables aux OCA ;

« **Valeur Nominale des OCA** » : désigne la valeur nominale des OCA, à savoir 1,75 euro.